

Rapport statistique 2017

Maladies professionnelles





AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS

MALADIES PROFESSIONNELLES

Avenue de l'Astronomie 1
1210 BRUXELLES

Institution publique
de
sécurité sociale

RAPPORT STATISTIQUE 2017

Ce rapport annuel peut également être consulté sur www.fedris.be

Il est autorisé d'employer des extraits de ce rapport à condition de mentionner la source:

**Rapport statistique (concernant les maladies professionnelles)
de l'Agence fédérale des risques professionnels
Avenue de l'Astronomie 1
1210 BRUXELLES**

Contact:

stats@fedris.be



Au 1er janvier 2017, le Fonds des maladies professionnelles (FMP) et le Fonds des accidents du travail (FAT) ont fusionné pour donner naissance à une nouvelle institution: Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels. Cette nouvelle institution a repris l'ensemble des missions des deux institutions.

Le rapport statistique qui vous est ici présenté reprend les activités du volet des maladies professionnelles au cours de l'année 2017.

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS LEGALES

Première partie - STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (2017)

1. Les comités de gestion	2
2. Le Conseil scientifique	3

Deuxième partie - DECLARATIONS DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Introduction	8
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	9
Ventilation par pathologie	12
Ventilation par nationalité (tab)	15
Ventilation par âge et sexe (tab)	15
Ventilation par industrie et genre (tab)	16
Ventilation par profession et genre (tab)	17
Répartition selon le domicile (tab)	18
Répartition selon le domicile (graph)	19

Troisième partie - LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Introduction	22
1. Secteur privé	22
2. Secteur public	25

I. Les demandes introduites pour l'indemnisation de l'incapacité de travail

1. Secteur privé

1.1. Premières demandes

Système liste et système ouvert	28
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	29
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	30
Évolution du nombre de demandes par pathologie (graph)	31
Ventilation par nationalité (tab et graph)	31
Personnes à la base de la demande (tab et graph)	31
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	32
Répartition selon le domicile (tab et graph)	33

1.2. Demandes en révision

Système liste et système ouvert	35
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	36
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	37
Évolution du nombre de demandes par pathologie (graph)	38
Ventilation par nationalité (tab et graph)	39
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	40
Répartition selon le domicile (tab et graph)	40

2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)

2.1. Premières demandes

Système liste et système ouvert	42
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	43
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	44
Évolution du nombre de demandes par pathologie (graph)	44

Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	45
Répartition selon le domicile (tab et graph)	46
2.2. Demandes en révision	
Système liste et système ouvert	
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	48
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	49
3. Synthèse PRIVE & APL: premières demandes	
Système liste et système ouvert	
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	50

II. Les décisions suite à des demandes pour l'indemnisation de l'incapacité de travail

1. Secteur privé	
1.1. Système liste	
1.1.1 Décisions suite à des premières demandes	
Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	51
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	55
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente (tab et graph)	58
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité temporaire (tab et graph)	59
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente par groupe de maladies professionnelles (graph)	60
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente par groupe de maladies professionnelles (graph) (2008-2017)	61
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente de travail par diagnostic (graph)	62
Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par nationalité (tab et graph)	63
Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par âge et sexe (tab et graph)	63
Décisions positives pour incapacité permanente, répartition selon le domicile (tab et graph)	64
Décisions positives pour incapacité permanente, répartition selon la pathologie et le pourcentage d'incapacité (tab et graph)	66
1.1.2 Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	67
1.2. Système ouvert	
1.2.1. Décisions suite à des premières demandes	
Décisions de rejet, ventilation par pathologie et sexe (tab)	69
Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe (tab)	70
Évolution du nombre de décisions positives par pathologie (graph)	70
1.2.2. Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	
.....	71
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)	
2.1. Système liste	
2.1.1. Décisions (projets) suite à des premières demandes	
Décisions (projets) de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	72
Décisions (projets) positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	74

Évolution du nombre de décisions (projets) accordant une incapacité permanente (tab et graph)	76
Évolution du nombre de décisions (projets) accordant une incapacité permanente de travail par diagnostic (graph)	76
Décisions (projets) positives pour incapacité permanente, ventilation par âge et sexe (tab et graph)	77
Décisions (projets) positives pour incapacité permanente, répartition selon le domicile (tab et graph)	78
2.1.2. Décisions (projets) suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	80
2.2. Système ouvert	
2.2.1. Décisions (projets) suite à des premières demandes	
Décisions (projets) de rejet, ventilation par pathologie et sexe (tab)	81
Décisions (projets) positives, ventilation par pathologie et sexe (tab)	82
Évolution du nombre de décisions (projets) positives par pathologie (graph)	82
2.2.2. Décisions (projets) suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	
3. Synthèse PRIVE & APL: décisions suite à une première demande (APL: projets)	
3.1. Système liste	
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab) (APL: projets)	83
3.2. Système ouvert	
Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe (tab) (APL: Projets)	86

III. Les demandes suite au décès

1. Secteur privé	
1.1. Système liste	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	87
Évolution du nombre de demandes enregistrées (tab et graph)	89
Évolution du nombre de demandes par diagnostic (graph)	89
Ventilation par nationalité (tab et graph)	90
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	90
Répartition selon le domicile (tab et graph)	91
1.2. Système ouvert	
.....	93
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)	93

IV. Les décisions suite au décès

1. Secteur privé	
1.1. Système liste	
Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	94
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	96
Décisions positives, ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab)	97
Évolution du nombre de décès ventilés par diagnostic (graph)	97
Ventilation des décédés par nationalité (tab et graph)	98

Ventilation des décédés par âge et sexe (tab et graph)	98
Ventilation suivant le domicile au moment du décès (tab et graph)	99
1.2. Système ouvert	101
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)	
Système liste et système ouvert (projets)	101

V. Les demandes et les décisions d'écartement

Secteur privé	
1. Système liste	
Ventilation des demandes d'écartement par diagnostic et sexe (tab)	102
Ventilation des demandes d'écartement selon le domicile de l'intéressé (graph)	104
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	105
Écartements définitifs, ventilation selon le domicile de l'intéressé (graph)	106
2. Système ouvert	
Ventilation des demandes d'écartement par diagnostic	107
Décisions positives, ventilation par diagnostic	107

VI. Les décisions dans le cadre de la nomenclature spécifique (non préventif)

Secteur privé - Système liste	108
Secteur APL - (Administrations provinciales et locales) - Système liste	109

Quatrième partie - LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Introduction	112
--------------------	-----

I. Les demandes et les décisions dans le cadre de la prévention de l'hépatite

1. Secteur privé	
Décisions de rejet de remboursement (tab)	115
Décisions positives de remboursement (tab)	115
Évolution des demandes et des décisions positives (graph)	115
Répartition selon le domicile des bénéficiaires (tab et graph)	116
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)	
Décisions de rejet de remboursement (tab)	118
Décisions positives de remboursement (tab)	118
Évolution des demandes et des décisions positives (graph)	118
Répartition selon le domicile des bénéficiaires (tab et graph)	119

II. Les demandes et les décisions, programme «prévention des affections dorsales»

1. Demandes: secteurs privé et APL	
Nombre de demandes reçues (tab)	121
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	121
Répartition selon le domicile (tab et graph)	122
2. Décisions: secteurs privé et APL	
Nombre de décisions (tab)	124
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	124
Répartition selon le domicile (tab et graph)	125

III. L'exposition au risque professionnel

Les missions préventives (AR du 19 avril 1999)	127
Échantillonnage et analyse du laboratoire (tab)	133
Enquêtes sur le risque professionnel (tab)	135

Cinquième partie - CONTESTATIONS JURIDIQUES

Ventilation des nouvelles procédures judiciaires (tab)	137
Ventilation des décisions judiciaires (tab)	138

Sixième partie - BENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE ET RENTES AUX AYANTS DROIT

Secteur privé - Paiements du mois de décembre de l'année concernée

I. Les indemnisations pour incapacité permanente

1. Système liste	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	142
Ventilation par pathologie (tab et graph)	147
Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab)	153
Ventilation par pourcentages et montants (graph)	159
Ventilation par nationalité (tab et graph)	160
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	161
Ventilation selon le domicile (tab et graph)	162
2. Système ouvert	
Ventilation par pathologie (tab)	164
Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab)	164
3. Évolution globale (systèmes liste et ouvert)	
Évolution du nombre et des montants (graph)	165
Évolution du montant moyen par bénéficiaire (graph)	165

II. Les rentes aux ayants droit

1. Secteur privé	
1. Système liste	
Nombre. Ventilation par diagnostic (tab)	166
Montants. Ventilation par diagnostic (tab)	169
Ventilation suivant la nationalité des décédés (tab et graph)	172
Ventilation suivant l'âge et le sexe des ayants droit (tab et graph)	172
Ventilation suivant le domicile des ayants droit (tab et graph)	173
2. Système ouvert	
Nombre et montants. Ventilation par diagnostic (tab)	175
3. Systèmes liste et ouvert	
Évolution du nombre et des montants (graph)	175

III. Synthèse

1. Système liste	176
2. Système ouvert	182

Septième partie - DONNEES FINANCIERES

Exercice 2016 - Dépenses d'assurance (€)

Ventilation par diagnostic (tab)	186
Ventilation par industrie (NACE tab)	193
Ventilation par profession (tab)	196

ANNEXES

I. Liste des maladies professionnelles reconnues	198
II. Liste des codes pathologie utilisés par Fedris	203
III. Critères d'exposition concernant certaines maladies professionnelles	204

Huitième partie - Le FONDS AMIANTE (AFA)

Historique	208
Critères	209
Décisions positives	210
Nombre de cas reconnus par année	211

DISPOSITIONS LEGALES

Dispositions légales parues en 2017 concernant les maladies professionnelles

23 mars 2017

Arrêté royal du 23 mars 2017 fixant le montant du financement pour l'année 2016 du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante à charge de la gestion financière globale du statut social des travailleurs indépendants

(MB 31.03.2017)

25 mai 2017

Loi du 25 mai 2017 relative au financement du Fonds amiante

(MB 21.06.2017)

5 juillet 2017

Arrêté ministériel du 5 juillet 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 22 décembre 1987 portant fixation des modèles de convention et de formulaire de demande de paiement par virement visés par l'article 3 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 fixant les modalités de paiement des indemnités dues en vertu des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970

(MB 20.07.2017)

5 juillet 2017

Arrêté ministériel du 5 juillet 2017 portant fixation des modèles de demande de paiement d'une indemnité d'accident du travail ou de maladie professionnelle sur un compte à vue

(MB 20.07.2017)

30 août

Arrêté royal du 30 août 2017 modifiant l'arrêté royal du 17 juillet 1974 octroyant des allocations à certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970

(MB 07.09.2017)

30 septembre

Loi du 30 septembre 2017 portant des dispositions diverses en matière sociale

(MB 16.10.2017, erratum MB 19.10.2017)

PREMIERE PARTIE

**STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES
PROFESSIONNELS (2017)**

1. Les comités de gestion

1.1. Compétences

Les comités de gestion disposent des compétences suivantes:

- proposer au Ministre, dont ressort l'institution, des modifications aux lois et arrêtés concernant les maladies professionnelles, accidents du travail et accidents sur le chemin de travail;
- sauf en cas d'urgence, donner au Ministre, dont ressort l'institution, un avis sur tout avant-projet de loi ou d'arrêté organique ou réglementaire tendant à modifier la législation ou la réglementation que l'Agence est chargée d'appliquer;
- nommer, promouvoir, révoquer le personnel conformément aux règles du statut du personnel, à l'exception des mandataires des fonctions de management;
- donner son avis sur la désignation du président du Conseil scientifique;
- décider, sur avis du Conseil scientifique, d'un projet-pilote de prévention en vue d'éviter l'aggravation d'une maladie;
- donner au Ministre, dont ressort l'institution, le plan de financement de toute modification qu'il propose à la législation en vigueur et qui entraîne des charges financières supplémentaires.

1.2. Composition générale

L'Agence fédérale des risques professionnels est une institution publique de sécurité sociale administrée par trois comités de gestion : le comité de gestion des maladie professionnelles qui est compétent pour les questions relevant exclusivement des maladies professionnelles, le comité de gestion des accident du travail qui est compétent pour les questions relevant exclusivement des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail, et le comité général de gestion qui traite des toutes les autres questions.

Les comités de gestion sont composés comme suit:

- un président;
- sept membres représentant les organisations représentatives des employeurs;
- sept membres représentant les organisations représentatives des travailleurs.

Les membres des comités de gestion sont nommés par le Roi conformément aux dispositions prévues par la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale.

Le mandat du président et des membres du comité de gestion a une durée de 6 ans. Il peut être renouvelé.

1.3. Composition des comités de gestion

Comité de gestion des maladies professionnelles

Président: M. P. Desmarez (depuis le 1/01)

- Membres représentant les employeurs:

Mme C. VERMEERSCH (Vice-président)
M. Th. VANMOL (jusqu'au 06/04)
M. B. YANNART (depuis le 07/04 - jusqu'au 22/11)
Mme. D. DUPUIS (depuis le 23/11)
M. I. VAN DAMME (jusqu'au 02/03)
M. G. DE PREZ (depuis le 03/03)
M. Ph. STIENON
M. S. DEMARREE
M. R. LORANT

Mme M. WIJVERKENS (jusqu'au 22/11)
M. L. WARLOP (depuis le 23/11)

- Membres représentant les travailleurs:

Mme A. LÉONARD (Vice-président)
M. J. DAERDEN
Mme A. PANNEELS (jusqu'au 18/10)
Mme I. DOYEN (depuis le 19/10)
M. P. VIGNERON
M. J.-F. TAMELLINI
M. H. VAN LANCKER
M. Y. EL OTMANI

- Commissaire du gouvernement du Budget:

M. E. MOEYAERT

- Commissaire du gouvernement représentant le Ministre des Affaires sociales:

Mme S. DAMIEN

- Mandataires d'une fonction de management:

M. P. POTS, Administrateur général (depuis le 01/01)
Mme P. LAMBIN, Administratrice générale adjointe

- Secrétariat:

Mme F. DE VUYST (depuis le 01/01)

Comité de gestion des accidents du travail

Président: M. P. Desmarez

- Membres représentant les employeurs:

Mme C. VERMEERSCH (Vice-président)
M. S. DEMARRÉE
M. G. DE PREZ
M. P. MICHEL
M. D. ROZENBLUM
M. P. VAN OBERGEN
Mme D. DUPUIS (depuis le 23/11)
M. B. YANNART (jusqu'au 23/11)

- Membres représentant les travailleurs:

Mme A. LÉONARD (Vice-président)
Mme I. DOYEN (depuis le 19/10)
Mme A. PANNEELS (jusqu'au 19/10)
M. H. FONCK
M. P. VIGNERON
M. J.-F. TAMELLINI
M. H. VAN LANCKER
M. Y. EL OTMANI

- Commissaire du gouvernement du Budget:

M. E. MOEYAERT

- Commissaire du gouvernement représentant le Ministre des Affaires sociales:

Mme I. VINCENT

- Représentant la FSMA:

M. J. DE PAGIE

- Représentant la BNB:

M. P. DE VOS

- Mandataires d'une fonction de management:

M. P. POTS, Administrateur général
Mme P. LAMBIN, Administratrice générale adjointe (depuis le 01/01)

- Secrétariat:

M. H. ALIMANI (depuis le 01/01)

Comité général de gestion

Président: M. P. Desmarez

- Membres représentant les employeurs:

Mme C. VERMEERSCH (Vice-président)
M. S. DEMARRÉE
M. G. DE PREZ
M. K. DE MEESTER
M. D. ROZENBLUM
M. M. JUNIUS
Mme D. DUPUIS (depuis le 23/11)
M. B. YANNART (jusqu'au 23/11)

- Membres représentant les travailleurs:

Mme A. LÉONARD (Vice-président)
Mme I. DOYEN (depuis le 13/10)
Mme A. PANNEELS (jusqu'au 13/10)
M. H. FONCK
M. P. VIGNERON
M. J.-F. TAMELLINI
M. H. VAN LANCKER
M. Y. EL OTMANI

- Commissaire du gouvernement du Budget:

M. E. MOEYNAERT

- Commissaire du gouvernement représentant la Ministre des Affaires sociales:

Mme I. VINCENT

- Mandataires d'une fonction de management:

M. P. Pots, Administrateur général
Mme P. LAMBIN, Administratrice générale adjointe

- Secrétariat:

Mme A. COLLIGNON (jusqu'au 31/03)
Mme MC. COLLET (depuis le 01/04)

2. Le Conseil scientifique

2.1. Compétences

- étudier les maladies, rechercher celles d'entre elles susceptibles de donner lieu à réparation et en proposer l'inscription sur la liste prévue à l'article 30;
- rechercher les meilleurs moyens propres à assurer le traitement rationnel et la prévention des maladies professionnelles;

- faire toute proposition ou rendre un avis quant aux risques professionnels qui requièrent une surveillance de santé prolongée au sens du Code sur le bien-être au travail, ainsi que sur les conditions et modalités de la surveillance à exercer;
- faire toute proposition ou donner son avis sur tout problème, soit d'initiative, soit à la demande du ministre dont dépend l'institution ou du Comité de gestion, et, notamment, en ce qui concerne la détermination des industries, professions ou catégories d'entreprises présumées exposer les travailleurs au risque d'une maladie professionnelle.

2.2. Composition générale

La composition du Conseil scientifique, institué auprès de l'Agence fédérale des risques professionnels, est fixée par l'AR du 4 septembre 2013 (MB du 17 septembre 2013). Cette composition est la suivante:

- un médecin et un suppléant spécialisés dans le domaine de la médecine du travail et/ou des maladies professionnelles, proposés par la faculté de médecine de chacune des universités organisant une spécialisation en médecine du travail;
- deux ingénieurs et deux suppléants spécialisés dans le domaine de la prévention des maladies professionnelles;
- un docteur ou licencié en chimie et un suppléant particulièrement compétents dans le domaine de la toxicologie industrielle;
- deux médecins et deux suppléants spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles, attachés à la Direction générale Contrôle du Bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Dialogue Social et du Travail;
- deux médecins et deux suppléants de l'Agence fédérale des risques professionnels;
- deux conseillers en prévention - médecins du travail et deux suppléants dont l'un est attaché à un service interne de prévention et de protection au travail et l'autre à un service externe de prévention et de protection au travail, présentés par les organisations des conseillers en prévention - médecins du travail les plus représentatives;
- deux experts et un suppléant dûment qualifiés désignés par les organisations représentatives qui siègent au Comité de gestion de l'Agence fédérale des risques professionnels.

Le Président et les membres du Conseil scientifique, institué auprès de l'Agence fédérale des risques professionnels, sont nommés par le Roi conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 4 septembre 2013 portant nomination des membres du Conseil scientifique, institué au sein de l'Agence fédérale des risques professionnels.

Le mandat du président et des membres du Conseil scientifique, institué auprès de l'Agence fédérale des risques professionnels, a une durée de six ans, et a pris cours la dernière fois le 1er mai 2013.

2.3. Composition du Conseil scientifique

Président: Professeur - Docteur Ph. MAIRIAUX

Coordonnateur: Professeur Ph. DEJONCKERE

Membres:

- en qualité de médecins, spécialisés dans le domaine de la médecine du travail et/ou des maladies professionnelles, proposés par la Faculté de médecine de chacune des universités organisant une spécialisation en médecine du travail:

Université Catholique de Louvain

Mme P. HOET
M. D. LISON (suppléant)

Katholieke Universiteit Leuven

M. L. GODDERIS

Université Libre de Bruxelles

M. P. DE VUYST

Vrije Universiteit Brussel

M. W. VINCKEN (jusqu'au 26/05)
M. T. SCHEERLINCK (suppléant)

Université de l'Etat de Liège

M. Ph. MAIRIAUX
M. J.-L. CORHAY (suppléant)

Universiteit Gent

Mme L. BRAECKMAN
Mme S. VERTRiest (suppléante)

Universiteit Antwerpen

M. A. DE SCHRYVER
M. J. WEYLER (suppléant)

- en qualité d'ingénieurs spécialisés dans le domaine de la prévention des maladies professionnelles:

M. G. BOGAERT
M. A. MISSA

- en qualité de docteurs ou licenciés en chimie particulièrement compétents dans le domaine de la toxicologie industrielle:

M. M. MARTENS

- en qualité de médecins spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles, attachés à la Direction générale Contrôle du Bien-être au Travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Dialogue Social et du Travail:

M. A. VOLCKAERTS
Mme C. HANSENNE
Mme A. ROUSSEAU (jusqu'au 15/09)
Mme H. TORCK (suppléante)
M. T. RUESS (suppléant) (à partir du 16/09)

- en qualité de médecins l'Agence fédérale des risques professionnels :

M. J. THIMPONT
M. M. VANDEWEERDT
Mme K. HOUDART (suppléante)

- en qualité de conseillers en prévention - médecins du travail, dont l'un est attaché à un service interne de prévention et de protection au travail et l'autre à un service externe de prévention et de protection au travail, présentés par les organisations des conseillers en prévention - médecins du travail les plus représentatives:

Mme R. HAMBACH
M. P. FARR
M. G. VOGT (suppléant)
Mme V. LIBOTTE (suppléante)

- en qualité d'experts dûment qualifiés désignés par les organisations représentatives qui siègent au Comité de gestion l'Agence fédérale des risques professionnels:

M. K. DE MEESTER
M. J. LAAOEJ
M. H. FONCK (suppléant)

- en qualité de représentants de l'Administration de l'Agence fédérale des risques professionnels:

Mme P. LAMBIN, Administratrice générale adjointe
M. P. STRAUSS
Mme P. DELVA
M. J. LUTS
M. G. VERRIJDT (rédacteur)

3. Les Commissions médicales

Afin d'épauler le Conseil scientifique, le Roi crée des Commissions médicales constituées par discipline.

Les rapports entre ces Commissions médicales et le Conseil scientifique sont fixés par le règlement d'ordre intérieur du Conseil scientifique.

Les membres des Commissions médicales sont nommés par le Comité de gestion, sur proposition du Conseil scientifique.

Les Commissions médicales se réunissent une à deux fois par an à moins que des problèmes particuliers doivent être examinés.

DEUXIÈME PARTIE

DÉCLARATIONS DE MALADIES PROFESSIONNELLES PAR LE CONSEILLER EN PREVENTION-MEDECIN DU TRAVAIL

INTRODUCTION

Le conseiller en prévention - médecin du travail qui constate l'un des cas énumérés ci-après, ou qui en a été informé par un autre médecin, est tenu de le déclarer au médecin inspecteur du travail et au médecin-conseil de l'Agence fédérale des risques professionnels de la façon déterminée par le Roi:

- cas de maladies professionnelles figurant sur la liste de ces maladies établie en application de l'article 30 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970;
- cas ne figurant pas sur la liste précitée, mais bien sur la liste européenne des maladies professionnelles, reprise à l'annexe I, et sur la liste indicative des maladies à soumettre à déclaration en vue d'une inscription éventuelle sur la liste européenne, figurant à l'annexe II de la recommandation, en date du 23 juillet 1962, de la Commission de la Communauté économique européenne aux États membres;
- cas d'autres maladies dont l'origine professionnelle est établie ou dont le médecin qui les a constatées atteste ou soupçonne semblable origine;
- cas de prédisposition à l'une des maladies professionnelles mentionnées ci-dessus ou des premiers symptômes de celle-ci, chaque fois que cette constatation peut influencer la stabilité de l'emploi ou le salaire du travailleur intéressé.

Lorsqu'un conseiller en prévention - médecin du travail déclare une maladie professionnelle dans le cadre du système de liste ou déclare une maladie ne figurant pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues, l'Agence invite le travailleur concerné par cette déclaration à introduire une demande en réparation. Si le travailleur introduit cette demande dans un délai de 120 jours à compter de la date de l'invitation qui lui a été adressée, cette demande a pour date celle de la déclaration du conseiller en prévention - médecin du travail (cf. article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par l'Agence fédérale des risques professionnels les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises).

Lorsque la déclaration se rapporte à un membre du personnel occupé dans le secteur public, l'Agence informe l'intéressé qu'il peut introduire une demande en réparation auprès de l'autorité dont il dépend.

Ventilation par diagnostic et sexe

Maladies professionnelles figurant sur la liste belge (art. 30 des lois coordonnées)		Hommes	Femmes	Total
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	26	16	42
1.101	Arsenic ou ses composés	4		4
1.103.06	Isocyanates	2		2
1.104	Cadmium ou ses composés	5		5
1.105	Chrome ou ses composés	2	1	3
1.109	Nickel ou ses composés	1	5	6
1.111	Plomb ou ses composés	3		3
1.112.01	Oxydes de soufre	1		1
1.114	Vanadium ou ses composés	1		1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1		1
1.118.01	Alcools		1	1
1.119.02	Aldéhydes		7	7
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	1	1	2
1.121.01	Benzène	1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	1		1
1.130	Zinc et composés	2		2
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	1	1	2
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	20	107	127
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:			
1.201.06	aux huiles minérales	1		1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	19	107	126
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	31	13	44
1.301.11	Silicose	1		1
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	3		3
1.301.21	Asbestose	3		3
1.305.02	Farinose	7		7
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1		1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	11	12	23

		Hommes	Femmes	Total
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	2		2
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	3	1	4
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	78	251	329
1.402.15	Bilharziose	2	2	4
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	9	4	13
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	57	197	254
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	2	3
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	9	46	55
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	1.024	765	1.789
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	2		2
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit	228	6	234
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)	5	2	7
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	16	3	19
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	1		1
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)	1		1
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	7	3	10
1.605.03	Syndrome mono- ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit	108	43	151

		Hommes	Femmes	Total
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulite sous-cutanées	9	3	12
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	1		1
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	514	494	1.008
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	132	211	343
1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	3	5	8
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	1	5	6
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	2		2
TOTAL		1.182	1.157	2.339
Autres maladies (art. 30bis des lois coordonnées)		69	40	109
TOTAL GENERAL		1.251	1.197	2.448

Ventilation par pathologie

		Code pathologie (voir Annexe)															
		A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
Groep 1.1		Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques:													17		42
1.101	Arsenic ou ses composés															4	
1.103.06	Isocyanates												2			4	
1.104	Cadmium ou ses composés															5	
1.105	Chrome ou ses composés															3	
1.109	Nickel ou ses composés															6	
1.111	Plomb ou ses composés															3	
1.112.01	Oxydes de soufre												1			1	
1.114	Vanadium ou ses composés												1			1	
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques															1	
1.118.01	Alcools															1	
1.119.02	Aldéhydes												7			7	
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)												1			2	
1.121.01	Benzène												1			1	
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques															1	
1.130	Zinc et composés															2	
9.102	Cobalt ou composés du cobalt												1			2	
Groep 1.2		Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions													127		127
		Affections cutanées et cancers cutanés dus:															
1.201.06	aux huiles minérales												1			1	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions												126			126	

		A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
Groep 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions									44						44	
1.301.11	Silicose									1						1	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante									3						3	
1.301.21	Asbestose									3						3	
1.305.02	Farinose									7						7	
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque									1						1	
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques									23						23	
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques									2						2	
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante									4						4	
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires				22	3				262					42	329	
1.402.15	Bilharziose															4	
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux				3											10	
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe									254						254	
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe				3											3	
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe				19					8					28	55	

	A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
Groep 1.6 Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	234		343			153	26			1009	12	10	1	1	1789	
1.601 Maladies provoquées par les radiations ionisantes															2	
1.603 Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit	234														234	
1.605.01 Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)							7								7	
1.605.01 Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques							19								19	
1.605.01.2 - vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)						1									1	
1.605.12 - lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)						1									1	
1.605.02 Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques													10		10	
1.605.03 Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.						151									151	
1.606.11 Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées												12			12	
1.606.21 Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle											1				1	
1.606.22 Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables											1008				1008	
1.606.51 Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression		343													343	
Groep 1.7 Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie			6										2		8	
1.701 Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel			6												6	
1.711 Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques													2		2	

Systeme ouvert	1	1	7	1	1	57	1009	12	10	10	1	79			
Systeme liste	234	1	343	173	3	153	26	312	12	10	62	2339			
Pathologie non mentionnée	30														
TOTAL GENERAL	2448														
	A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y

Ventilation selon la nationalité des intéressés

Pays de nationalité	Nombre
Albanie	1
Allemagne	3
Bulgarie	4
Espagne	13
Finlande	1
France	91
Royaume Uni	1
Grèce	1
Pologne	11
Portugal	8
Roumanie	8
Italie	53
Pays-Bas	11
République de Moldova	1
Belgique	2.191
Népal	1
Philippines	3
Kazakhstan (Rep.)	1
Armenie (Rep.)	1
Afghanistan	2
Georgie (Rep.)	3
Iran	1
Pakistan	1
Turquie	1
Cameroun	4
Rép. Dém. Congo	2
Côte d'Ivoire	1
Ghana	1
Guinée	1
Nigéria	1
Angola	1
Algérie	1
Maroc	4
Tunisie	1
USA	1
République Argentine	1
Brésil	2
Surinam	1
Réfugiés, autres ...	14
TOTAL GENERAL	
2.448	

Ventilation par âge et sexe des intéressés

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	1	4	5
20 - 24	19	49	68
25 - 29	51	82	133
30 - 34	95	100	195
35 - 39	136	140	276
40 - 44	150	146	296
45 - 49	214	234	448
50 - 54	298	246	544
55 - 59	220	160	380
60 - 64	64	36	100
65 et plus	3		3
TOTAL	1.251	1.197	2.448
Age moyen	47	44	45

Ventilation par industrie et genre

INDUSTRIE	H	F	Nombre
AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES	5		5
AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES	6		6
INDUSTRIES ALIMENTAIRES	63	65	128
INDUSTRIE DU TABAC			
INDUSTRIE TEXTILE	21	13	34
TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE	10		10
INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	12	3	15
EDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION	8	2	10
COKEFACTION, RAFFINAGE ET INDUSTRIES NUCLEAIRES	2		2
INDUSTRIE CHIMIQUE	21	12	33
INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	12	3	15
FABRICATION D' AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	36	21	57
METALLURGIE	29		29
TRAVAIL DES METAUX	71	8	79
FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS	46	1	47
FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES	11	3	14
CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	32	18	50
FABRICATION D' AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	12	3	15
FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES	19	8	27
RECUPERATION	6		6
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D' ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D' EAU	4		4
CAPTAGE, EPURATION ET DISTRIBUTION D' EAU	2		2
CONSTRUCTION	287	1	288
COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS	24	2	26
COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L' EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	43	15	58
COMMERCE DE DETAIL, A L' EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	75	139	214
HOTELS ET RESTAURANTS	5	14	19
TRANSPORTS TERRESTRES	25		25
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	13	7	20
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	4	1	5
INTERMEDIATION FINANCIERE	3	3	6
ACTIVITES IMMOBILIERES	4	3	7
LOCATION SANS OPERATEUR	6		6
ACTIVITES INFORMATIQUES	1	1	2
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT		2	2
AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	36	51	87
ADMINISTRATION PUBLIQUE, SERVICES COLLECTIFS GENERAUX ET SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE	51	77	128
EDUCATION	16	36	52
SANTE ET ACTION SOCIALE	71	397	468
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS	9		9
ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES	4	3	7
ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	5	11	16
SERVICES PERSONNELS	3		3
ACTIVITES NON DETERMINEES	138	274	412
TOTAL	1.251	1.197	2.448

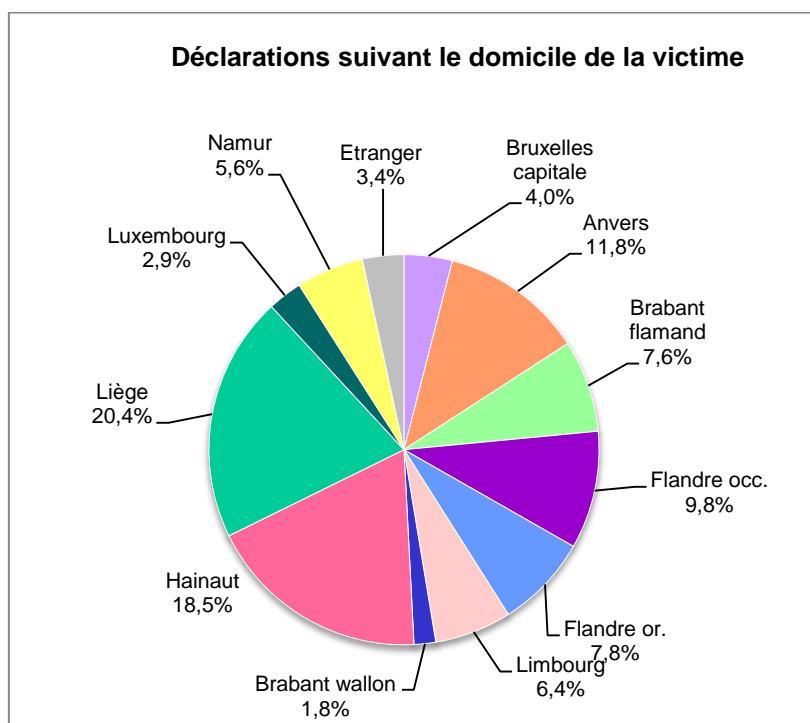
Ventilation par profession et genre

PROFESSION	H	F	Nombre
ARCHITECTES, INGENIEURS ET GEOMETRES	1	0	1
CHIMISTES, PHYSICIENS ET SPECIALISTES EN PHYSICO-CHIMIE	1	0	1
MEDECINS, ASSIMILES ET CADRE INFIRMIER	10	88	98
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT	1	6	7
ARTISTES, ECRIVAINS, JOURNALISTES ET ASSIMILES	1	0	1
SPECIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	2	3	5
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBERALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.	0	1	1
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVE) LIES PAR CONTRAT	1	2	3
DIRECTEURS ET CADRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	1	1	2
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPERATEURS	14	56	70
COMMERCANTS	0	2	2
AGENTS D'ASSURANCES, IMMOBILIERES, DE VENTE DE SERVICES	0	1	1
VENDEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	48	101	149
DIRECTEURS ET CHEFS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES, HORTICOLES	0	0	0
AGRICULTEURS, HORTICULTEURS ET ELEVEURS NON LIES PAR CONTRAT	12	2	14
PECHEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	0	0	0
BUCHERONS ET AUTRES TRAVAILLEURS FORESTIERS	3	0	3
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	1	14	15
BIOLOGISTES, NATURALISTES NON UNIVERSITAIRES	4	4	8
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLÔME	10	95	105
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	3	15	18
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT	0	4	4
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	22	3	25
PILOTES D'AVION, NAVIGATEURS ET MECANICIENS DE BORD	1	0	1
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	59	1	60
INSPECTEURS, CONTROLEURS (TRANSPORTS)	0	1	1
TRAVAILLEURS DES COMMUNICATIONS N.C.A.	5	1	6
MINEURS, CARRIERES ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	12	0	12
FILEURS, TISSERANDS, TRICOTEURS, TEINTURIERS ET ASSIMILES	8	7	15
TAILLEURS, COUPEURS, FOUREURS ET ASSIMILES	1	5	6
CORDONNIERS ET AUTRES TRAVAILLEURS DU CUIR	1	0	1
CONDUCTEURS DE FOUR, LAMINOIR, TREFILEURS, MOULEURS ET ASSIMILES	41	0	41
AJUSTEURS, OUTILLEURS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TOLIERS ET ASSIMILES	152	11	163
ELECTRICIENS ET ASSIMILES	38	2	40
CHARPENTIERS, MENUISIERS, EBENISTES, TRAVAILLEURS DU BOIS	70	5	75
PEINTRES, COLLEURS DE PAPIERS PEINTS ET ASSIMILES	23	1	24
OUVRIERS ET ARTISANS DE LA CONSTRUCTION	156	2	158
TRAVAILLEURS DE L'IMPRIMERIE, DE L'EDITION ET DE LA RELIURE	9	3	12
VERRIERS, POTIERS, AUTRES TRAVAILLEURS DU VERRE ET CERAMIQUE	8	2	10
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	46	38	84
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU PAPIER	19	5	24
OUVRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES EN TABAC	1	0	1
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION N.C.A.	97	45	142
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ETIQUETEURS ET ASSIMILES	8	27	35
CONDUCTEURS DE MACHINES FIXES, D'EXCAVATION ET DE LEVAGE	62	4	66
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	134	130	264
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILES	14	2	16
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	15	235	250
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS	2	16	18
ATHLETES, SPORTIFS ET ASSIMILES	3	1	4
AUTRES PROFESSIONS DES SERVICES	2	0	2
PROFESSIONS NON DETERMINEES	114	253	367
TOTAL	1.251	1.197	2.448

Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	290	11,8
Anvers	170	58,6
Malines	53	18,3
Turnhout	67	23,1
Bruxelles capitale	98	4,0
Brabant flamand	187	7,6
Hal-Vilvorde	101	54,0
Louvain	86	46,0
Brabant wallon	44	1,8
Nivelles	44	100,0
Province de Flandre occidentale	239	9,8
Bruges	67	28,0
Dixmude	18	7,5
Ypres	17	7,1
Courtrai	44	18,4
Ostende	38	15,9
Roulers	39	16,3
Tielt	12	5,0
Furnes	4	1,7
Province de Flandre orientale	190	7,8
Alost	41	21,6
Audenarde	18	9,5
Termonde	18	9,5
Eeklo	10	5,3
Gand	65	34,2
St-Nicolas	38	20,0
Province de Hainaut	454	18,5
Ath	39	8,6
Charleroi	159	35,0
Mons	64	14,1
Mouscron	29	6,4
Soignies	54	11,9
Thuin	54	11,9
Tournai	55	12,1
Province de Liège	499	20,4
Huy	50	10,0
Liège	235	47,1
Verviers*	192	38,5
Waremme	22	4,4

Province de Limbourg	156	6,4
Hasselt	70	44,9
Maaseik	48	30,8
Tongres	38	24,4
Province de Luxembourg	70	2,9
Arlon	8	11,4
Bastogne	18	25,7
Marche-en-Famenne	14	20,0
Neufchâteau	22	31,4
Virton	8	11,4
Province de Namur	137	5,6
Dinant	26	19,0
Namur	82	59,9
Philippeville	29	21,2
Total Belgique	2.364	96,6
Flandre	1.062	44,9
Wallonie	1.204	50,9
Bruxelles capitale	98	4,1
Etranger	84	3,4
TOTAL	2.448	
* dont communes germanophones :	27	1,1



TROISIÈME PARTIE

LA RÉPARATION DES DOMMAGES PROVOQUÉS PAR LES MALADIES PROFESSIONNELLES

INTRODUCTION

Distinction entre les maladies professionnelles et les maladies en relation avec le travail

La différence essentielle entre les maladies professionnelles et les maladies en relation avec le travail (voir plus loin 4ième partie) ne se rapporte ni à la nature des activités professionnelles comportant un risque, ni à la nature de la maladie, mais à la force du rapport de cause à effet entre les deux.

Si ce rapport de cause à effet, dans des groupes de personnes exposées, est suffisamment fort, une inscription dans la liste des maladies professionnelles est possible. Si ce rapport de cause à effet, toujours au niveau des populations exposées, est plutôt faible, il n'est pas question de maladie professionnelle, mais d'une maladie en relation avec le travail. Cette distinction doit être clairement expliquée dans la législation, sinon on s'expose à beaucoup de confusion.

Étant donné que les lois relatives aux maladies professionnelles (article 30) ne permettent pas de discussion à propos du rapport de causalité dans un cas individuel, la définition du risque professionnel doit préciser les conditions générales auxquelles doit répondre l'exposition pour être reconnue comme cause de la maladie.

L'exposition à un risque professionnel ne peut pas être assimilée à l'exposition à un agent toxique sans plus. L'exposition doit être suffisamment importante pour pouvoir constituer un risque d'apparition de la maladie. Des expositions de faible intensité ou de courte durée à certaines influences nocives ne signifient pas nécessairement une exposition impliquant un risque.

Pour pouvoir parler d'une maladie professionnelle, il faut au moins que, dans des groupes de personnes exposées à une influence nocive déterminée, la maladie soit plus fréquente que dans la population générale. Le caractère professionnel de la maladie s'établit au niveau du groupe, non au niveau de l'individu. C'est particulièrement le cas des maladies qui apparaissent spontanément déjà dans la population générale.

Beaucoup de maladies peuvent être provoquées par de nombreux facteurs. Souvent, le concours de plusieurs facteurs constitue la cause proprement dite. Un facteur déterminé peut, dans les groupes étudiés, causer une augmentation faible ou importante du nombre de cas de maladie. Dans l'esprit de la loi, une faible augmentation du risque est insuffisante pour décrire la maladie comme maladie professionnelle au sens de l'article 30. Une faible augmentation du risque peut être suffisante pour définir la maladie comme «maladie en relation avec le travail». Adopter un autre point de vue aurait pour conséquence que de nombreuses maladies, fréquentes dans la population générale, seraient reconnues comme maladies professionnelles, même si l'influence des facteurs professionnels n'est que marginale, voire hypothétique.

C'est pourquoi on exige que l'exposition à l'influence nocive, au niveau des populations exposées, constitue la cause prépondérante de la maladie.

Il convient de souligner que la définition proposée du risque professionnel n'impose en rien à la victime individuelle d'apporter la preuve que l'exposition a constitué, dans son cas concret, la cause prépondérante de sa maladie. Au niveau du cas individuel, c'est la présomption légale du rapport de causalité entre une exposition prouvée au risque professionnel et l'existence prouvée d'une maladie correspondant à l'exposition, qui est d'application.

Le critère n'exclut pas non plus des maladies professionnelles devenues rares en raison de mesures préventives poussées. Le fait que la plupart des travailleurs ne soient, en général, plus exposés à une influence nocive déterminée n'empêche pas que

certains travailleurs puissent encore subir une exposition suffisante. La population à prendre en considération est constituée de travailleurs ayant le même degré d'exposition. Le fait que la plupart des infirmières soient vaccinées contre une maladie infectieuse déterminée n'empêche pas que cette maladie infectieuse est toujours considérée comme une maladie professionnelle pour une infirmière non vaccinée. La population à prendre en considération est alors constituée d'infirmières non vaccinées subissant la même exposition.

1. Secteur privé

Lorsqu'un travailleur occupé dans le secteur privé introduit une demande en réparation pour une maladie professionnelle, l'Agence examine sa demande sur la base des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, et de leurs arrêtés d'exécution.

1.1. Systèmes d'indemnisation

La législation relative aux maladies professionnelles prévoit un système mixte composé du système de liste et du système ouvert. Dans le système de liste, la réparation est due lorsque l'intéressé a été exposé au risque professionnel de la maladie dont il est atteint et que cette maladie figure dans la liste des maladies professionnelles reconnues. Cette liste est établie par l'arrêté royal du 28 mars 1969 et a été modifiée pour la dernière fois par l'arrêté royal du 22 janvier 2013 (MB du 11 février 2013).

La réparation est due dans le système de liste lorsque la victime prouve qu'elle remplit les conditions suivantes:

- appartenir à une des catégories de personnes visées par le champs d'application des lois coordonnées (article 2);
- être atteinte d'une maladie professionnelle;
- avoir été exposée au risque professionnel de cette maladie pendant une période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées ci-dessus.

Le rapport de cause à effet individuel entre la maladie et l'exposition ne doit pas être prouvé, car il y a une présomption légale (présomption irréfragable).

Afin de faciliter la charge de la preuve de l'exposition au risque professionnel, il existe, en exécution des lois coordonnées, un arrêté royal du 6 février 2007 fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie (MB du 27.02.07).

La victime peut être indemnisée dans le système ouvert quand il s'agit d'une maladie qui ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues, mais qui est de manière déterminante et directe la conséquence de l'exercice de la profession.

Une indemnisation est due quand la victime remplit les conditions suivantes:

- appartenir à une des catégories de personnes assujetties aux lois coordonnées;
- fournir la preuve d'être atteinte d'une maladie;
- fournir la preuve qu'elle a été exposée au risque de cette maladie pendant toute la période ou une partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées ci-dessus;
- fournir la preuve du rapport de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel, c.-à-d. que la preuve doit mettre en évidence que la maladie trouve sa

cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.

La principale différence avec le système de liste et le système ouvert est que, dans ce dernier, la preuve du rapport de causalité doit être fournie par la victime et que la reconnaissance de la demande est soumise à la Commission système ouvert, composée de membres du Conseil scientifique et de membres de l'Administration.

1.2. Postes de dommage

Les victimes peuvent bénéficier des indemnités suivantes:

- indemnités suite au décès de la victime;
- indemnités pour incapacité temporaire partielle ou totale;
- indemnités pour incapacité permanente partielle ou totale;
- indemnités pour cessation temporaire ou définitive de l'activité professionnelle (nocive);
- prise en charge de la partie des frais de soins de santé qui, conformément au régime A.M.I., reste à charge d'une victime de maladie professionnelle ou d'une personne menacée par une maladie professionnelle, déduction faite de l'intervention de l'A.M.I. (il s'agit du ticket modérateur pour les frais de médecin, de chirurgien, de soins, de prothèse et d'orthopédie) ainsi que des prestations prévues dans la nomenclature spécifique de l'Agence fédérale des risques professionnels, par exemple le vaccin contre l'hépatite B;
- prise en charge de l'assistance d'une autre personne si l'état de la victime exige absolument et normalement cette assistance.

Depuis le 1er janvier 2006, l'Agence peut, dans des cas bien déterminés, également intervenir dans les frais de déplacement que les victimes doivent faire dans le cadre du traitement d'une maladie professionnelle. Étant donné qu'il est toutefois impossible pour l'institution de vérifier si un déplacement pour un traitement est ou non la conséquence de la maladie professionnelle, le législateur a opté pour un régime forfaitaire.

Pendant la période d'incapacité temporaire, le montant journalier sera (automatiquement) augmenté de 0,70 euro comme intervention dans les frais de déplacement.

Dans le cas d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, l'allocation mensuelle sera (automatiquement) augmentée de 20 euros.

Dans le cas de déplacements (indispensables) en ambulance, et après l'accord du médecin de l'Agence, la partie des frais de déplacement qui reste à charge de l'intéressé (après l'intervention de la mutualité) sera remboursée par l'Agence. ¹

1.3. Introduction et examen des demandes de réparation

A. Introduction de la demande

La demande de réparation doit être introduite conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1996.²

Pour être recevable, la demande de réparation, qu'elle soit introduite dans le système de liste ou dans le système ouvert, doit l'être au moyen du formulaire adéquat qui se compose d'un volet administratif 501 et d'un volet médical 503 dont le modèle est fixé par le Comité de gestion, signé par le (ou les) intéressé(s).

La manière de compléter ces formulaires ainsi que les pièces justificatives requises sont précisées dans les formulaires dont mention ci-dessus.

Une demande de réparation peut être introduite, soit par lettre ordinaire, soit par pli recommandé adressé à l'Agence fédérale des risques professionnels. En cas de lettre ordinaire, c'est la date de réception de cette lettre au Fonds qui constituera la date de la demande et, en cas d'envoi recommandé, c'est le cachet de la poste qui est considéré comme date de la demande.

Une demande de réparation introduite auprès d'un organisme étranger compétent et transmise à l'Agence doit être conforme aux dispositions des conventions internationales. Sauf dispositions contraires, elle doit comporter toutes les informations et tous les documents justificatifs qui auraient dû être communiqués à l'Agence si la demande avait été introduite au moyen du formulaire officiel.

B. Examen de la demande

L'examen des demandes en réparation est fixé dans les grandes lignes par l'arrêté royal du 26 septembre 1996 mentionné plus haut.

Dans le cadre de cet examen, l'Agence peut demander des renseignements complémentaires. Si au bout d'un mois à partir de la date à laquelle les renseignements ont été demandés, le demandeur n'a toujours pas fourni, soit les renseignements, soit les documents nécessaires, l'Agence lui adresse un rappel par lettre recommandée. Si aucune suite n'est réservée à ce rappel dans le mois qui suit, l'Agence se prononce sur la base des données dont il dispose.

Dans le cadre de l'examen de la demande, l'Agence peut également convoquer le demandeur à un examen médical.

Si, sans raison valable, le demandeur ne se présente pas à l'examen médical après avoir reçu deux convocations successives, la seconde par lettre recommandée, l'Agence se prononce sur base des données dont il dispose.

Lorsque toutes les conditions sont remplies pour indemniser le dommage, l'Agence détermine la rémunération de base qui servira au calcul des indemnités. Par rémunération de base, on entend la rémunération à laquelle le travailleur a droit au cours de la période des 4 trimestres complets précédant la date de la demande, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise. Cette période est aussi appelée la période de référence.

¹ Arrêté royal du 22 juin 2006 relatif aux modalités d'intervention de l'Agence fédérale des risques professionnels dans les frais de déplacement des victimes dans le cadre du traitement d'une maladie professionnelle tel que modifié par l'arrêté royal du 8 mars 2009 (MB du 17 avril 2009).

² Arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par l'Agence fédérale des risques professionnels les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises (MB du 9 octobre 1996), modifié pour la dernière fois par l'arrêté royal du 4 mai 2006 (MB du 24 mai 2006).

La réglementation sur les maladies professionnelles (article 49 des lois coordonnées) recourt, pour la fixation des rémunérations servant de base au calcul des indemnités, aux dispositions en la matière de la législation sur les accidents du travail.

Si l'incapacité de travail est permanente dès le début, il peut être accordé à la victime une indemnité annuelle dont le montant est calculé en fonction du salaire de base et du degré d'incapacité permanente de travail (de 1 à 100 %) à partir du début de l'incapacité.

Le degré d'incapacité permanente de travail est estimé en fonction des possibilités de l'intéressé sur le marché général de l'emploi.

L'évaluation de l'incapacité permanente de travail a donc lieu, d'une part, sur base de l'incapacité physique de la victime et, d'autre part, sur base d'un certain nombre de facteurs socio-économiques.

Les indemnités relatives à une incapacité permanente de travail inférieure à 16 % ne sont pas liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.³

La victime dont l'incapacité de travail augmente a la possibilité d'introduire elle-même une demande en révision.

Lorsque la décision entraîne une diminution des indemnités, cette décision prend cours, en cas d'incapacité permanente de travail, le premier jour du mois qui suit celui du jour de la notification pour autant que huit jours au moins se soient écoulés entre la date de la décision et le premier jour du mois qui suit.

Depuis le début des années '90, la détermination du taux d'incapacité de travail permanente chez les plus de 65 ans a fait l'objet de plusieurs modifications législatives. La dernière modification a été effectuée par la loi-programme du 23 décembre 2009 (MB du 30 décembre 2009), entrée en vigueur le 1er janvier 2010.

Les principes sont les suivants:

- si l'incapacité de travail physique est modifiée ou confirmée après l'âge de 65 ans, le taux correspondant aux facteurs socio-économiques déterminé avant cet âge n'est plus susceptible de modification; en d'autres termes, le pourcentage de facteurs socio-économiques fixé avant l'âge de 65 ans ne changera en aucun cas après que l'intéressé a atteint cet âge;
- si, par contre, le taux d'incapacité de travail permanente est déterminé pour la première fois après l'âge de 65 ans, les facteurs socio-économiques ne sont pas pris en considération dans l'évaluation de ce taux; en d'autres termes, lorsque le début de l'incapacité de travail permanente se situe après que l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans, un pourcentage de facteurs socio-économiques n'est attribué en aucun cas.

Une disposition transitoire a été prévue simultanément pour les victimes ayant atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} janvier 2010 et qui, parce qu'ils avaient atteint cet âge, avaient perdu leurs facteurs socio-économiques en application d'une législation antérieure. Selon cette règle, à partir du 1^{er} janvier 2010, l'Agence ajoute à nouveau d'office au taux d'incapacité de travail physique le pourcentage correspondant aux facteurs socio-économiques.

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle est dans l'incapacité temporaire d'exercer sa profession en raison de cette maladie, elle a droit à une indemnité pour incapacité temporaire de travail.

L'Agence paie alors une indemnité journalière égale à 90 % du salaire de base. Si la victime n'est que partiellement incapable de travailler et peut exercer, par exemple, des prestations à mi-temps, elle bénéficie d'une indemnité pour la perte de salaire subie.

Les indemnités prévues ne peuvent être accordées qu'à la condition que la première période d'incapacité temporaire de travail atteigne 15 jours au moins et que la demande soit introduite dans la période au cours de laquelle se manifestent les symptômes de la maladie professionnelle.

L'Agence peut procéder à des révisions d'office, selon les conditions et la manière déterminées par le Roi.

Dans un cas d'incapacité temporaire de travail, la décision prise dans le cadre d'une demande de révision sort ses effets le huitième jour qui suit la date de la notification de la décision lorsqu'il s'agit d'une diminution des indemnités.

Si l'état de la victime exige l'assistance d'une autre personne, elle peut prétendre, à partir du jour où la demande est introduite, à une allocation complémentaire fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance sur base du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé pour un travailleur à temps plein par conventions collectives de travail conclues au sein du Conseil national du travail et applicables à la date d'octroi de l'allocation complémentaire.

En cas d'hospitalisation de la victime à charge de l'Agence fédérale des risques professionnelles dans un établissement hospitalier ou de soins, l'allocation complémentaire n'est plus due à partir du nonante et unième jour d'hospitalisation ininterrompue.

Toute nouvelle hospitalisation qui survient dans les 90 jours qui suivent la fin d'une hospitalisation précédente est sensée être la prolongation de cette dernière.

La victime, lorsqu'elle est en raison d'une maladie professionnelle hospitalisée dans un établissement hospitalier ou de soins, peut demander que le taux d'incapacité qui lui a été reconnu pour cette maladie soit porté pour la période d'hospitalisation à 100 % d'incapacité temporaire ou permanente de travail, selon la nature de l'incapacité de travail reconnue au moment de l'admission dans l'établissement hospitalier ou de soins. A l'issue de la période d'hospitalisation et à moins que l'Agence fédérale des risques professionnels n'en décide autrement, le taux d'incapacité de la victime est ramené à celui qui lui était reconnu au moment de son admission dans l'établissement hospitalier ou de soins.

³ Article 45, § 3, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, modifié par l'article 1er de l'arrêté royal du 26 mai 1997 modifiant les lois relatives

à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970, en exécution de l'article 3, § 1, 4^o, et § 2 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union Economique et Monétaire Européenne (MB du 27 juin 1997).

Il convient de remarquer que la victime ou ses ayants droit ont droit, dans certaines conditions, à une allocation complémentaire à leur indemnité.

1.4. Décision administrative

Dès qu'il a terminé l'instruction d'une demande, l'Agence prend une décision.

La décision est correctement motivée et notifiée, par lettre recommandée, à la victime.

2. Secteur public

2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales affiliées à l'ORPSS (Office des régimes particuliers de sécurité sociale)

L'Agence fédérale des risques professionnels examine les demandes en réparation concernant un membre du personnel occupé dans une administration provinciale ou locale affiliée à l'ORPSS sur la base de la loi du 3 juillet 1967 concernant la prévention et/ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et de ses arrêtés d'exécution.

Ces membres du personnel tombent sous l'application de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (désormais l'ORPSS).

2.1.1. Systèmes de réparation

La victime peut introduire une demande soit dans le système de liste, soit dans le système ouvert. L'intéressé doit tomber sous l'application de la loi du 3 juillet 1967 et de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

2.1.2. Postes de dommages

Le personnel des administrations provinciales et locales peut obtenir la réparation des mêmes dommages que les victimes du secteur privé.

2.1.3. Introduction et examen des demandes en réparation

A. Introduction de la demande

Les demandes en réparation pour maladie professionnelle peuvent être introduites aussi bien par l'intéressé que par ses ayants droit ainsi que par l'autorité ou toute personne intéressée.

Chaque demande doit être faite par lettre recommandée ou par une lettre remise contre accusé de réception auprès du service ou du fonctionnaire désigné par l'autorité. La demande doit être envoyée à l'Agence fédérale des risques professionnels dans un délai de deux jours ouvrables.

Pour l'introduction des demandes en réparation des membres du personnel des administrations provinciales et locales, l'Agence met à la disposition des intéressés les formulaires de demande «601» (volet administratif) et «603» (volet médical).

B. Examen de la demande

L'Agence examine les demandes de réparation. Il le fait à peu près de la même manière que pour les demandes introduites par les travailleurs du secteur privé. Toutefois, dans ce cas, l'Agence n'intervient qu'en qualité d'assureur.

Dans le but d'éviter que quelqu'un soit indemnisé pour la même maladie professionnelle aussi bien dans le cadre des lois coordonnées que dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967, les demandes sont ici traitées dans le respect du même principe que celui qui régit le traitement des demandes du secteur

privé à savoir que celui qui peut faire valoir des droits dans le cadre de deux législations sera entièrement indemnisé sur la base de la législation qui lui était applicable au moment de sa dernière exposition au risque professionnel de la maladie professionnelle, avant la date de la demande qui a donné lieu à la première indemnisation.

L'Agence peut procéder d'office à des examens de révision.

La victime appartenant au secteur public peut prétendre à une allocation complémentaire lorsque son état exige l'assistance d'une autre personne. Cette allocation est calculée sur base du salaire mensuel garanti ou du revenu minimum mensuel moyen garanti conformément au statut pécuniaire applicable à la victime en fonction de l'administration où elle est occupée.

En cas d'hospitalisation de la victime dans un établissement hospitalier, de repos et de soins, l'indemnité pour l'assistance d'une autre personne est suspendue à partir du 91^e jour d'hospitalisation ininterrompue.

La rente pour incapacité permanente de travail est fixée sur base de la rémunération annuelle à laquelle a droit la victime au moment de la constatation de la maladie professionnelle. Tant que la victime exerce sa profession, la rente ne peut pas dépasser 25 % de la rémunération ayant servi à établir cette rente.

La victime reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions mais qui peut en exercer d'autres compatibles avec son état de santé peut être maintenue au travail à un emploi correspondant à de telles fonctions.

Si l'incapacité permanente de travail constatée dans le chef de la victime s'aggrave au point qu'elle se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer sa nouvelle fonction, elle a droit, pendant la durée de cette absence, à une indemnité pour incapacité temporaire totale de travail.

2.1.4. Décision administrative

L'Agence fédérale des risques professionnels communique ses conclusions à l'autorité par lettre recommandée. L'autorité prend un projet de décision qu'elle communique à la victime ou à ses ayants droit ainsi qu'à l'Agence. Les remarques éventuelles doivent être communiquées à l'autorité dans le mois qui suit. S'il s'agit de remarques d'ordre médical, l'autorité est tenue d'en informer l'Agence. Dans ce cas, elle doit attendre la réponse de l'Agence. Ensuite, l'autorité prend une décision motivée qu'elle notifie par lettre recommandée à la victime ou à ses ayants droit, à l'Agence ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale chargés de l'application des règles de cumul (les mutualités).

L'autorité paie elle-même les rentes et indemnités aux membres de son personnel. Elle récupère les indemnités directement et trimestriellement auprès de l'Agence au moyen d'un formulaire particulier à obtenir auprès de l'Agence.

Il convient de remarquer que les rentes ne sont plus liées à l'indice des prix à la consommation du Royaume lorsque l'invalidité permanente n'atteint pas 16 %.

L'Agence paie les frais de soins de santé directement à la victime.

2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations

L'arrêté royal du 5 janvier 1971 concernant la réparation des dommages provoqués par les maladies professionnelles dans le secteur public s'applique à ce personnel.

L'article premier, alinéa 2, de l'arrêté royal du 12 juillet 1996 modifiant l'arrêté royal du 5 janvier 1971 dispose que l'autorité n'est pas tenue de faire effectuer l'expertise médicale des demandes par l'Agence. L'autorité peut faire appel à la collaboration médicale de l'Agence si elle l'estime utile. L'Agence invite l'intéressé à l'examen médical et communique ses conclusions médicales au service de santé. L'autorité prend elle-même la décision finale.

I. LES DEMANDES INTRODUITES POUR L'INDEMNISATION DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL

1. SECTEUR PRIVÉ

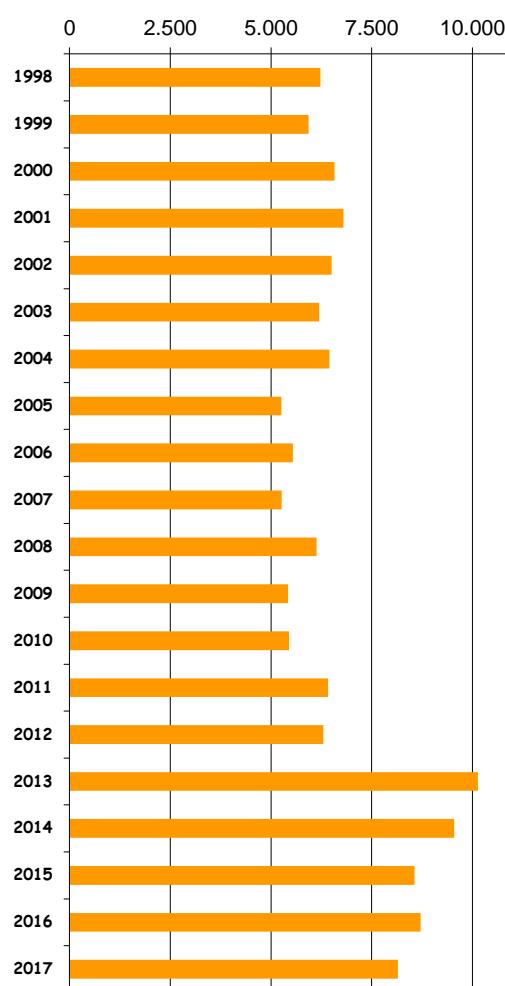
1.1. Premières demandes

Ventilation par pathologie et par sexe

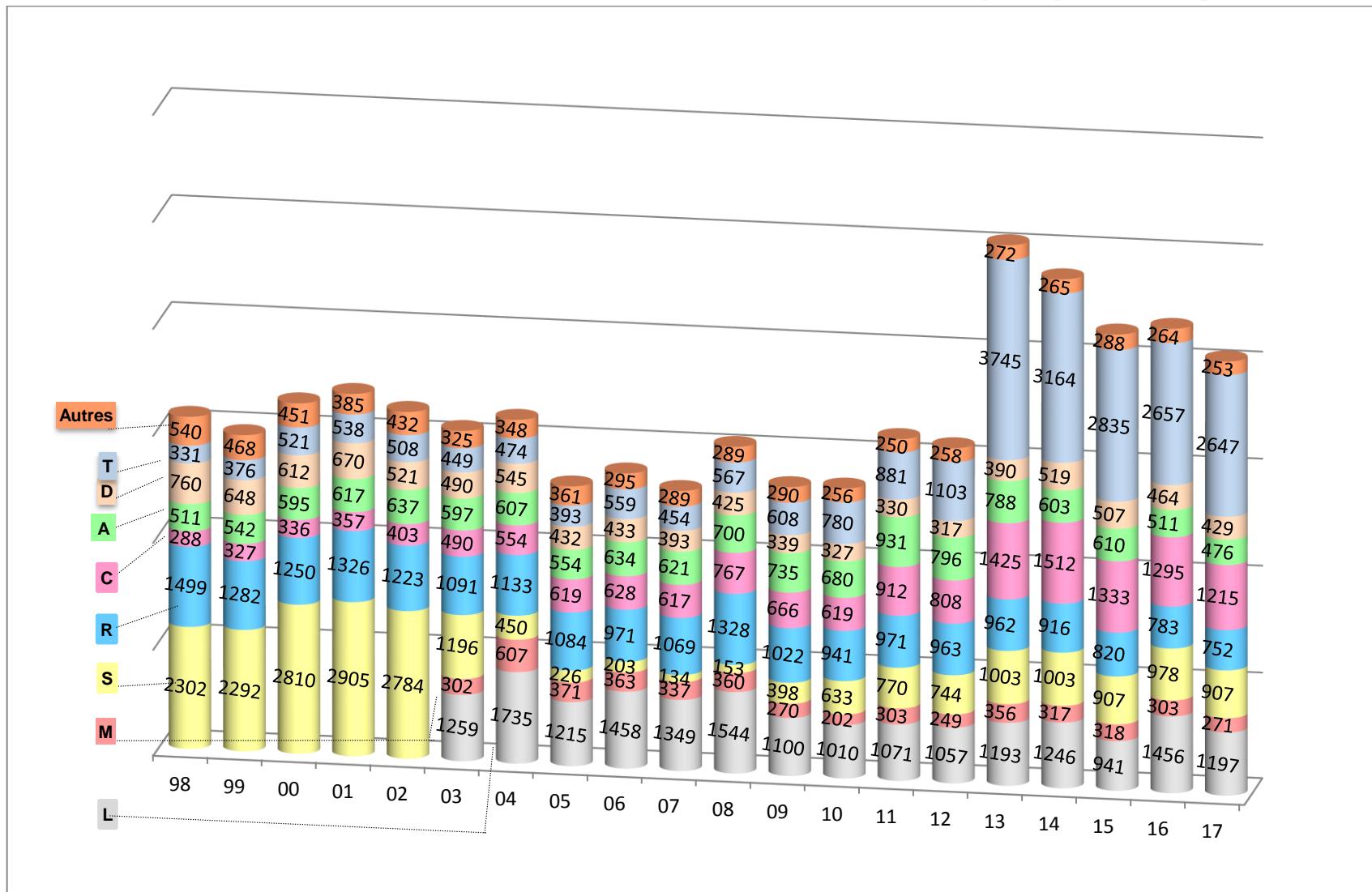
Pathologies	Hommes	Femmes	Total
Pathologies	4.940	3.207	8.147
A Perte auditive (due au bruit)	446	30	476
B Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	21	21	21
C Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	515	700	1.215
D Maladies de la peau	160	269	429
H Hépatites virales		2	2
L Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	904	293	1.197
M Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	248	23	271
N Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	44	11	55
R Maladies pulmonaires	595	157	752
S Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	597	310	907
T Tendinopathie	1.275	1.372	2.647
U Bursites	21	2	23
V Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	13	1	14
X Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	95	36	131
Y Maladies des yeux	6	1	7

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
1998	5.452	620	159	6.231
1999	5.216	653	66	5.935
2000	5.850	680	45	6.575
2001	6.048	700	50	6.798
2002	5.807	662	39	6.508
2003	5.456	694	49	6.199
2004	5.538	877	38	6.453
2005	4.580	627	48	5.255
2006	4.803	698	43	5.544
2007	4.534	692	37	5.263
2008	5.244	841	48	6.133
2009	4.794	598	36	5.428
2010	4.922	501	25	5.448
2011	5.852	521	46	6.419
2012	5.757	483	55	6.295
2013	9.397	642	95	10.134
2014	8.753	616	176	9.545
2015	7.846	513	200	8.559
2016	7.919	567	225	8.711
2017	7.303	622	222	8.147

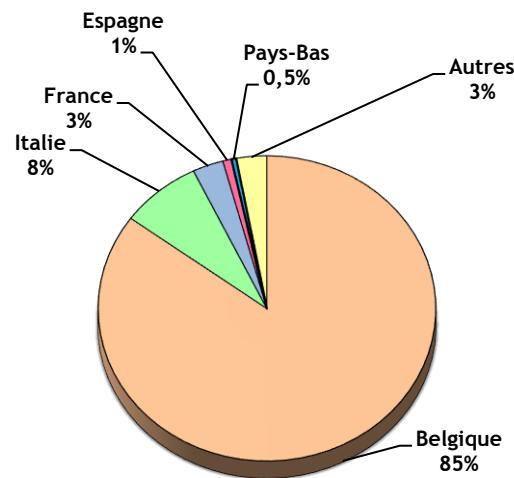


Evolution du nombre de demandes ventilées par pathologie



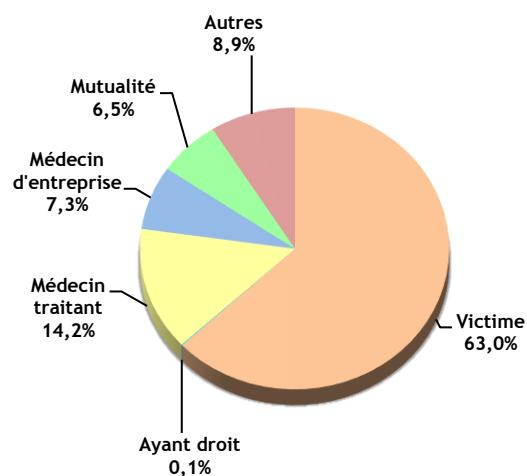
Ventilation par nationalité des intéressés

Pays de nationalité	Nombre
Albanie	2
Allemagne	17
Bulgarie	12
Espagne	68
Finlande	2
France	241
Royaume Uni	2
Luxembourg	4
Grèce	12
Malte	1
Pologne	32
Portugal	35
Roumanie	19
Suisse	2
Italie	634
Pays-Bas	37
Bielorussie (Rép.)	2
Ukraine (Rép.)	1
Croatie	1
Belgique	6.929
Philippines	1
Chine (Rép. Pop.)	1
Iran	1
Liban	1
Syrie (Syr. Arab. Rep.)	1
Turquie	23
Burundi	
Cameroun	1
Rép. Dém. Congo	2
Côte d'Ivoire	2
Rwanda	2
Togo	1
Angola	1
Algérie	11
Maroc	21
Tunisie	2
Canada	2
U.S.A.	4
Cuba	1
C. de Dominicaine	1
Brésil	3
Réfugiés, autres ...	12
TOTAL GENERAL	8.147



Personne à la base de la demande

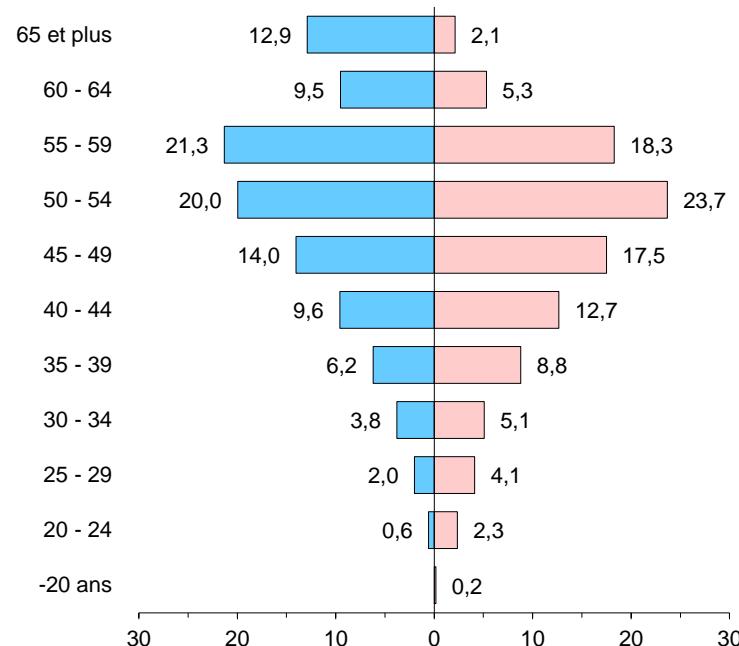
Demandes introduites par :	Nombre
Victime	5.130
Ayant droit	6
Médecin traitant	1.158
Médecin d'entreprise	596
Mutualité	530
Autres	727
TOTAL	8.147



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	4	5	9
20 - 24	28	75	103
25 - 29	99	132	231
30 - 34	188	163	351
35 - 39	307	282	589
40 - 44	474	406	880
45 - 49	693	561	1.254
50 - 54	986	759	1.745
55 - 59	1.053	586	1.639
60 - 64	471	170	641
65 et plus	637	68	705
TOTAL	4.940	3.207	8.147
Age moyen	53	48	51

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

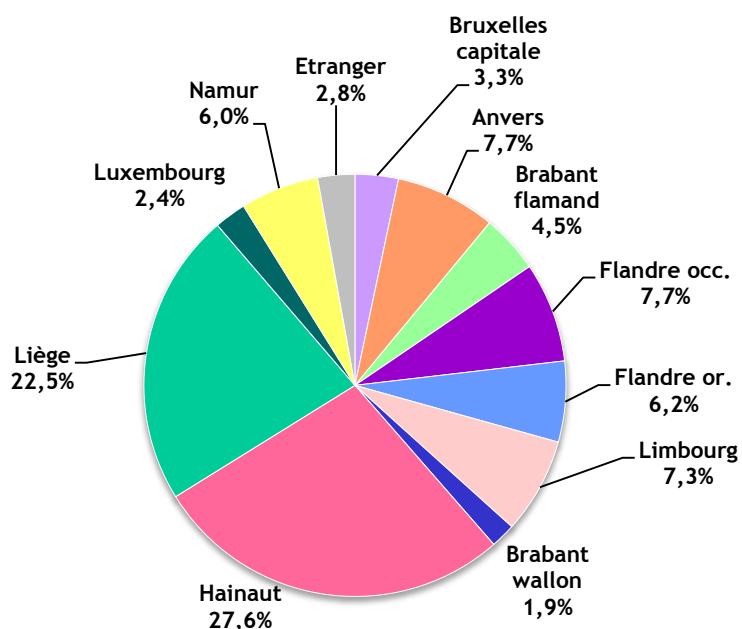


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	627	7,7
Anvers	289	46,1
Malines	116	18,5
Turnhout	222	35,4
Bruxelles capitale	270	3,3
Brabant flamand	365	4,5
Hal-Vilvorde	195	53,4
Louvain	170	46,6
Brabant wallon	155	1,9
Nivelles	155	100,0
Province de Flandre occidentale	624	7,7
Bruges	137	22,0
Dixmude	48	7,7
Ypres	58	9,3
Courtrai	106	17,0
Ostende	66	10,6
Roulers	137	22,0
Tielt	55	8,8
Furnes	17	2,7
Province de Flandre orientale	504	6,2
Alost	115	22,8
Audenarde	56	11,1
Termonde	75	14,9
Eeklo	22	4,4
Gand	117	23,2
St-Nicolas	119	23,6
Province de Hainaut	2.247	27,6
Ath	136	6,1
Charleroi	806	35,9
Mons	361	16,1
Mouscron	84	3,7
Soignies	354	15,8
Thuin	350	15,6
Tournai	156	6,9
Province de Liège	1.837	22,5
Huy	152	8,3
Liège	1.140	62,1
Verviers*	414	22,5
Waremme	131	7,1

Province de Limbourg	598	7,3
Hasselt	309	51,7
Maaseik	116	19,4
Tongres	173	28,9
Province de Luxembourg	199	2,4
Arlon	12	6,0
Bastogne	50	25,1
Marche-en-Famenne	73	36,7
Neufchâteau	42	21,1
Virton	22	11,1
Province de Namur	490	6,0
Dinant	100	20,4
Namur	299	61,0
Philippeville	91	18,6
Total Belgique	7.916	97,2
Flandre	2.718	34,3
Wallonie	4.928	62,3
Bruxelles capitale	270	3,4
Etranger	231	2,8
TOTAL	8.147	
* dont communes germanophones :	53	0,7

Demandes suivant le domicile de la victime



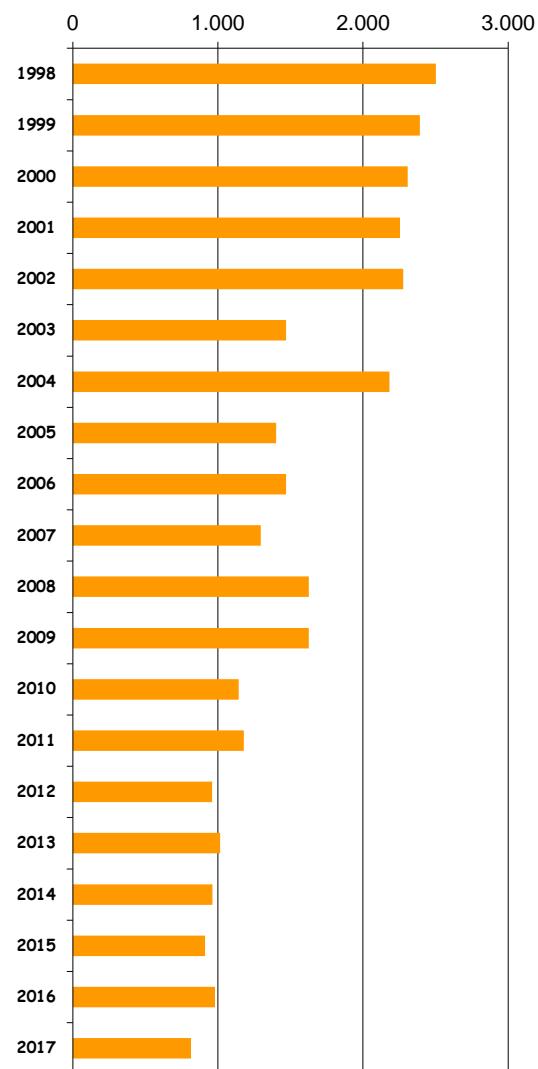
1.2. Demandes en révision

Ventilation par pathologie et par sexe

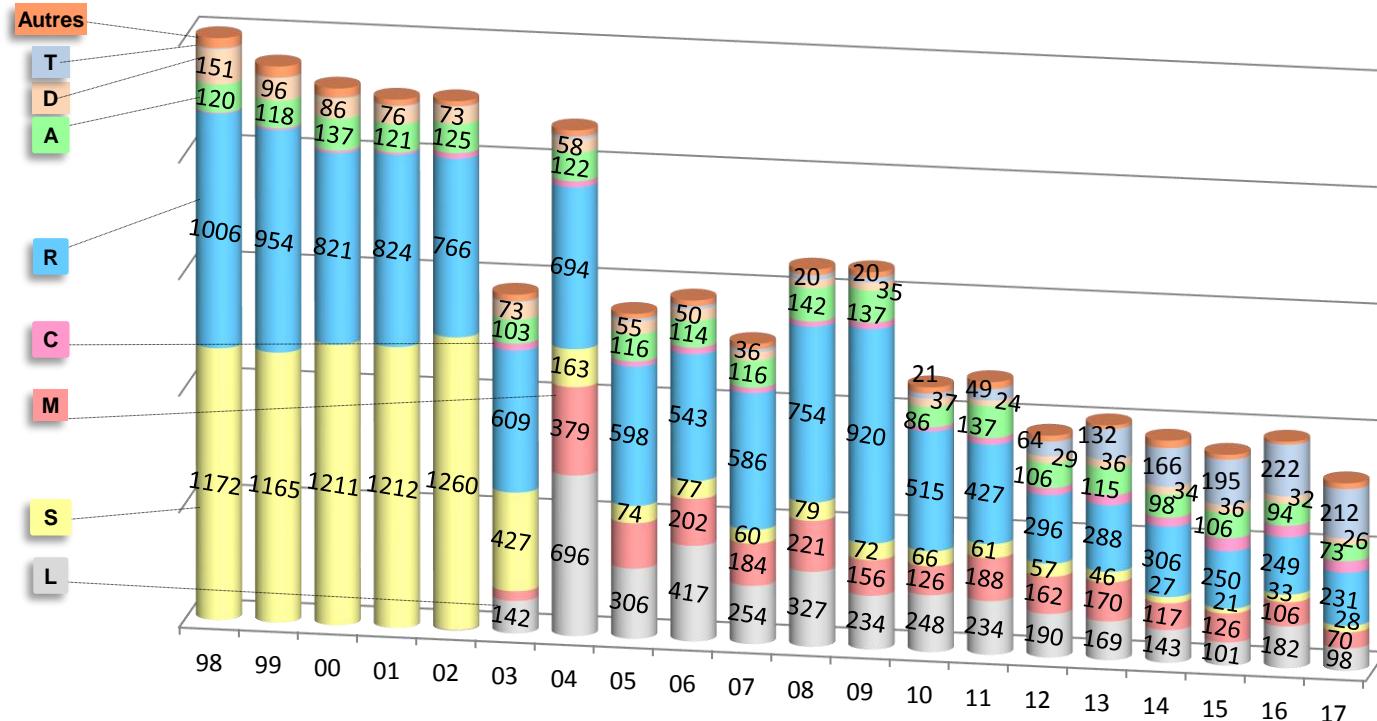
		Hommes	Femmes	Total
Pathologies		647	167	814
A	Perte auditive (due au bruit)	72	1	73
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	33	18	51
D	Maladies de la peau	8	18	26
H	Hépatites virales		1	1
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	92	6	98
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	66	4	70
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	9		9
R	Maladies pulmonaires	222	9	231
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	27	1	28
T	Tendinopathie	104	108	212
U	Bursites	2		2
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	12	1	13

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Total
1998	2.502
1999	2.392
2000	2.309
2001	2.255
2002	2.278
2003	1.470
2004	2.182
2005	1.401
2006	1.470
2007	1.295
2008	1.626
2009	1.626
2010	1.144
2011	1.178
2012	960
2013	1.016
2014	962
2015	913
2016	981
2017	814

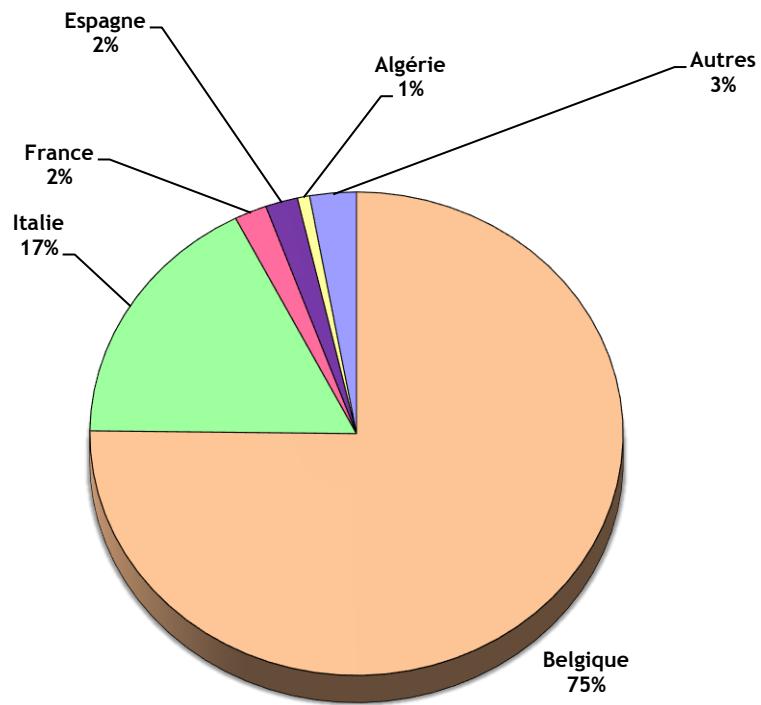


Evolution du nombre de demandes ventilées par pathologie



Ventilation par nationalité des intéressés

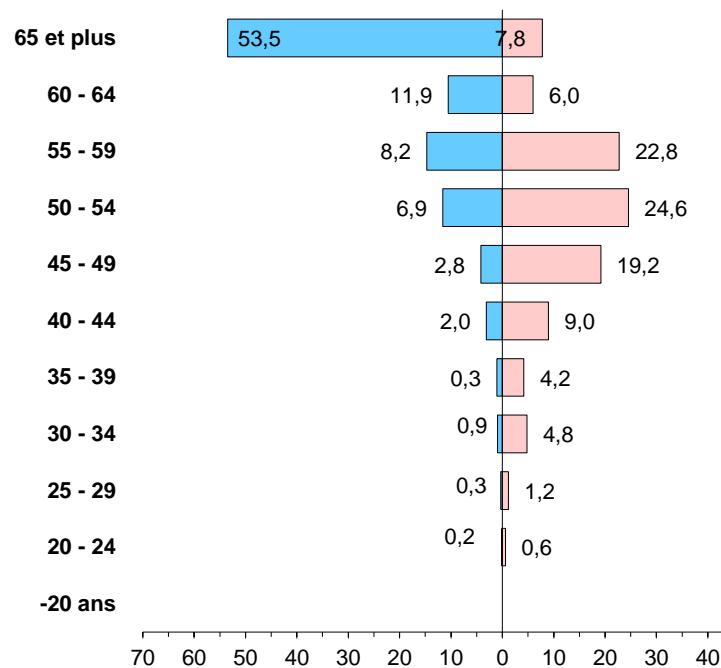
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	3
Bulgarie	1
Espagne	16
France	16
Grèce	5
Portugal	4
Italie	141
Pays-Bas	2
Rép. Tchèque	1
Belgique	612
Turquie	2
Algérie	6
Maroc	5
TOTAL GENERAL	814



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	1	1	2
25 - 29	2	2	4
30 - 34	6	8	14
35 - 39	7	7	14
40 - 44	20	15	35
45 - 49	27	32	59
50 - 54	75	41	116
55 - 59	95	38	133
60 - 64	68	10	78
65 et plus	346	13	359
TOTAL	647	167	814
Age moyen	66	52	63

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

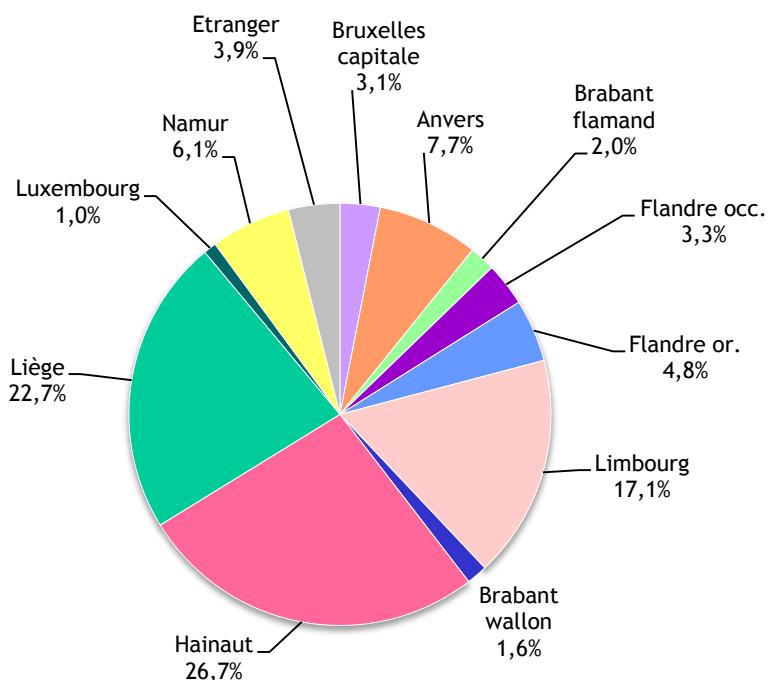


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	63	7,7
Anvers	32	50,8
Malines	14	22,2
Turnhout	17	27,0
Bruxelles capitale	25	3,1
Brabant flamand	16	2,0
Hal-Vilvorde	8	50,0
Louvain	8	50,0
Brabant wallon	13	1,6
Nivelles	13	100,0
Province de Flandre occidentale	27	3,3
Bruges	6	22,2
Dixmude	1	3,7
Ypres		
Courtrai	4	14,8
Ostende	4	14,8
Roulers	6	22,2
Tielt	4	14,8
Furnes	2	7,4
Province de Flandre orientale	39	4,8
Alost	4	10,3
Audenarde	6	15,4
Termonde	5	12,8
Eeklo		
Gand	10	25,6
St-Nicolas	14	35,9
Province de Hainaut	217	26,7
Ath	13	6,0
Charleroi	88	40,6
Mons	38	17,5
Mouscron	10	4,6
Soignies	26	12,0
Thuin	31	14,3
Tournai	11	5,1
Province de Liège	185	22,7
Huy	9	4,9
Liège	135	73,0
Verviers *	32	17,3
Waremme	9	4,9

Province de Limbourg	139	17,1
Hasselt	87	62,6
Maaseik	30	21,6
Tongres	22	15,8
Province de Luxembourg	8	1,0
Arlon	1	12,5
Bastogne	1	12,5
Marche-en-Famenne	2	25,0
Neufchâteau	3	37,5
Virton	1	12,5
Province de Namur	50	6,1
Dinant	8	16,0
Namur	30	60,0
Philippeville	12	24,0
Total Belgique	782	96,1
Flandre	284	36,3
Wallonie	473	60,5
Bruxelles capitale	25	3,2
Etranger	32	3,9
TOTAL	814	
* dont communes germanophones :	5	0,6

Demandes suivant le domicile de la victime



2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

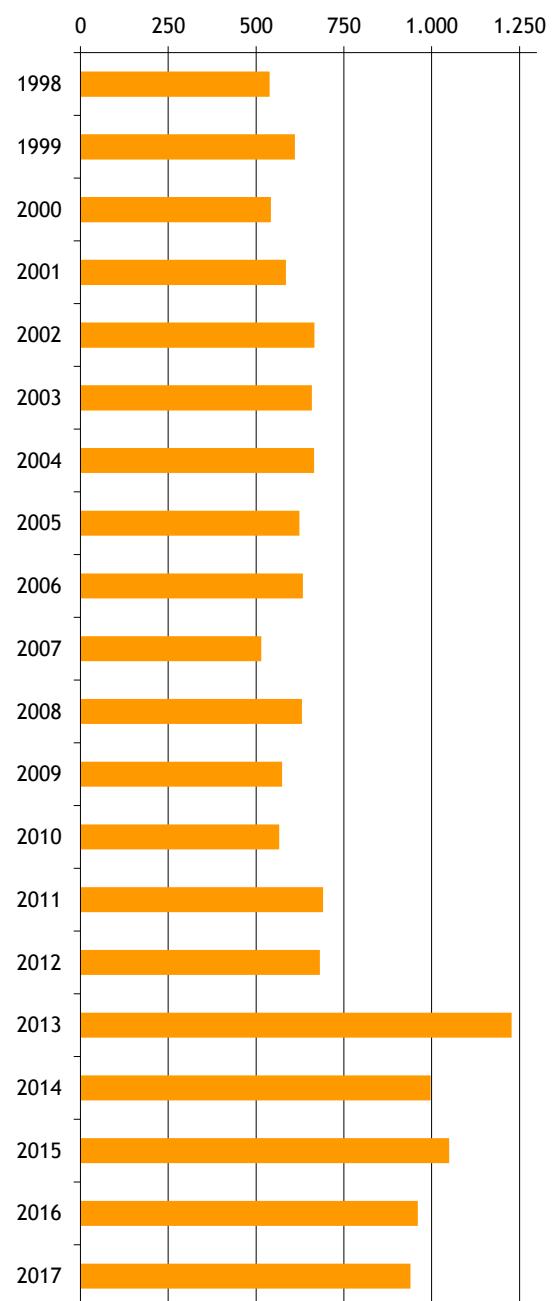
2.1. Premières demandes

Ventilation par pathologie et sexe

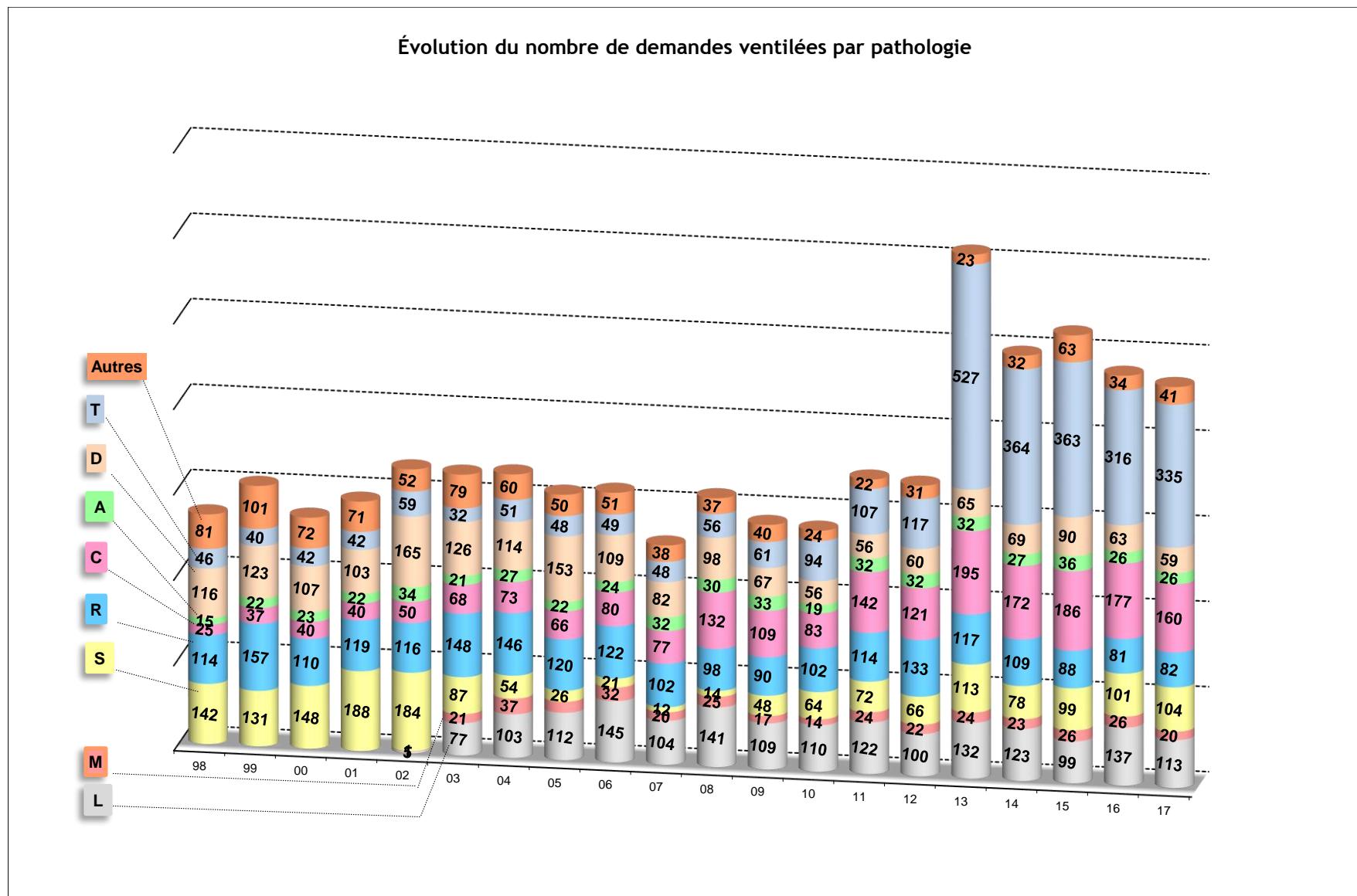
Pathologies	Hommes	Femmes	Total
	352	588	940
A Perte auditive (due au bruit)	24	2	26
C Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	34	126	160
D Maladies de la peau	12	47	59
L Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	67	46	113
M Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	17	3	20
N Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	2	2	4
R Maladies pulmonaires	32	50	82
S Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	44	60	104
T Tendinopathie	103	232	335
U Bursites	3		3
V Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique		1	1
X Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	14	18	32
Y Maladies des yeux		1	1

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
1991	465	2	1	468
1992	473	2		475
1993	442	16		458
1994	510	9	2	521
1995	506	7		513
1996	637	8	4	649
1997	569	9	3	581
1998	531	7	1	539
1999	600	7	4	611
2000	514	24	4	542
2001	562	18	5	585
2002	638	18	10	666
2003	641	10	8	659
2004	639	22	4	665
2005	591	25	7	623
2006	599	30	4	633
2007	488	19	8	515
2008	597	30	4	631
2009	538	24	12	574
2010	539	21	6	566
2011	657	27	7	691
2012	639	34	9	682
2013	1.173	46	9	1.228
2014	926	46	25	997
2015	993	34	23	1.050
2016	903	37	21	961
2017	873	43	24	940



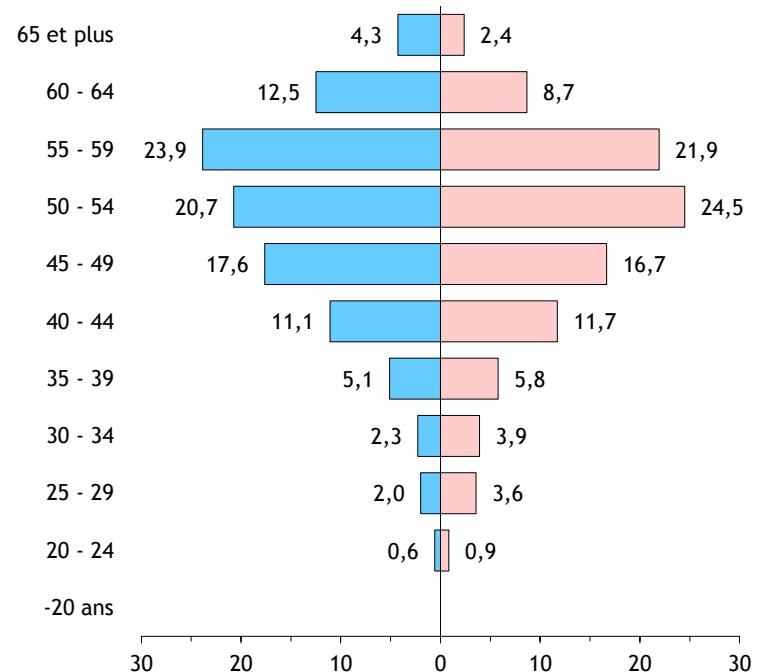
Évolution du nombre de demandes ventilées par pathologie



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	2	5	7
25 - 29	7	21	28
30 - 34	8	23	31
35 - 39	18	34	52
40 - 44	39	69	108
45 - 49	62	98	160
50 - 54	73	144	217
55 - 59	84	129	213
60 - 64	44	51	95
65 et plus	15	14	29
TOTAL	352	588	940
Age moyen	51	50	50

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

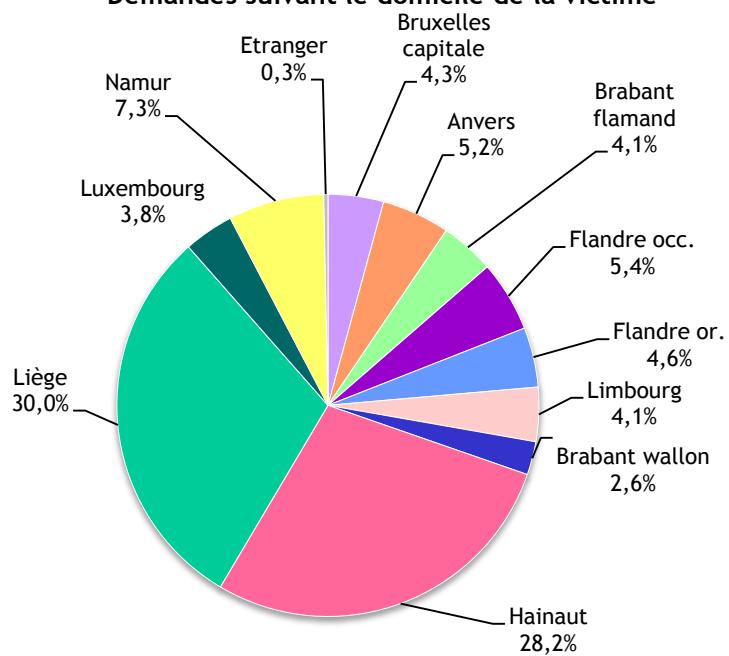


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	49	5,2
Anvers	32	65,3
Malines	2	4,1
Turnhout	15	30,6
Bruxelles capitale	40	4,3
Brabant flamand	39	4,1
Hal-Vilvorde	23	59,0
Louvain	16	41,0
Brabant wallon	24	2,6
Nivelles	24	100,0
Province de Flandre occidentale	51	5,4
Bruges	11	21,6
Dixmude	4	7,8
Ypres	6	11,8
Courtrai	2	3,9
Ostende	11	21,6
Roulers	11	21,6
Tielt	2	3,9
Furnes	4	7,8
Province de Flandre orientale	43	4,6
Alost	16	37,2
Audenarde	1	2,3
Termonde	3	7,0
Eeklo	2	4,7
Gand	9	20,9
St-Nicolas	12	27,9
Province de Hainaut	265	28,2
Ath	16	6,0
Charleroi	116	43,8
Mons	37	14,0
Mouscron	16	6,0
Soignies	29	10,9
Thuin	40	15,1
Tournai	11	4,2
Province de Liège	282	30,0
Huy	20	7,1
Liège	192	68,1
Verviers *	52	18,4
Waremme	18	6,4

Province de Limbourg	39	4,1
Hasselt	23	59,0
Maaseik	8	20,5
Tongres	8	20,5
Province de Luxembourg	36	3,8
Arlon	4	11,1
Bastogne	11	30,6
Marche-en-Famenne	8	22,2
Neufchâteau	10	27,8
Virton	3	8,3
Province de Namur	69	7,3
Dinant	17	24,6
Namur	40	58,0
Philippeville	12	17,4
Total Belgique	937	99,7
Flandre	221	23,6
Wallonie	676	72,1
Bruxelles capitale	40	4,3
Etranger	3	0,3
TOTAL	940	
* dont communes germanophones :	1	0,1

Demandes suivant le domicile de la victime



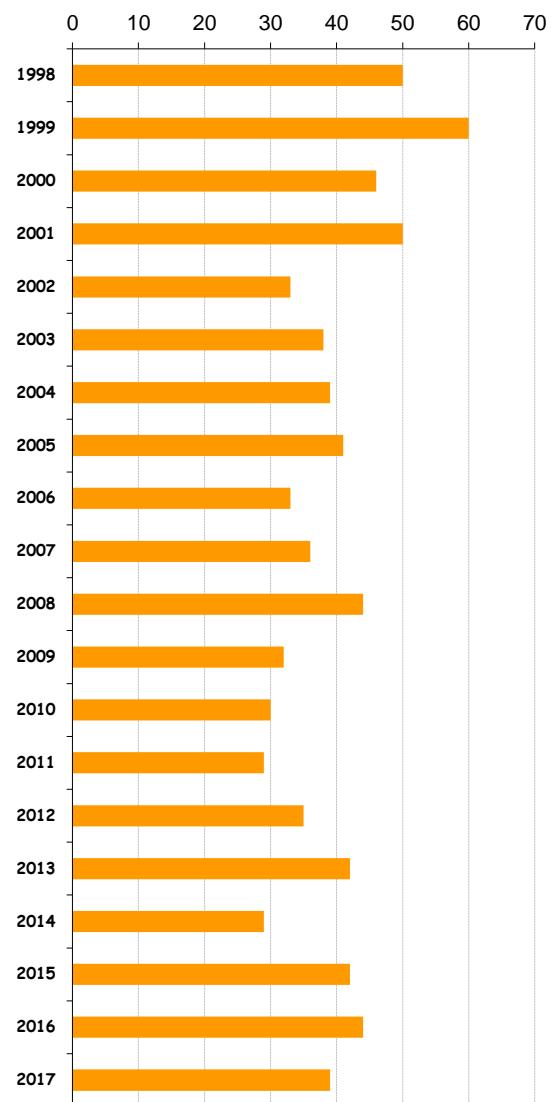
2.2. Demandes en révision

Ventilation par pathologie et sexe

Pathologies	Hommes	Femmes	Total
A Perte auditive (due au bruit)	1		1
C Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	1	4	5
D Maladies de la peau		6	6
L Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	4	2	6
N Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	1		1
T Tendinopathie	10	10	20

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Total
1998	50
1999	60
2000	46
2001	50
2002	33
2003	38
2004	39
2005	41
2006	33
2007	36
2008	44
2009	32
2010	30
2011	29
2012	35
2013	42
2014	29
2015	42
2016	44
2017	39



3. Synthèse secteurs privé & APL: premières demandes

Ventilation par pathologie et sexe

PATHOLOGIE	Hommes	Femmes	Total
A Perte auditive (due au bruit)	470	32	502
B Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	21		21
C Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	549	826	1.375
D Maladies de la peau	172	316	488
H Hépatites virales		2	2
L Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	971	339	1.310
M Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	265	26	291
N Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	46	13	59
R Maladies pulmonaires	627	207	834
S Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	641	370	1.011
T Tendinopathie	1.378	1.604	2.982
U Bursites	24	2	26
V Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	13	2	15
X Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	109	54	163
Y Maladies des yeux	6	2	8
TOTAL	5.292	3.795	9.087

**II. LES DECISIONS SUITE A DES DEMANDES POUR L'INDEMNISATION
DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL (décisions d'écartement non comprises)**

1. SECTEUR PRIVÉ

1.1. Système liste

1.1.1. Décisions suite à des premières demandes

Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée				Total		Total rejets		
						Exposition		Atteintes		Autres				
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F			
		TOTAL H + F	87	20		1713		2158		364		4235	4342	
		TOTAL	58	29	19	1	801	912	1563	595	204	160	2568	1667
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:					24	1	18	2	7	2	49	5	54
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés					1						1		1
1.103.06	Isocyanates					1		2				3		3
1.105	Chrome ou ses composés							2		2		4		4
1.106	Mercure ou ses composés									1		1		1
1.108.02	Oxydes d'azote							1				1		1
1.109	Nickel ou ses composés							1	1			1	1	2
1.111	Plomb ou ses composés							3		2		5		5
1.112.02	Acide sulfurique							2				2		2
1.115.07	Fluor ou ses composés							1				1		1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques					2	1		1			2	2	4
1.118.01	Alcools					1						1		1
1.118.05	Ethers							1				1		1
1.118.11	Esters organophosphoriques									1		1		1
1.119.02	Aldéhydes									1		1		1
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes					1		1				2		2
1.121.01	Benzène					12		3		1		16		16

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée				Total		Total rejets		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F			
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques					6				6		6		
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques							1		1		1		
9.102	Cobalt ou composés du cobalt									1	1	1		
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	9	10			3	3	38	44	21	27	62	74	155
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:													
1.201.02	au goudron									1		1	1	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	9	10			3	3	38	44	20	27	61	74	154
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	4	1	7		63	7	157	22	17	7	237	36	285
1.301.11	Silicose		1			8		50	1	2		60	1	62
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante			2		1		45	1	3		49	1	52
1.301.21	Asbestose					3		18				21		21
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates							2				2		2
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés							2				2		2
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs					1		2				3		3
1.305.02	Farinose					1		2	1	5		8	1	9
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois							2				2		2
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque							1				1		1
1.305.05.02	Sidérose							2				2		2
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	3	1			9	4	23	18	1	6	33	28	65
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques					1		4	1	1	1	6	2	8
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois			1		1		2		2		5		6

		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Atteintes		Autres		Total		Total rejets	
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse					1						1		1	
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			2		2	2	1		2		5	2	9	
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			2		32	1	1		1		34	1	37	
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante					3						3		3	
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires		1			3	18	9	8	2	4	14	30	45	
1.402.01	Paludisme							1				1		1	
1.402.02	Amibiase								1				1	1	
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux							1	5	1	1	1	6	3	9
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1			3	12	3		1	2	7	14	22	
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe										1		1	1	
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe							5	6				11	11	
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	45	17	12	1	703	883	1.335	517	156	118	2.194	1.518	3.787	
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes			1				1		1		2		3	
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique							1				1		1	
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit	7	1	2	1	17	5	345	13	24	1	386	19	416	
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	3		3		39	29	78	1	4	1	121	31	158	
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques					2		3		2		7		7	
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	12	1	3		168	69	567	189	39	12	774	270	1.060	

		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Atteintes		Autres		Total		Total rejets
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées					4	2	7		1		12	2	14
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle									1		1		1
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	16	11	2		364	636	219	154	59	54	642	844	1.515
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	7	4	1		104	142	114	160	25	50	243	352	607
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)					5						5		5
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie					5		6	2	1	2	12	4	16
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel							1	2		2	1	4	5
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques					5		5		1		11		11

Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe

		Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)		
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Régime préf.				
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F			
TOTAL H + F		1297		684		18		0		618		2445		
TOTAL		530	613	104	50	592	92	17	1	0	301	317		
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:											7	3	16
1.103.06	Isocyanates												2	
1.105	Chrome ou ses composés											4	6	
1.109	Nickel ou ses composés											1	2	3
1.111	Plomb ou ses composés											2	3	
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)												1	
9.102	Cobalt ou composés du cobalt											1	1	
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions											65	123	240
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions											65	123	240
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions											12	1	308
1.301.11	Silicose												39	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante											7		21
1.301.21	Asbestose											1		4
1.305.02	Farinose											1		15
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque												1	
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques												14	
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques											3	1	4

		Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)	
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Régime préf.			
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1		4		28	1						30
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante					133	9	13	1				142
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			3		37		4					37
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	1											1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	3	10			1					26	84	124
1.402.01	Paludisme	1									1	1	3
1.402.02	Amibiase										1		1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	1									4	3	8
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		6			1					16	71	94
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe										1		1
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	4								5	7	17
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	497	573	95	49	318	68				190	104	1.750
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes										1		1
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique										1		1
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit					103	3						106
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	2		6		80					3		85
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques			1		2					1		3

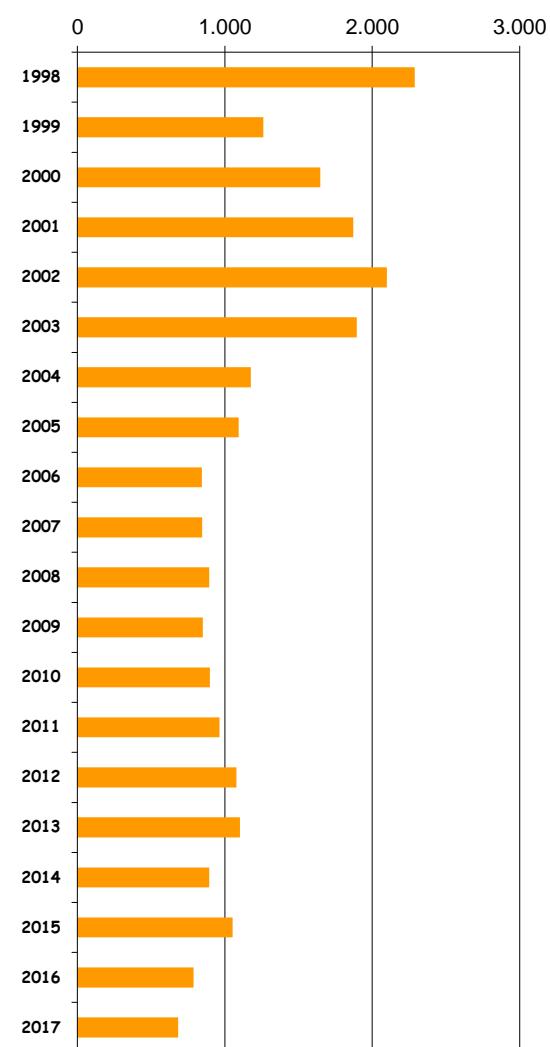
		Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)	
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Régime préf.			
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	15	2	23	2	29	2			9	1	58	
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	3				1				4		8	
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	2		1		1				1		4	
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	291	259	61	45	97	60			124	75	906	
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	184	312	2	2	4	3			46	28	577	
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)			1		1						1	
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie					3	1			1	2	7	
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel									1	2	3	
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques					3	1					4	

(*) Décisions prises en complément de décisions pour incapacité permanente figurant dans ce tableau.

(**) Correspond au nombre de victimes uniques ayant reçu une décision d'incapacité permanente et/ou temporaire, l'assistance d'une autre personne, un régime préférentiel ou des soins curatifs.

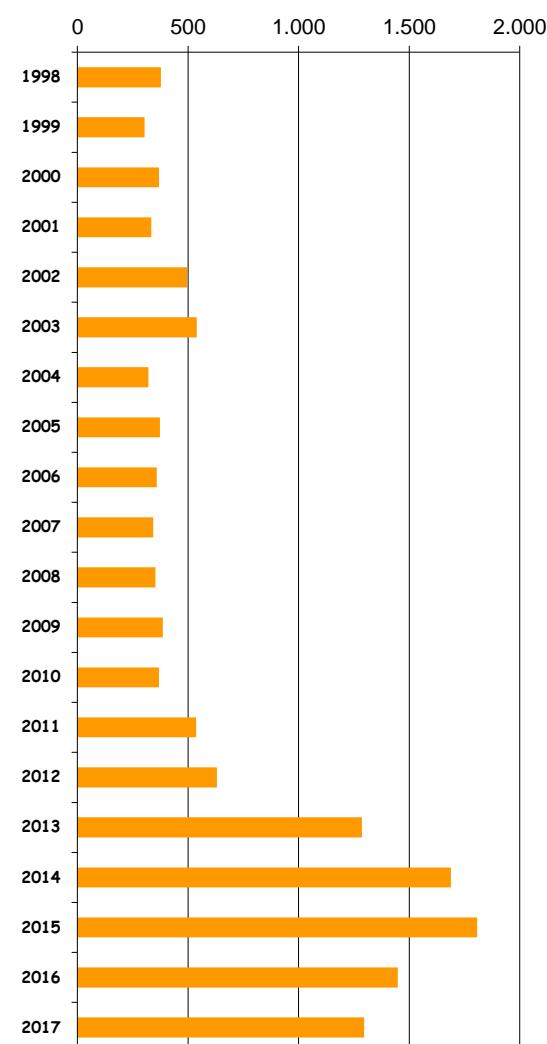
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente

Année	Nombre
1998	2.288
1999	1.261
2000	1.647
2001	1.870
2002	2.100
2003	1.894
2004	1.177
2005	1.093
2006	844
2007	846
2008	893
2009	850
2010	898
2011	963
2012	1.078
2013	1.102
2014	893
2015	1.052
2016	788
2017	684

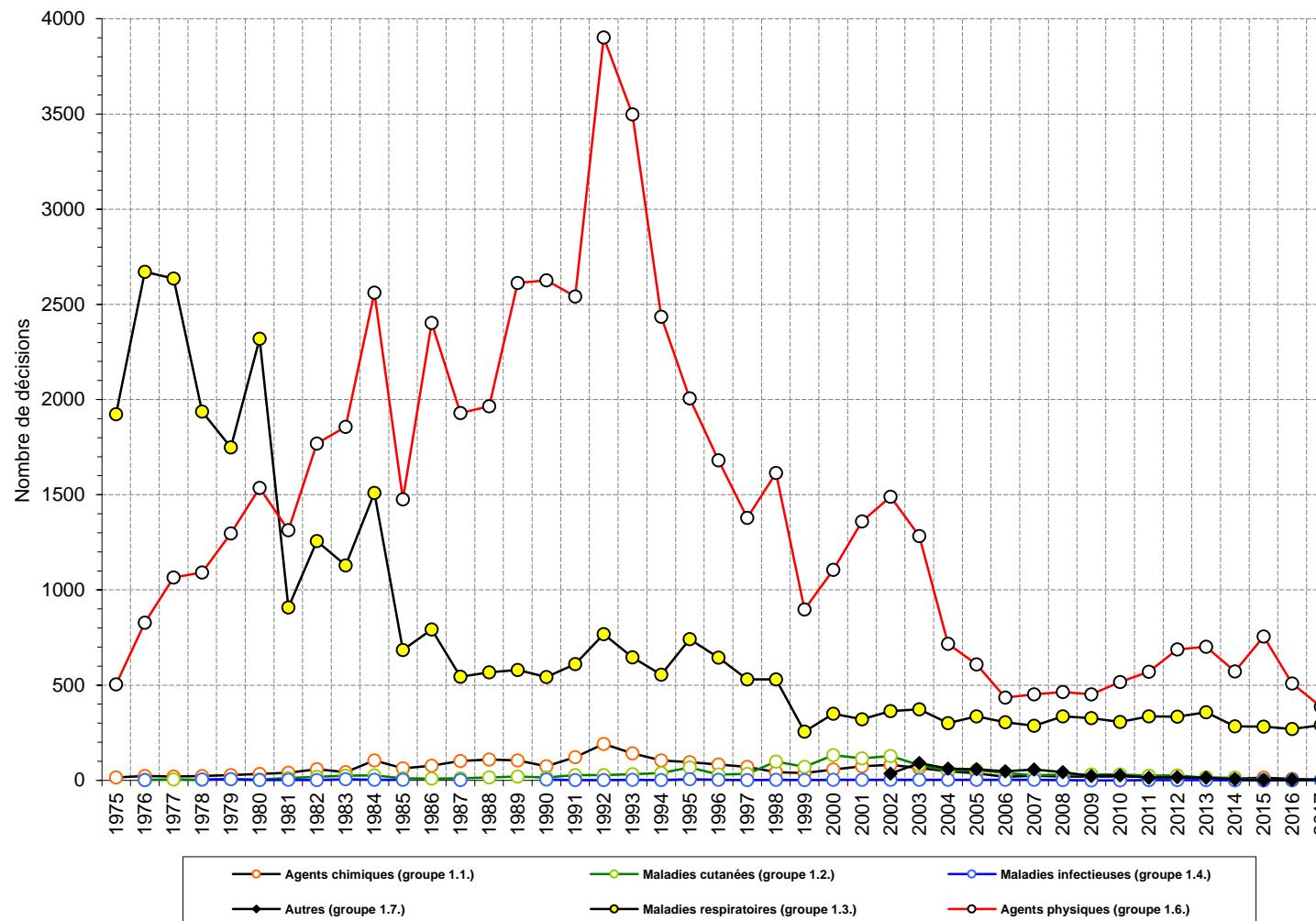


Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité temporaire

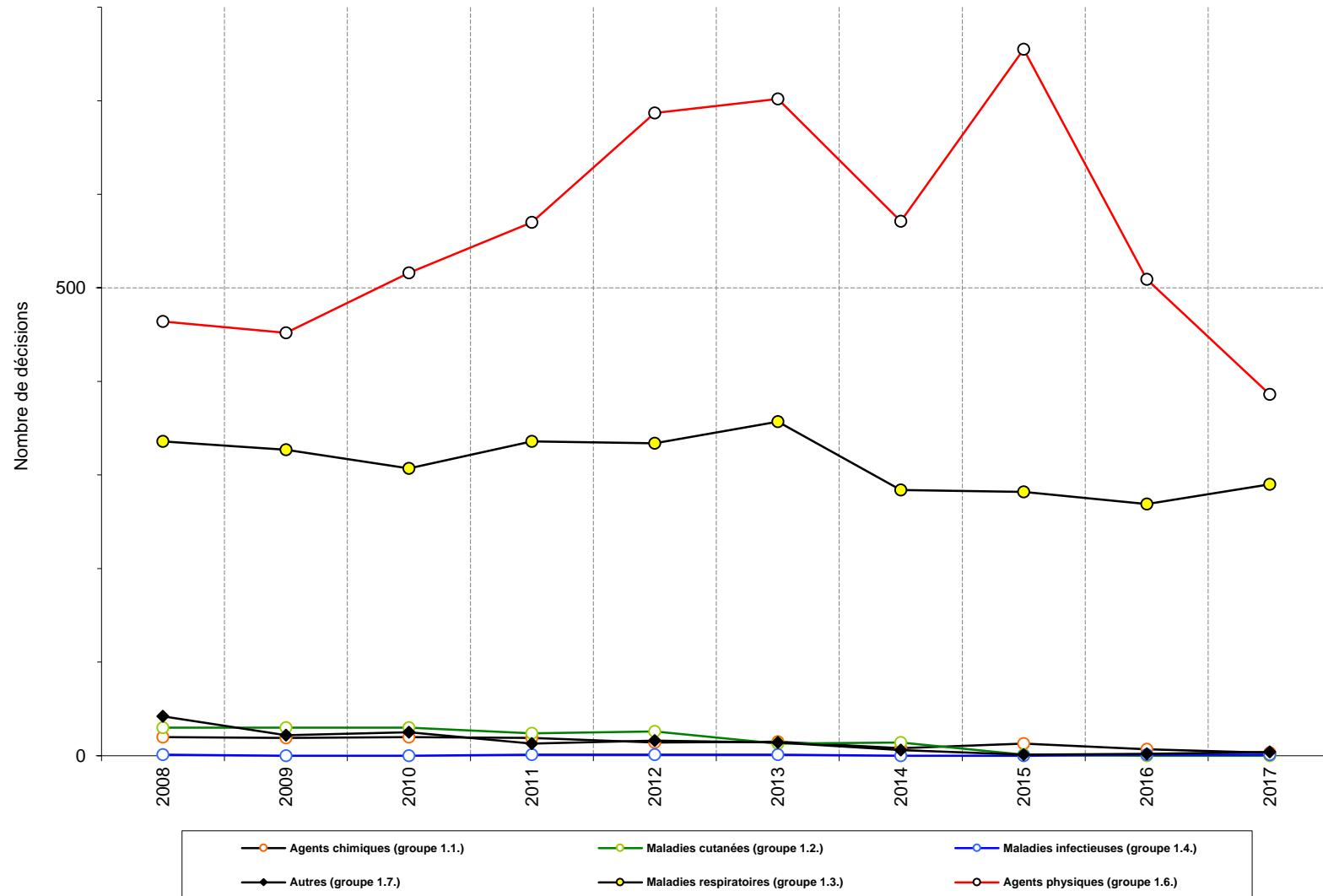
Année	Nombre
1998	377
1999	303
2000	368
2001	334
2002	496
2003	540
2004	321
2005	373
2006	358
2007	343
2008	352
2009	386
2010	368
2011	537
2012	630
2013	1.286
2014	1.689
2015	1.808
2016	1.448
2017	1.297



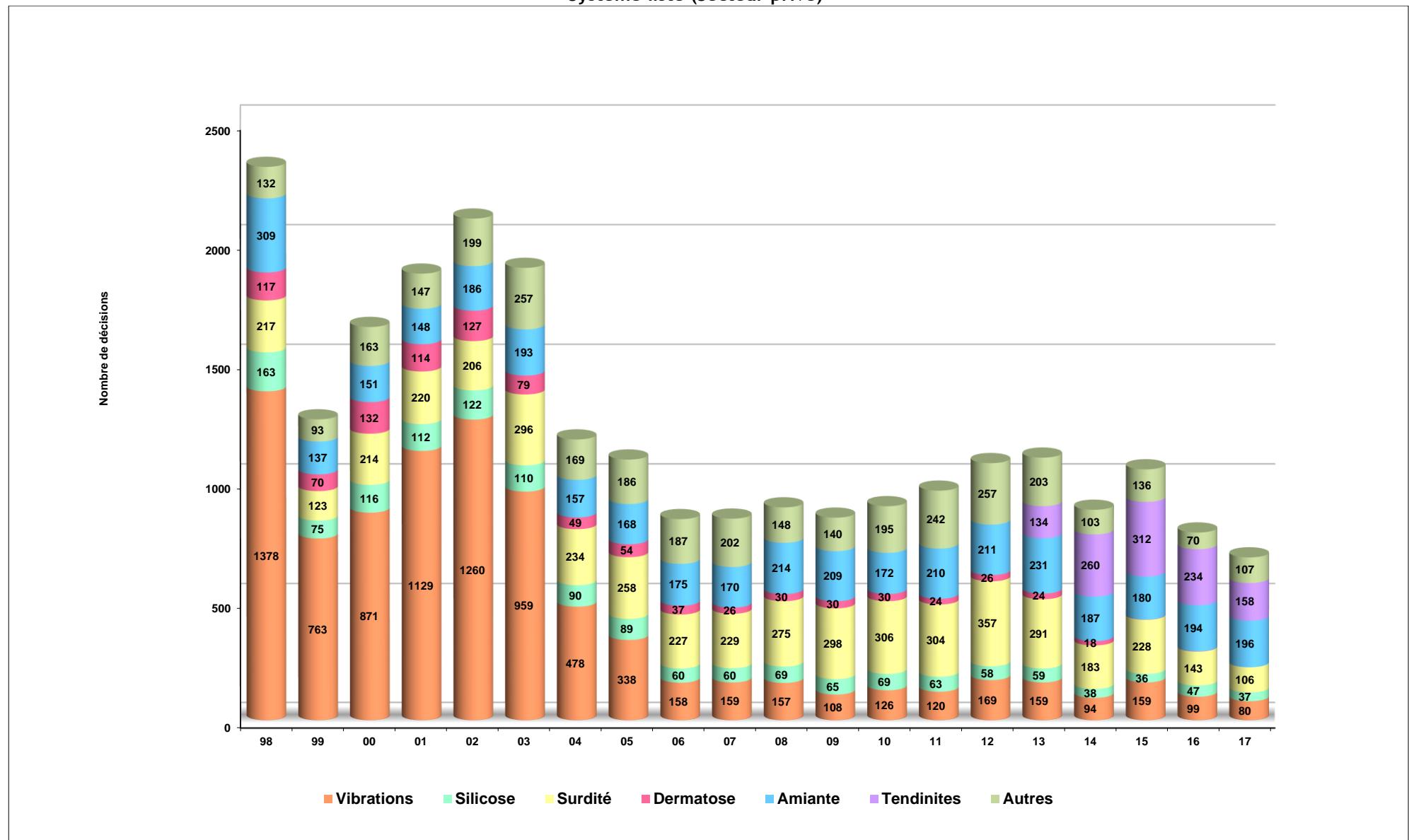
1.1.1 Évolution des décisions pour incapacité permanente ventilées par groupe de maladies professionnelles



1.1.2 Évolution des décisions pour incapacité permanente ventilées par groupe de maladies professionnelles depuis 2008



Évolution du nombre de premières décisions positives pour incapacité permanente de travail
Système liste (Secteur privé)

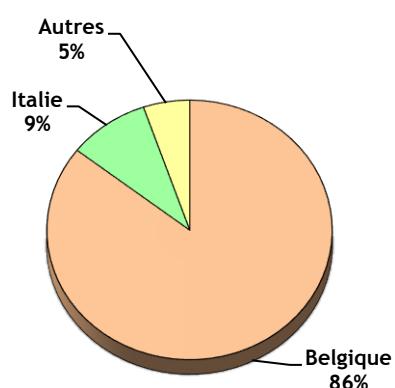


Ventilation pour incapacité permanente suivant la nationalité des intéressés

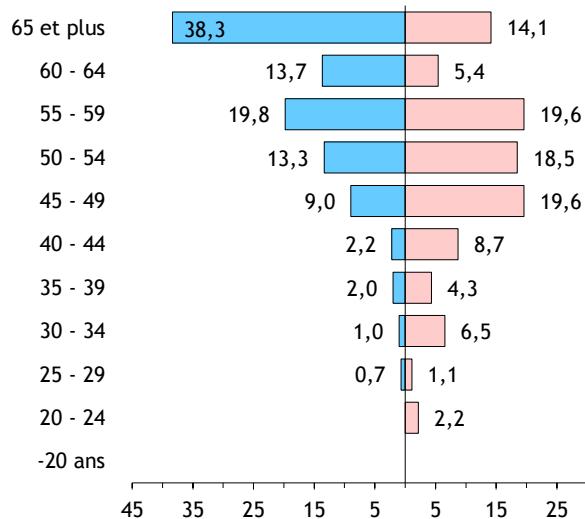
Pays de nationalité	Nombre
Espagne	5
France	10
Royaume Uni	1
Grèce	2
Pologne	1
Portugal	2
Suisse	1
Italie	63
Pays-Bas	2
Belgique	585
Turquie	3
République de Guinée	1
Algérie	3
Maroc	4
Réfugiés, autres ...	1
TOTAL GENERAL	684

Ventilation pour incapacité permanente par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24		2	2
25 - 29	4	1	5
30 - 34	6	6	12
35 - 39	12	4	16
40 - 44	13	8	21
45 - 49	53	18	71
50 - 54	79	17	96
55 - 59	117	18	135
60 - 64	81	5	86
65 et plus	227	13	240
TOTAL	592	92	684
Age moyen	62	52	61



Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

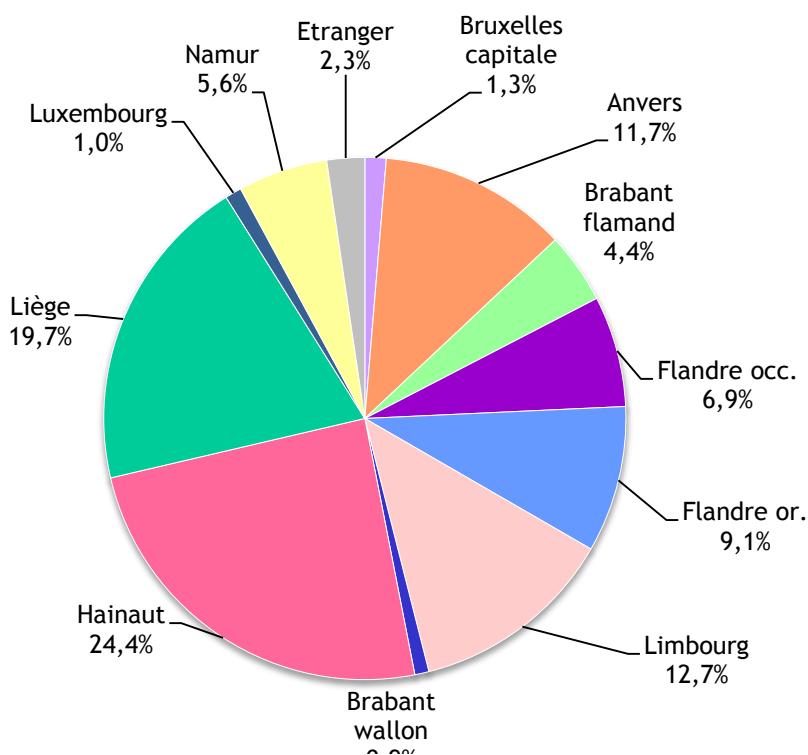


Répartition du nombre de décisions positives pour incapacité permanente selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	80	11,7
Anvers	38	47,5
Malines	20	25,0
Turnhout	22	27,5
Bruxelles capitale	9	1,3
Brabant flamand	30	4,4
Hal-Vilvorde	20	66,7
Louvain	10	33,3
Brabant wallon	6	0,9
Nivelles	6	100,0
Province de Flandre occidentale	47	6,9
Bruges	10	21,3
Dixmude	2	4,3
Ypres	1	2,1
Courtrai	14	29,8
Ostende	3	6,4
Roulers	8	17,0
Tielt	7	14,9
Furnes	2	4,3
Province de Flandre orientale	62	9,1
Alost	12	19,4
Audenarde	5	8,1
Termonde	12	19,4
Eeklo	1	1,6
Gand	16	25,8
St-Nicolas	16	25,8
Province de Hainaut	167	24,4
Ath	6	3,6
Charleroi	56	33,5
Mons	34	20,4
Mouscron	10	6,0
Soignies	21	12,6
Thuin	30	18,0
Tournai	10	6,0
Province de Liège	135	19,7
Huy	11	8,1
Liège	94	69,6
Verviers*	24	17,8
Waregem	6	4,4

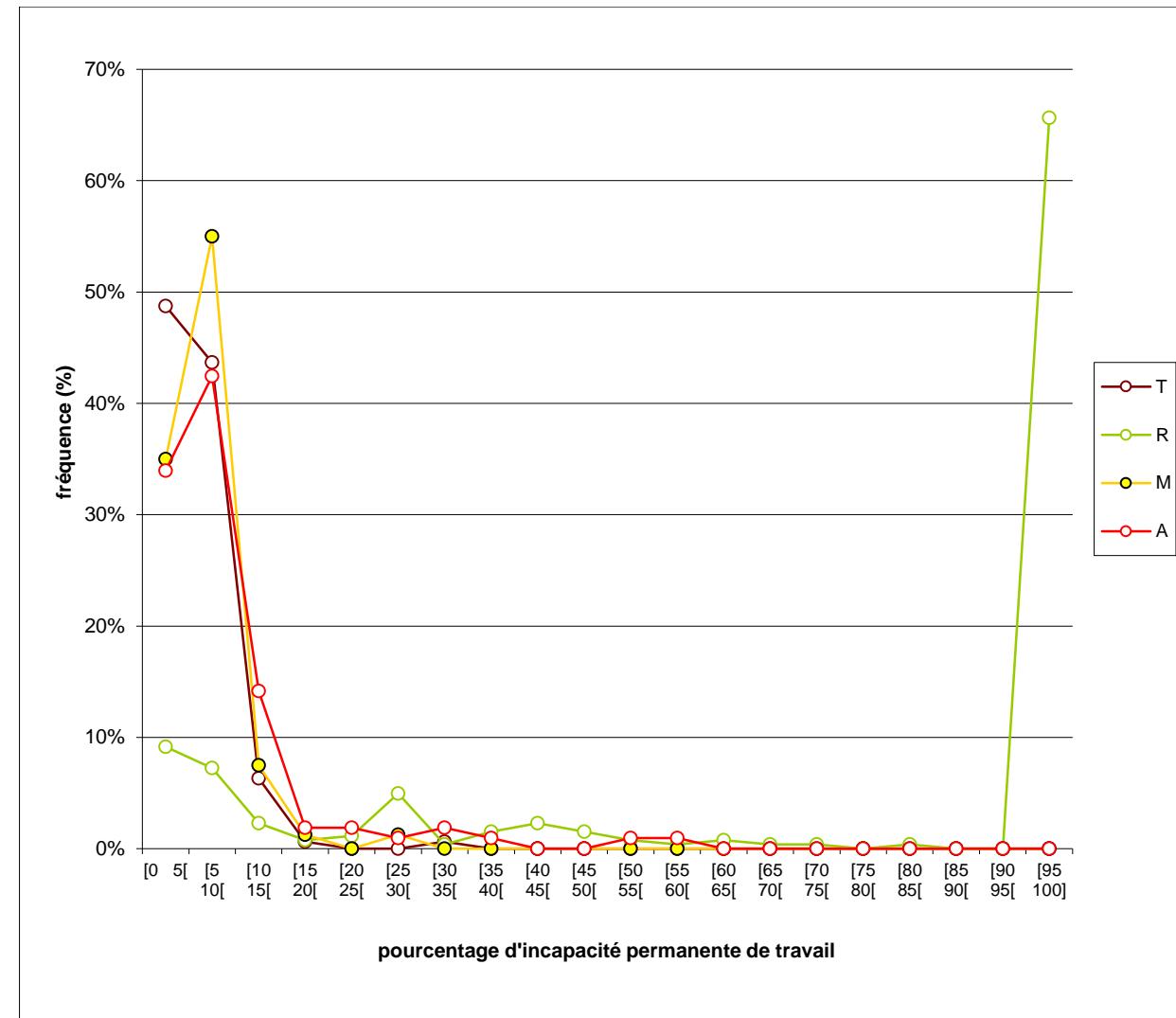
Province de Limbourg	87	12,7
Hasselt	54	62,1
Maaseik	15	17,2
Tongres	18	20,7
Province de Luxembourg	7	1,0
Arlon		
Bastogne		
Marche-en-Famenne	3	42,9
Neufchâteau	2	28,6
Virton	2	28,6
Province de Namur	38	5,6
Dinant	11	28,9
Namur	17	44,7
Philippeville	10	26,3
Total Belgique	668	97,7
Flandre	306	45,8
Wallonie	353	52,8
Bruxelles capitale	9	1,3
Etranger	16	2,3
TOTAL	684	
* dont communes germanophones :	3	0,4

Décisions pour incapacité permanente selon le domicile



**Incépaté permanente suivant
la pathologie et le pourcentage d'incapacité**

Pathologie	Nombre	% moyen incap. perm.
A	106	8,2
B	0	0,0
C	7	6,3
D	0	0,0
H	0	0,0
L	31	9,0
M	80	6,1
N	29	51,5
R	262	72,3
S	0	0,0
T	158	5,6
U	1	7,0
V	3	7,3
X	7	60,1
Y	0	0,0
TOTAL	684	



1.1.2. Décisions suite à des demandes en révision

Ventilation par maladie et par sexe

	Incap. Permanente		Aide d'une autre pers.			
	H	F	(1)	(2)		
	TOTAL	456	63	42	9	
	TOTAL H + F		519			
	TOTAL DECISIONS					
	570					

Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	10			1
1.103.05	Composés du cyanogène	3			1
1.105	Chrome ou ses composés	1			
1.108.02	Oxydes d'azote	1			
1.108.03	Ammoniaque	1			
1.112.01	Oxydes de soufre	1			
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1			
1.121.01	Benzène	2			
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1	1		
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1	1		
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	140	1	42	8
1.301.11	Silicose	108		4	4
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	13		1	
1.301.21	Asbestose	1			
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	1			
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs		1		1
1.305.02	Farinose	2			
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1			
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	2			
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	2		1	
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	3		31	1
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	7		5	2

		Incap. Permanente		Aide d'une autre pers.	
		H	F	(1)	(2)
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires		1		
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1			
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	302	61		
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit	84	3		
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	74	1		
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	7			
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)	1			
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	8			
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	38	2		
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	2			
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	72	51		
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	16	4		
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie		2		
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	1			
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	1			

(1) : décisions suite à une demande explicite de la victime

(2) : décisions suite à une demande générale de révision de l'incapacité permanente

1.2. Système ouvert

1.2.1. Décisions suite à des premières demandes

Ventilation par pathologie et par sexe

		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Atteinte		Autres		TOTAL		TOTAL REJETS	
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
PATHOLOGIE		Non fondée													
A	Perte auditive (due au bruit)									1			1	1	
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques			1				4				4		5	
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression								1			1		1	
D	Maladies de la peau			1			1			1		1	1	3	
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)							3	3	2	3	5		8	
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire							1			1			1	
R	Maladies pulmonaires			1			10	33	2		43	2		46	
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	4				11	6	556	283	8	7	575	296		875
T	Tendinopathie							14	25			14	25		39
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique						1	4			4	1		5	
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques		1					34	17	4		38	17		56
Y	Maladies des yeux		1					4			4				5
		TOTAL	4	2	3		22	7	654	332	12	9	688	348	
		TOTAL H + F	6		3		29		986		21		1.036		1.045
			Sans objet		Irrecevable				Non fondée						

Ventilation par pathologie et par sexe

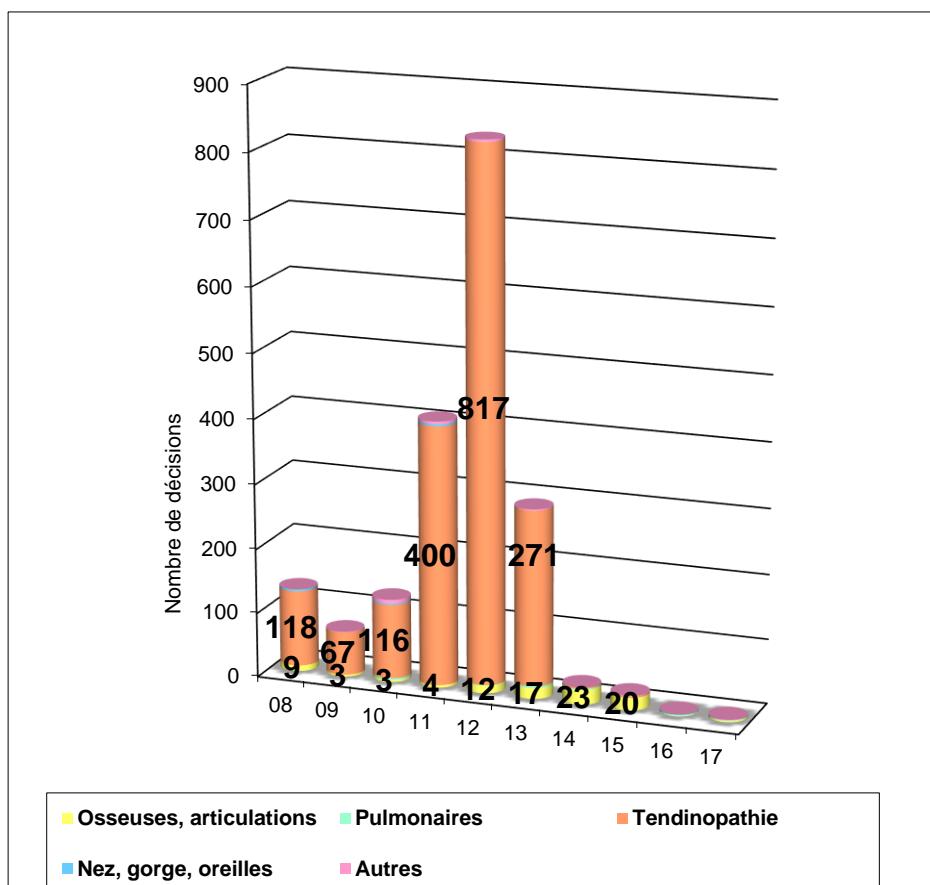
Au cours de l'année,

2 décisions pour incapacité permanente (2 homme) ont été prise concernant une maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification (pathologie S).

1 décision pour incapacité temporaire (1 femme) a été prise concernant une maladie pulmonaire (pathologie R).

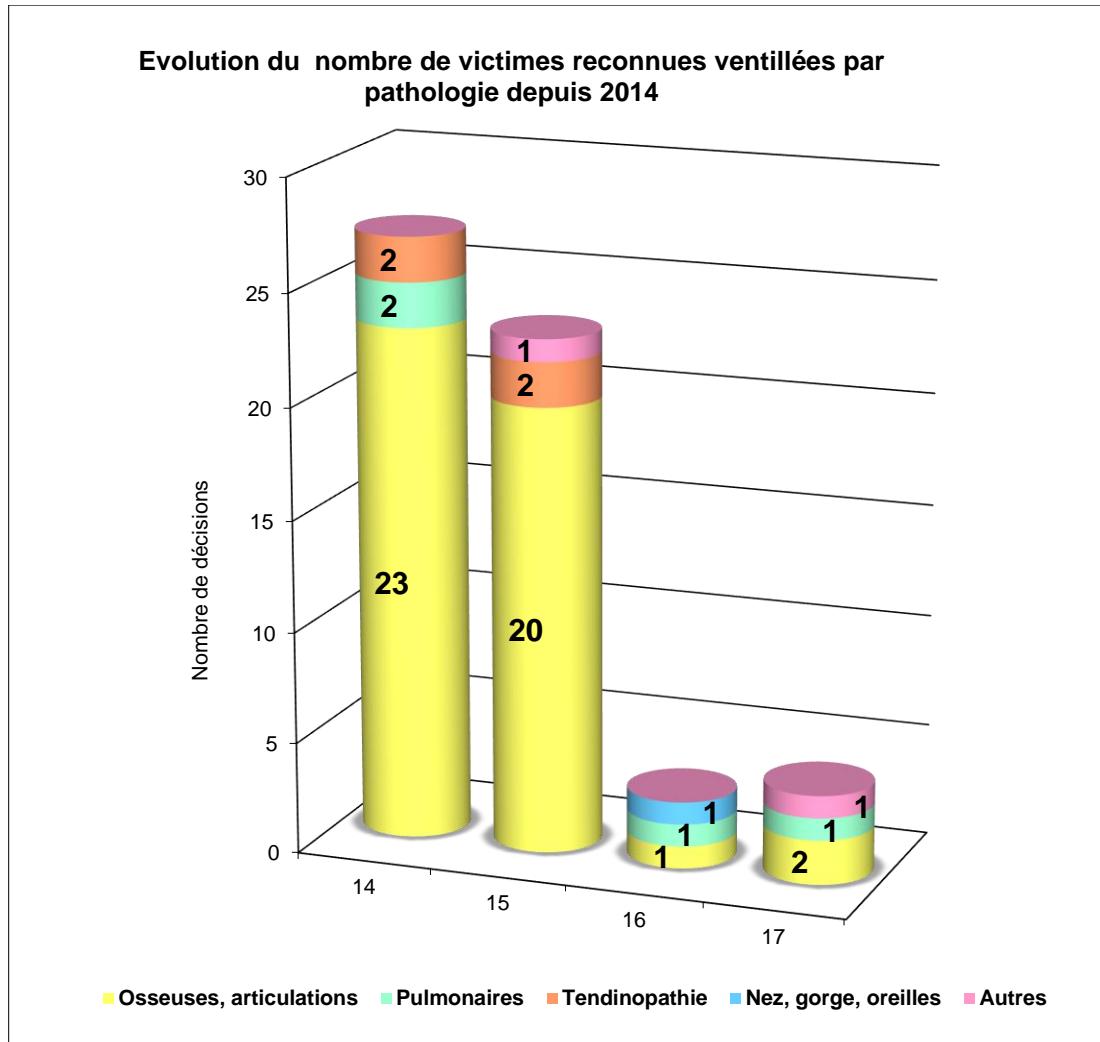
1 décision d'octroi de soins curatifs (1 femme) a été prise concernant une atteinte générale, intoxication, maladie infectieuse ou maladie interne non mentionnée sous d'autres rubriques (pathologie X).

1.1.3 Évolution du nombre de décisions positives ventilées par pathologie*



* Nombre de décisions jusqu'en 2013, nombre de victimes reconnues à partir de 2014

La diminution du nombre de décisions prises à partir de 2013 s'explique par l'ajout des tendinites (1.606.22) sur la listes des maladies professionnelles: désormais, ces dossiers sont traités en système liste.



1.2.2. Décisions suite à des demandes en révision

Au cours de l'année,

2 décisions en révision concernant les «maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification» (pathologie S) ont été enregistrées; (2 Hommes - incapacité permanente)

1 décision en révision concernant une maladie pulmonaire (pathologie R) a été enregistrée ; (1 femme - incapacité temporaire)

1 décision en révision concernant une atteinte générale, intoxication, maladie infectieuse ou maladie interne non mentionnée sous d'autres rubriques (pathologie X) a été prise ; (1 femme - soins curatifs)

2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

2.1. Système liste

2.1.1 Décisions (projets) suite à des premières demandes

Décisions (projets) de rejet, ventilation par diagnostic et sexe

		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée		Total		Total rejets				
				H	F	H	F	H	F	H	F					
		TOTAL H + F		8	0	231		177		25		433				
		TOTAL		3	5	0	0	54	177	95	82	8	17	157	276	441
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:					1		1				2		2		
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques					1						1		1		
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques							1				1		1		
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		5					1	2	1	5	2	7	14		
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		5					1	2	1	5	2	7	14		
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions					2	2	6	4			8	6	14		
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante					1		2				3		3		
1.301.21	Asbestose							1				1		1		
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois							1				1		1		
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques					1		2	4			3	4	7		
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante						2					2		2		

		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée		Total		Total rejets		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F			
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires					3	9	1	12	1	5	5	26	31
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux									2		2	2	
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe					3	8	1	5	1	1	5	14	19
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe							1		7	2		10	10
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	3				48	166	86	62	6	7	140	235	378
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit	1				3	1	21	1	1		25	2	28
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques					5	3	2				7	3	10
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	1				10	9	39	24	2	1	51	34	86
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées					1						1		1
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables					22	120	18	10	3	1	43	131	174
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	1				7	33	6	27		5	13	65	79
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie							2			0	2	2	
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel							2			2		2	2

Décisions (projets) positives, ventilation par diagnostic et sexe

		Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)	
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)			
		H	F	H	F	H	F	H	F		
TOTAL H + F		142		44		2		103		275	
TOTAL		128	14	31	13	2	0	32	71		
Groupe 1.1 Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:										1	
1.109	Nickel ou ses composés									1	
Groupe 1.2 Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		4						1		29	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	4						1	29	34	
Groupe 1.3 Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions				6		2				6	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante				1					1	
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois				1					1	
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			3		1				3	
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			1		1				1	
Groupe 1.4 Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires		1	2					13	25	41	
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux							2		2	
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	1					10	22	34	
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1					1	3	5	

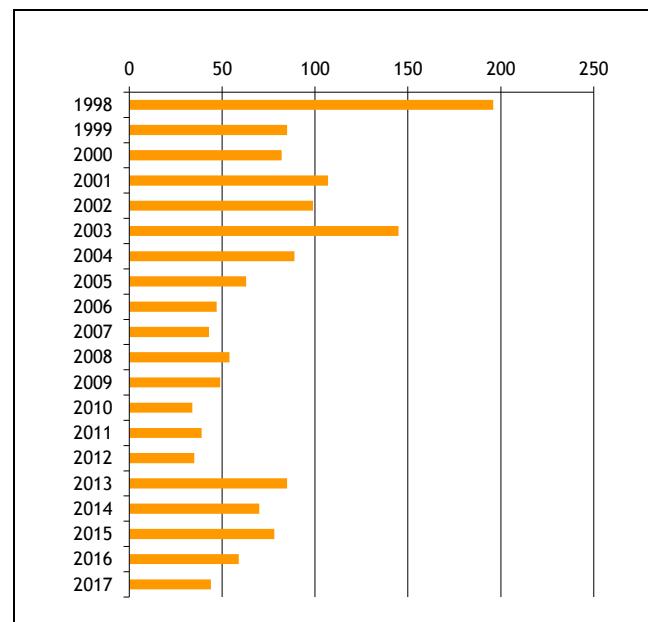
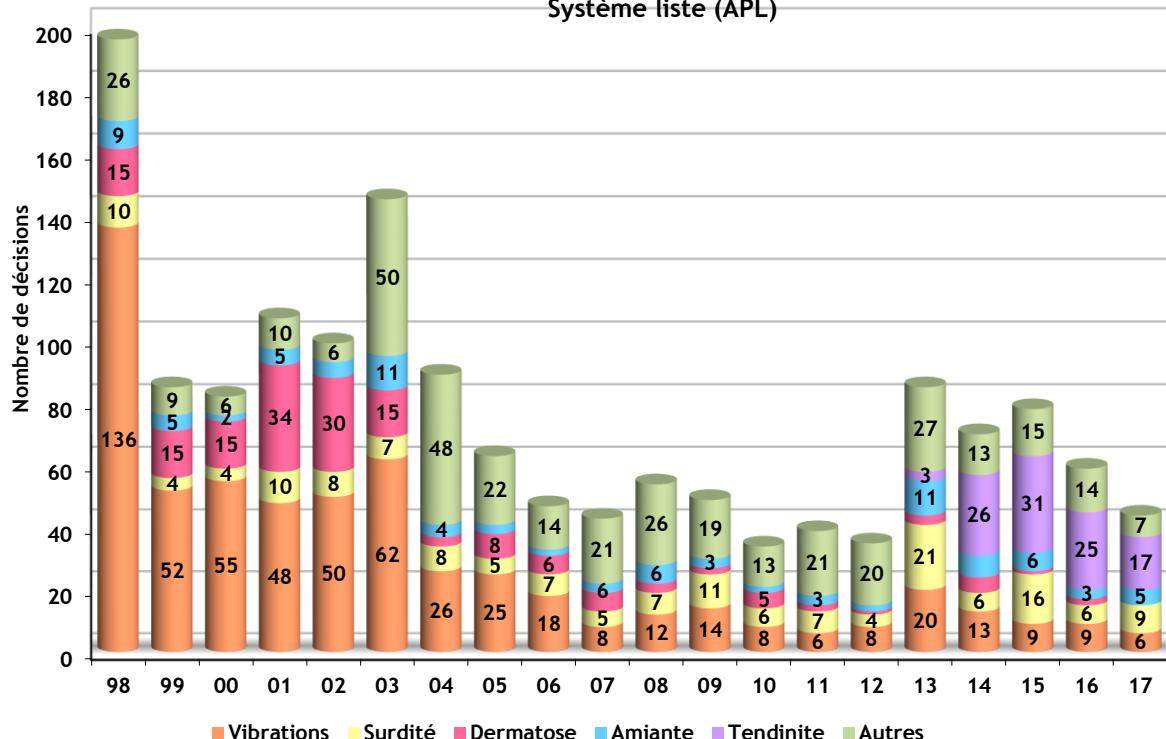
		Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)		
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)				
		H	F	H	F	H	F	H	F			
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	40	81	5	9	25	13			18	15	192
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit					9						9
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques					6				1		7
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	1		1	1	2	3					6
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	23	27	4	7	8	9			16	14	97
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	15	54			1		1		1	1	72
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)		1									1
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie									1	1	
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel								1		1	

(*) Décisions prises en complément de décisions pour incapacité permanente figurant dans ce tableau

(**) Correspond au nombre de victimes uniques ayant reçu une décision d'incapacité permanente et/ou temporaire, l'assistance d'une autre personne, un régime préférentiel ou des soins curatifs

Évolution du nombre de décisions (projets) accordant une incapacité permanente

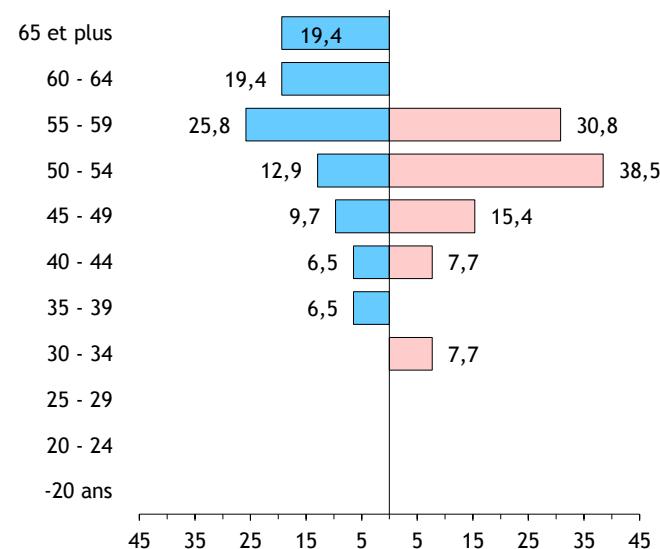
Année	Nombre
1997	152
1998	196
1999	85
2000	82
2001	107
2002	99
2003	145
2004	89
2005	63
2006	47
2007	43
2008	54
2009	49
2010	34
2011	39
2012	35
2013	85
2014	70
2015	78
2016	59
2017	44

Évolution du nombre de premières décisions positives pour incapacité permanente de travail
Système liste (APL)

Ventilation des décisions (projets) pour incapacité permanente par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24			
25 - 29			
30 - 34		1	1
35 - 39	2		2
40 - 44	2	1	3
45 - 49	3	2	5
50 - 54	4	5	9
55 - 59	8	4	12
60 - 64	6		6
65 et plus	6		6
TOTAL	31	13	44
Age moyen	56	50	54

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

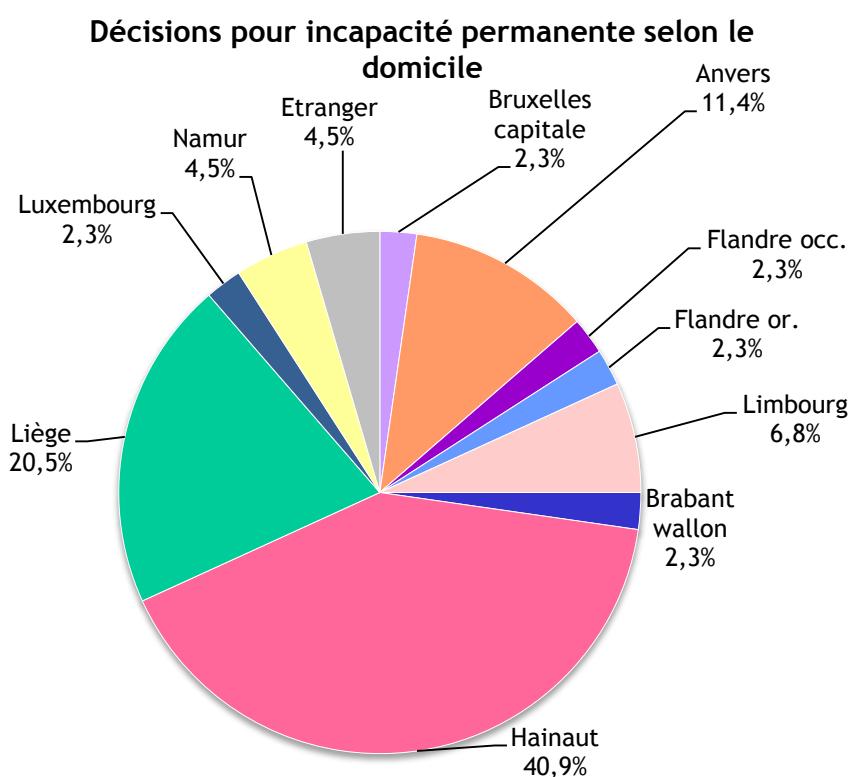


Répartition du nombre de décisions (projets) positives pour incapacité permanente selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	5	11,4
Anvers	4	80,0
Malines	1	20,0
Turnhout		
Bruxelles capitale	1	2,3
Brabant flamand		
Hal-Vilvorde		
Louvain		
Brabant wallon	1	2,3
Nivelles	1	100,0
Province de Flandre occidentale	1	2,3
Bruges		
Dixmude		
Ypres	1	100,0
Courtrai		
Ostende		
Roulers		
Tielt		
Furnes		
Province de Flandre orientale	1	2,3
Alost	1	100,0
Audenarde		
Termonde		
Eeklo		
Gand		
St-Nicolas		
Province de Hainaut	18	40,9
Ath	1	5,6
Charleroi	8	44,4
Mons	4	22,2
Mouscron		
Soignies		
Thuin	4	22,2
Tournai	1	5,6
Province de Liège	9	20,5
Huy		
Liège	9	100,0
Verviers*		
Waremme		

Province de Limbourg	3	6,8
Hasselt	2	66,7
Maaseik	1	33,3
Tongres		
Province de Luxembourg	1	2,3
Arlon	1	100,0
Bastogne		
Marche-en-Famenne		
Neufchâteau		
Virton		
Province de Namur	2	4,5
Dinant		
Namur	2	100,0
Philippeville		
Total Belgique	42	95,5
Flandre	10	23,8
Wallonie	31	73,8
Bruxelles capitale	1	2,4
Etranger	2	4,5
TOTAL	44	

* dont communes germanophones :



2.1.2. Décisions (projets) suite à des demandes en révision

Ventilation par maladie et par sexe

	Incap. Permanente	
	H	F
TOTAL	12	8
TOTAL H + F		20
TOTAL DECISIONS		20

Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	11
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit	2
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	1
1.605.01.2	<i>- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)</i>	1
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	1
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	5
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	3

2.2. Système ouvert

2.2.1. Décisions (projets) suite à des premières demandes

Décisions (projets) de rejets, ventilation par pathologie et sexe

Premières décisions (projets) positives, ventilation par pathologie et par sexe

Au cours de l'année, 1 décision (projet) positive pour incapacité temporaire (femme) a été enregistrée concernant les « maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)» (pathologie N).

2.2.2. Décisions (projets) en révision, ventilation par pathologie et par sexe

Au cours de l'année, aucune décision (projet) positive a été enregistrée.

3. Synthèse secteurs privé & APL : décisions (APL: projets) suite à une première demande

3.1. Système liste

Décisions (APL: projets) positives, ventilation par diagnostic et sexe

	Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Soins curatifs		Nombre de victime (*)	
	Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		Incap. Permanente			
	H	F	H	F	H	F		
	1439		728		721		2720	
	TOTAL H + F		1271		728			
	TOTAL	571	700	109	59	623	105	
TOTAL	333	388						

Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	2	1	1	3	7	4	17	
1.103.06	Isocyanates			1	2			2	
1.105	Chrome ou ses composés	1			1	4		6	
1.109	Nickel ou ses composés					1	3	4	
1.111	Plomb ou ses composés	1				2		3	
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		1					1	
9.102	Cobalt ou composés du cobalt					1		1	
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	23	33			66	152	274	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	23	33			66	152	274	
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	5	8	1	273	23	12	1	314
1.301.11	Silicose	2			37				39
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante			13	2	7			22
1.301.21	Asbestose				3		1		4
1.305.02	Farinose				13	1	1		15

		Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Soins curatifs		Nombre de victime (*)		
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		Incap. Permanente				
		H	F	H	F	H	F	H	F	
1.305.05.01	Alvélite allergique extrinsèque	1								1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			1	1	4	10			14
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques							3	1	4
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1		4		29	1			31
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante					136	9			145
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			3		38				38
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	1								1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	4	12			1		39	109	165
1.402.01	Paludisme	1						1	1	3
1.402.02	Amibiase								1	1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	1						6	3	10
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	7			1		26	93	128
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe								1	1
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	5					6	10	22
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	537	654	100	58	343	81	208	119	1.942
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes							1		1
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique							1		1
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit					112	3			115
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	2		6		86		4		92
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques			1		2		1		3

		Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Soins curatifs		Nombre de victime (*)		
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		Incap. Permanente				
		H	F	H	F	H	F	H	F	
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	16	2	24	3	31	5	9	1	64
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	3				1		4		8
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	2		1		1		1		4
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	314	286	65	52	105	69	140	89	1.003
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	199	366	2	3	4	4	47	29	649
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	1		1		1				2
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie					3	1	1	3	8
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel							1	3	4
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques					3	1			4

(*) Correspond au nombre de victime unique ayant reçu une décision d'incapacité permanente et/ou temporaire, l'assistance d'une autre personne, un régime préférentiel ou des soins curatifs.

3.2. Système ouvert

Décisions (APL: projets) positives, ventilation par pathologie et sexe

		Incap. Temporaire		Suivie d'une Incap. Permanente		Incap. Permanente		Soins curatifs		Nombre de victimes (*)
		Uniquement		H	F	H	F	H	F	
	PATHOLOGIE									
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)			1					1	2
R	Maladies pulmonaires			1						1
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification						2			2
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques							1		1
	TOTAL H + F	2		2		2		2		6
	TOTAL		2							

(*) Correspond au nombre de victime ayant reçues une décision d'incapacité permanente et/ou temporaire, un régime préférentiel ou des soins curatifs.

III. LES DEMANDES INTRODUITES SUITE AU DÉCÈS

1. SECTEUR PRIVÉ

1.1. Système liste

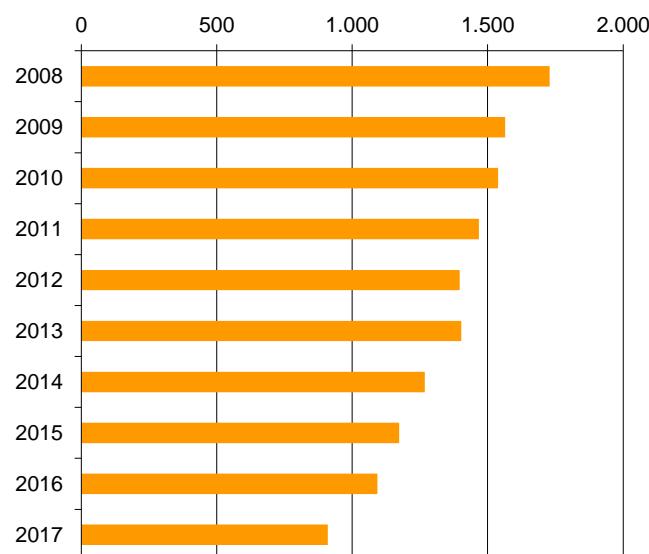
Ventilation par diagnostic et par sexe des décédés

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	45	9	54
1.103.05	Composés du cyanogène	3		3
1.104	Cadmium ou ses composés	1		1
1.105	Chrome ou ses composés	14	2	16
1.106	Mercure ou ses composés	1		1
1.108.02	Oxydes d'azote	1		1
1.109	Nickel ou ses composés		4	4
1.111	Plomb ou ses composés	2		2
1.112.01	Oxydes de soufre	3		3
1.112.02	Acide sulfurique	1		1
1.112.04	Sulfure de carbone	3		3
1.114	Vanadium ou ses composés	1		1
1.115.01	Chlore	1		1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	4		4
1.119.01	Acides organiques	1		1
1.119.02	Aldéhydes		1	1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	2		2
1.121.01	Benzène	4	1	5
1.121.03	Naphtalènes	1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	1		1
2.108.01	Amines aliphatiques		1	1
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	20	9	29
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	20	9	29
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	793	26	819
1.301.11	Silicose	463		463
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	5		5
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	30	1	31
1.301.21	Asbestose	45	4	49
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	3		3
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	3	1	4
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas	1		1
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	3		3
1.305.02	Farinose	13		13
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	2		2

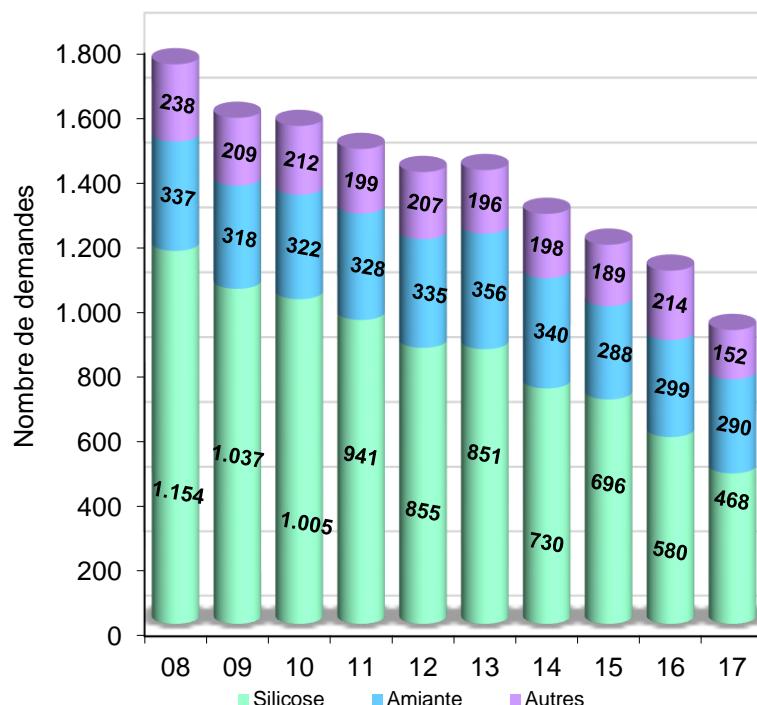
		Hommes	Femmes	Total
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques		1	1
1.305.05.02	Sidérose	1		1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	19		19
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	12	2	14
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	142	17	159
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	50		50
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	1		1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1	4	5
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		2	2
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	2	3
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	3		3
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1		1
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)	1		1
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	1		1
TOTAL GENERAL		862	48	910

Évolution du nombre de demandes enregistrées

Années	Nombre
1998	2.792
1999	2.392
2000	2.113
2001	1.859
2002	1.907
2003	1.970
2004	1.906
2005	1.821
2006	1.683
2007	1.765
2008	1.729
2009	1.564
2010	1.539
2011	1.468
2012	1.397
2013	1.403
2014	1.268
2015	1.173
2016	1.093
2017	910

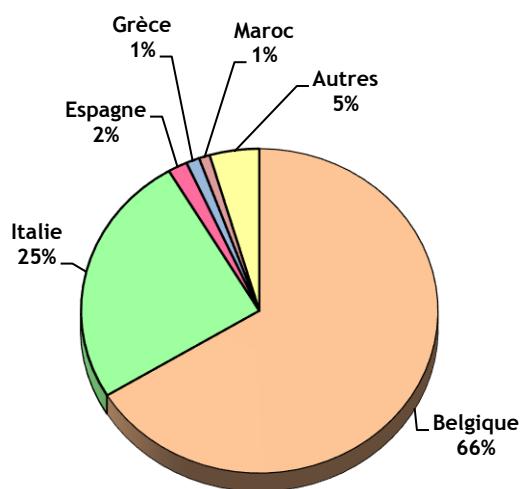


Évolution du nombre de demandes ventilées par diagnostic



Ventilation par nationalité des décédés

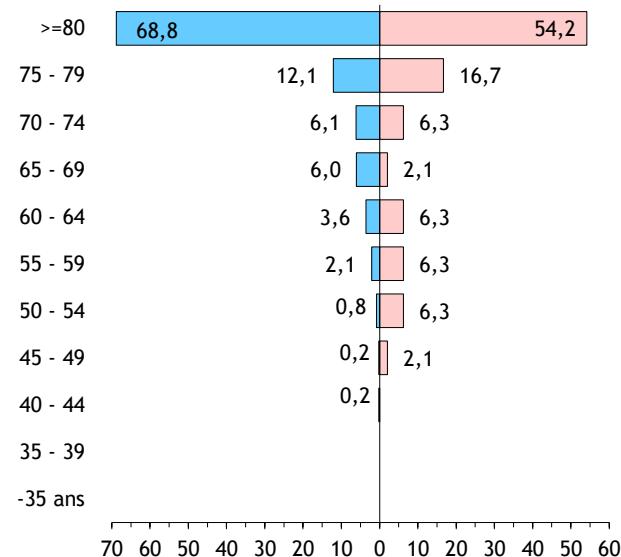
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	8
Espagne	16
France	8
Grèce	11
Pologne	1
Italie	230
Pays-Bas	4
Belgique	603
Turquie	6
Algérie	8
Maroc	9
Îles Canaries	1
Canada	3
Réfugiés, autres ...	2
TOTAL GENERAL	910



Ventilation par âge et sexe des décédés

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-35 ans			
35 - 39			
40 - 44	2		2
45 - 49	2	1	3
50 - 54	7	3	10
55 - 59	18	3	21
60 - 64	31	3	34
65 - 69	52	1	53
70 - 74	53	3	56
75 - 79	104	8	112
>=80	593	26	619
TOTAL	862	48	910
Age moyen	81	77	81

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

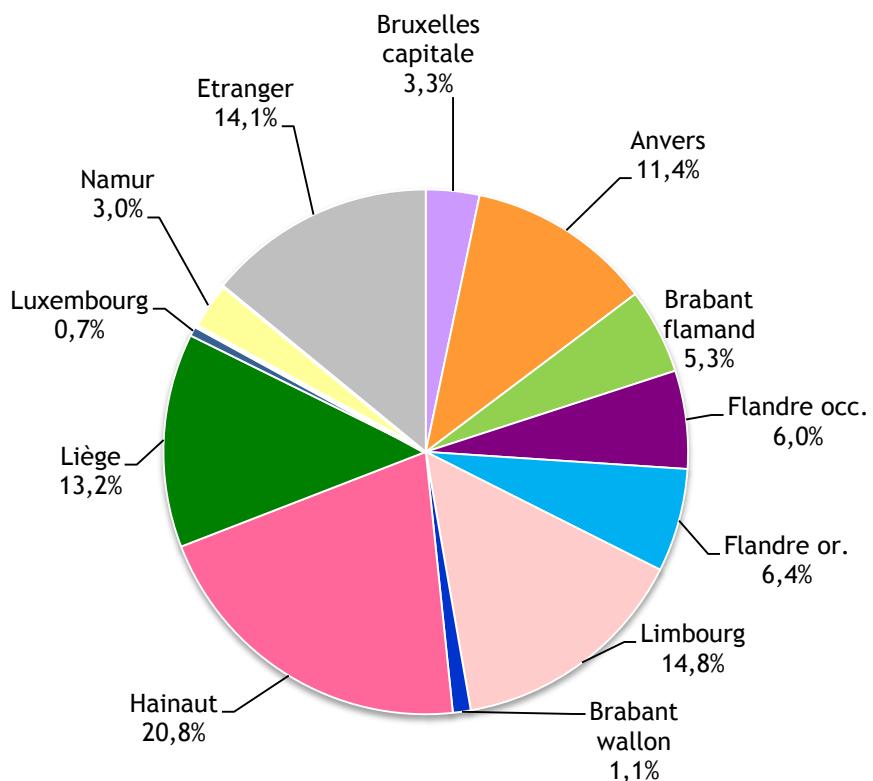


Répartition selon le domicile du décédé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	104	11,4
Anvers	48	46,2
Malines	25	24,0
Turnhout	31	29,8
Bruxelles capitale	30	3,3
Brabant flamand	48	5,3
Hal-Vilvorde	29	60,4
Louvain	19	39,6
Brabant wallon	10	1,1
Nivelles	10	100,0
Province de Flandre occidentale	55	6,0
Bruges	12	21,8
Dixmude	1	1,8
Ypres	3	5,5
Courtrai	19	34,5
Ostende	6	10,9
Roulers	8	14,5
Tielt	3	5,5
Furnes	3	5,5
Province de Flandre orientale	58	6,4
Alost	4	6,9
Audenarde	7	12,1
Termonde	9	15,5
Eeklo	2	3,4
Gand	15	25,9
St-Nicolas	21	36,2
Province de Hainaut	189	20,8
Ath	6	3,2
Charleroi	71	37,6
Mons	46	24,3
Mouscron	5	2,6
Soignies	31	16,4
Thuin	20	10,6
Tournai	10	5,3
Province de Liège	120	13,2
Huy	6	5,0
Liège	89	74,2
Verviers*	18	15,0
Waremme	7	5,8

Province de Limbourg	135	14,8
Hasselt	88	65,2
Maaseik	29	21,5
Tongres	18	13,3
Province de Luxembourg	6	0,7
Arlon	1	16,7
Bastogne		
Marche-en-Famenne	1	16,7
Neufchâteau	2	33,3
Virton	2	33,3
Province de Namur	27	3,0
Dinant	4	14,8
Namur	17	63,0
Philippeville	6	22,2
Total Belgique	782	85,9
Flandre	400	51,2
Wallonie	352	45,0
Bruxelles capitale	30	3,8
Etranger	128	14,1
TOTAL	910	
* dont communes germanophones :	6	0,8

Demandes suivant le domicile de la victime



1.2. Système ouvert

4 demandes ont été introduites pour décès:

- 1 homme suite à une pathologie B (Maladies du sang et des organes hématopoïétiques)
- 1 homme suite à une pathologie D (Maladies de la peau)
- 1 homme suite à une pathologie R (Maladies pulmonaires)
- 1 homme suite à une pathologie X (Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques).

2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

Dans le système liste

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	7	1	8
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	1		1
1.301.21	Asbestose	3		3
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	2	1	3
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1		1
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie		1	1
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		1	1
TOTAL GENERAL		7	2	9

Dans le système ouvert

Au cours de l'année, **aucune** demande pour décès n'a été enregistrée.

IV. LES DÉCISIONS SUITE AU DÉCÈS

1. SECTEUR PRIVÉ

1.1. Système liste

Ventilation par maladie et par sexe des décédés

		Sans objet		Irrecevable		Administratif		Non fondée		TOTAL		TOTAL REJETS
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants	3						15	3	15	3	21
1.103.05	Composés du cyanogène	1						4		4		5
1.105	Chrome ou ses composés							4		4		4
1.106	Mercure ou ses composés							1		1		1
1.108.03	Ammoniaque							3		3		3
1.111	Plomb ou ses composés							1		1		1
1.112.01	Oxydes de soufre	1										1
1.112.04	Sulfure de carbone							1		1		1
1.114	Vanadium ou ses composés							1		1		1
1.115.01	Chlore							1		1		1
1.118.05	Ethers							1		1		1
1.121.01	Benzène							1		1		1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	1										1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	3	2					2	2	2	2	9
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	3	2					2	2	2	2	9
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	34	1	2		1		379	6	380	6	423
1.301.11	Silicose	28		1				292		292		321
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	1						4		4		5
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante							18	2	18	2	20
1.301.21	Asbestose	2						22	1	22	1	25
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon							1		1		1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates							3		3		3
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés							1		1		1
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas							1		1		1
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa							2		2		2
1.305.02	Farinose							10		10		10
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques		1									1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques							1		1		1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois							10		10		10

			Sans objet		Irrecevable		Administratif		Médical		TOTAL		TOTAL REJETS	
			H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse		2						4	2	4	2		8
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante				1		1		2	1	3	1		5
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante		1						7		7			8
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante								1		1			1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires								1	1	1	1		2
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe								1	1	1	1		2
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques		1						3		3			4
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes		1											1
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques								1		1			1
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)								2		2			2
			TOTAL		40	4	2		1	400	12	401	12	
			TOTAL H + F		44		2		1	412		413		459
			Sans objet		Irrecevable		Non fondée							

Ventilation par maladie et par sexe

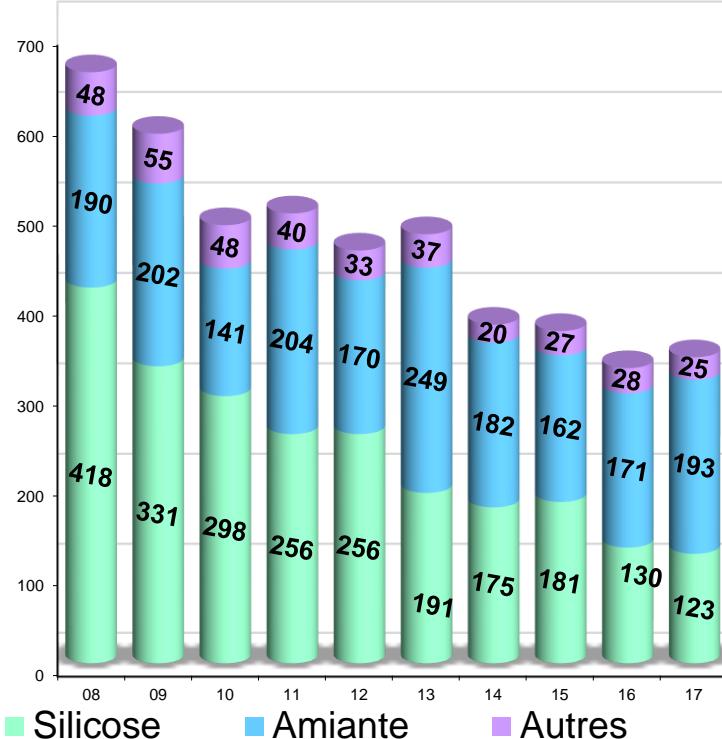
		DECISIONS						Nombre de décédés	
		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Frais funéraires	Frais transfert	H	F
		H	F						
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	1	6			8	1	7	1
1.103.05	Composés du cyanogène					1		1	
1.105	Chrome ou ses composés		1			1		1	
1.108.02	Oxydes d'azote		1			1	1	1	
1.112.01	Oxydes de soufre		1			2		2	
1.114	Vanadium ou ses composés		1			1		1	
1.119.01	Acides organiques		1						
1.121.01	Benzène	1	1			2		1	1
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	3	241	10		326	99	328	5
1.301.11	Silicose		83			118	27	124	
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire					1		1	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		7			6	1	6	
1.301.21	Asbestose	1				3		2	1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		2			2	2	2	
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	1	1			2	1	1	1
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		3			1	1	1	
1.305.02	Farinose		1			1		1	
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois		5			8	4	7	
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse		1	1		2	1	2	
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	1	108	7		137	47	135	3
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante		30	2		45	15	46	
	TOTAL	4	247	10		334	100	335	6
	TOTAL H + F		251						341
	TOTAL DECISIONS					695			

Ventilation des décès par pathologie

Groupe	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Code pathologie (voir Annexe)					TOTAL
		B	D	N	R	X	
1.1	1.103.05 Composés du cyanogène	2		6			8
	1.105 Chrome ou ses composés				1		1
	1.108.02 Oxydes d'azote				1		1
	1.112.01 Oxydes de soufre				2		2
	1.114 Vanadium ou ses composés				1		1
	1.121.01 Benzène	2					2
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions					7	333
	1.301.11 Silicose					124	124
	1.301.12 Silicose associée à la tuberculose pulmonaire					1	1
	9.301.20 Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante					6	6
	1.301.21 Asbestose					3	3
	1.301.24 Pneumoconioses dues aux poussières de silicates					2	2
	1.303 Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs					2	2
	1.305.01 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa					1	1
	1.305.02 Farinose					1	1
	2.306.01 Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois					7	7
	2.306.02 Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse					2	2
	9.307 Mésothéliome provoqué par l'amiante					135	138
	9.308 Cancer du poumon provoqué par l'amiante					46	46
TOTAL GENERAL		2		7	329	3	341

Évolution du nombre de décès ventilés par diagnostic

Nombre de décisions

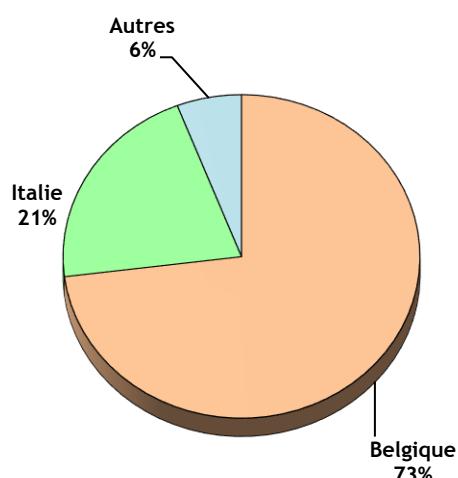


Ventilation des décès par nationalité

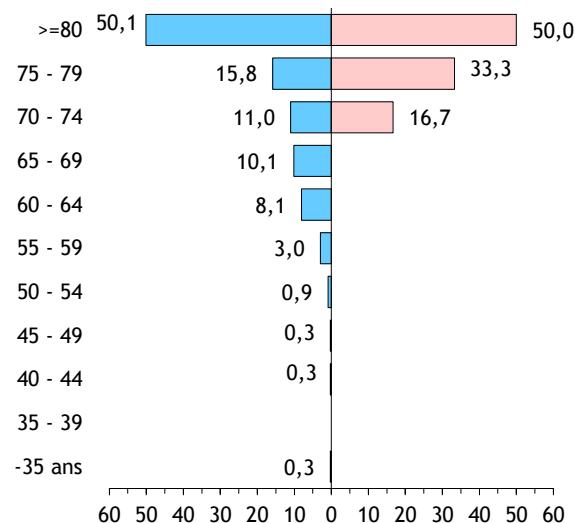
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	3
Espagne	7
France	1
Grèce	3
Italie	72
Belgique	249
Turquie	1
Algérie	1
Maroc	2
République Argentine	1
Réfugiés, autres ...	1
TOTAL GENERAL	341

Ventilation des décédés par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-35 ans	1		1
35 - 39			
40 - 44	1		1
45 - 49	1		1
50 - 54	3		3
55 - 59	10		10
60 - 64	27		27
65 - 69	34		34
70 - 74	37	1	38
75 - 79	53	2	55
>=80	168	3	171
TOTAL	335	6	341
Age moyen	78	80	78



Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



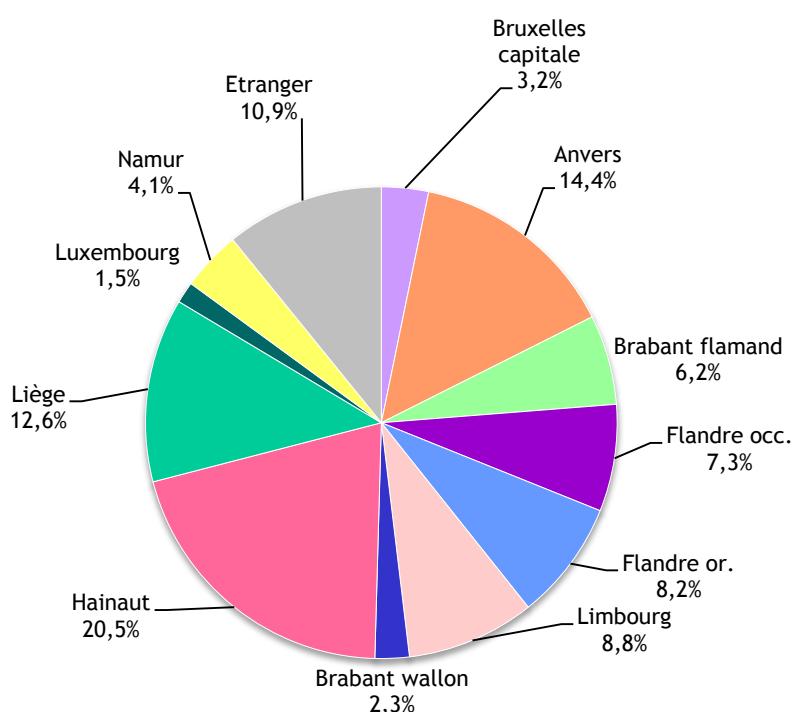
Ventilation suivant le domicile au moment du décès

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	49	14,4
Anvers	30	61,2
Malines	13	26,5
Turnhout	6	12,2
Bruxelles capitale	11	3,2
Brabant flamand	21	6,2
Hal-Vilvorde	13	61,9
Louvain	8	38,1
Brabant wallon	8	2,3
Nivelles	8	100,0
Province de Flandre occidentale	25	7,3
Bruges	5	20,0
Dixmude	1	4,0
Ypres	1	4,0
Courtrai	7	28,0
Ostende	1	4,0
Roulers	5	20,0
Tielt	3	12,0
Furnes	2	8,0
Province de Flandre orientale	28	8,2
Alost	2	7,1
Audenarde	2	7,1
Termonde	5	17,9
Eeklo	1	3,6
Gand	6	21,4
St-Nicolas	12	42,9
Province de Hainaut	70	20,5
Ath	3	4,3
Charleroi	27	38,6
Mons	13	18,6
Mouscron	4	5,7
Soignies	8	11,4
Thuin	9	12,9
Tournai	6	8,6
Province de Liège	43	12,6
Huy	2	4,7
Liège	31	72,1
Verviers*	6	14,0
Waremme	4	9,3

Province de Limbourg	30	8,8
Hasselt	17	56,7
Maaseik	10	33,3
Tongres	3	10,0
Province de Luxembourg	5	1,5
Arlon		
Bastogne		
Marche-en-Famenne	1	20,0
Neufchâteau	2	40,0
Virton	2	40,0
Province de Namur	14	4,1
Dinant	2	14,3
Namur	11	78,6
Philippeville	1	7,1
Total Belgique	304	89,1
Flandre	153	50,3
Wallonie	140	46,1
Bruxelles capitale	11	3,6
Etranger	37	10,9
TOTAL	341	

* dont communes germanophones :

Demandes suivant le domicile de la victime



1.2. Système ouvert

Pour **8** décès, des décisions ont été enregistrées dont:

8 décisions de rejet.

2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

Pour **9** décès, des décisions (projets) ont été enregistrées, dont:

5 décisions (projets) positives en système liste pour une pathologie **R** (Maladies pulmonaires),

4 décisions (projets) de rejet.

V. LES DEMANDES ET LES DÉCISIONS D'ÉCARTEMENT

SECTEUR PRIVEÉ

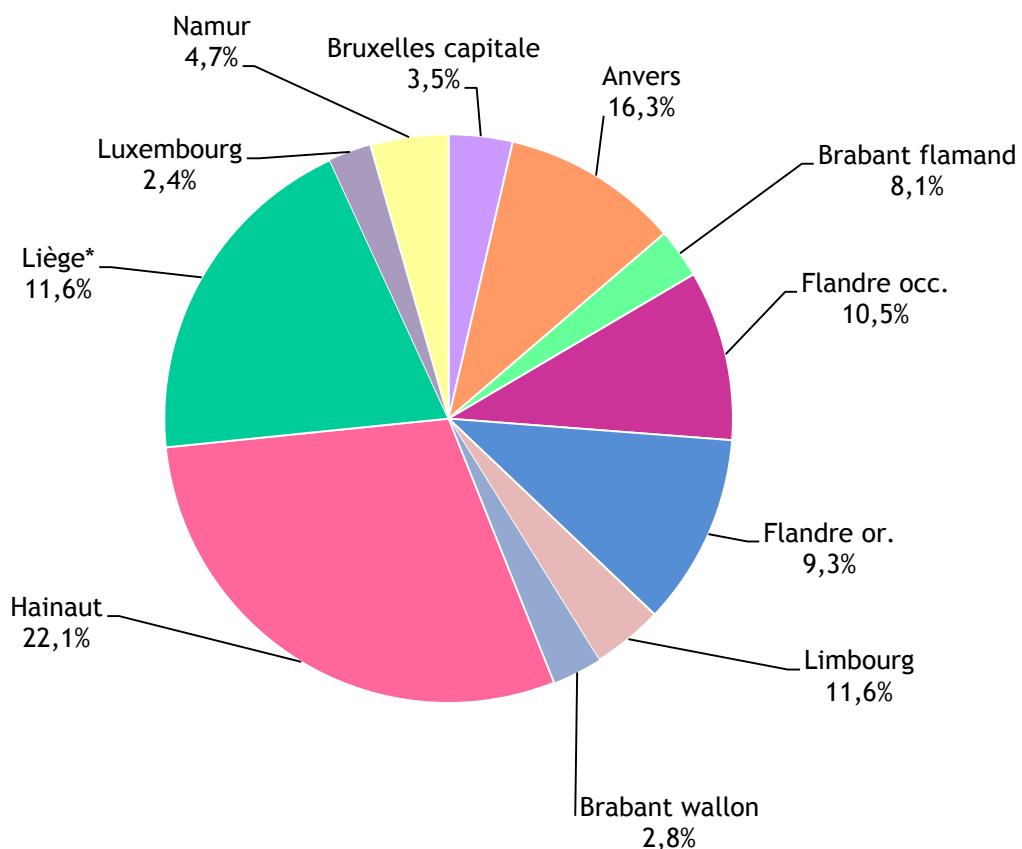
1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	8	3	11
1.130.06	Isocyanates	1		1
1.105	Chrome ou ses composés	5		5
1.109	Nickel ou ses composés	1	2	3
1.111	Plomb ou ses composés	1		1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		1	1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	34	44	78
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	34	44	78
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhaltion de substances et agents non compris sous d'autres positions	25	6	31
1.301.11	Silicose	3		3
1.305.02	Farinose	11	2	13
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1		1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	8	4	12
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	1		1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1		1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	113	18	131
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit	73	2	75
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	6		6
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	2		2

		Hommes	Femmes	Total
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit : - consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou - consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège.	12	1	13
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	1		1
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	19	14	33
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression		1	1
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	1		1
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	1		1
TOTAL GENERAL		181	71	252

Propositions d'écartement suivant le domicile de la victime



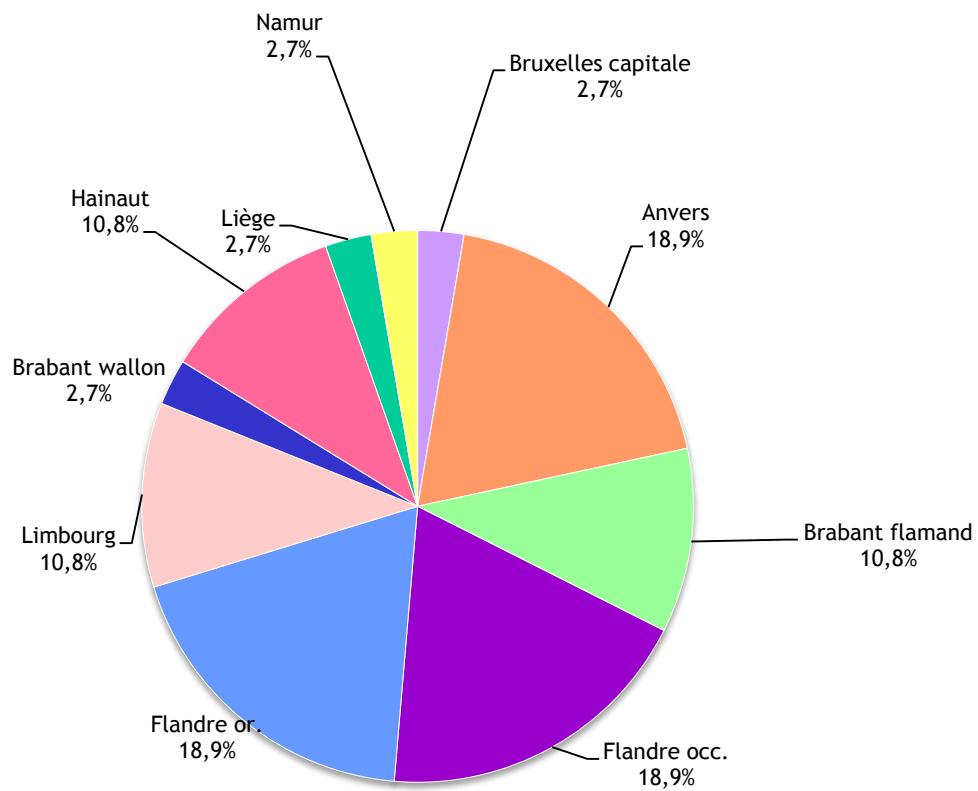
* dont communes germanophones:

Nombre	%
0	0

Ventilation par maladie et par sexe

			Ecart. temporaire		Ecart. définitif	
			H	F	H	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:				2	2
1.103.06	Isocyanates					1
1.105	Chrome ou ses composés					1
1.109	Nickel ou ses composés					1
1.111	Plomb ou ses composés					1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions				8	8
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions				8	8
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions			1	7	1
1.301.11	Silicose		1		2	
1.305.02	Farinose				2	1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques					2
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois					1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques					7
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit					2
1.605.01	<i>Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques</i>					1
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.					2
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables					2
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie				1	1
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel				1	1
		TOTAL	1		25	12
		TOTAL H + F	1			37
		TOTAL DECISIONS			38	

Demandes suivant le domicile de la victime



* dont communes germanophones: 0

2. Système ouvert

En cours d'année, aucune **demande** pour écartement de travail a été introduite.

Aucune **décision** a été prise cette année.

VI. LES DÉCISIONS DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE SPÉCIFIQUE
(non préventif)

PRIVE

		Prothèses		Matériel sanitaire		Mesures de protection		TOTAL
		H	F	H	F	H	F	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants			1		1	2	4
1.101	Arsenic ou ses composés			1				1
1.109	Nickel ou ses composés					1	1	2
9.102	Cobalt ou composés du cobalt					1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions					58	116	174
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions					58	116	174
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions			28				28
1.301.11	Silicose			7				7
1.301.21	Asbestose			1				1
1.305.02	Farinose			1				1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois			1				1
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse			1				1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			16				16
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			1				1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	70	3	1		21	23	118
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit	70	3					73
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques					3		3
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques					1		1
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées					1		1
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle					1	1	2
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables					14	20	34
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression			1		1	2	4
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie					2		2
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel					2		2
		TOTAL	70	3	29	1	80	143
		TOTAL H + F	73		30		223	
								326

APL

23 décisions positives ont été enregistrées dans le courant de l'année:

- une prothèse acoustique (1 cas) - 1 homme
- des gants de protection (17 cas) - 17 femmes
- des mesures de protection individuelle (5 cas) - 2 hommes et 3 femmes.

QUATRIÈME PARTIE

LA PRÉVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

INTRODUCTION

1. Avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle

En vertu de l'article 6, 7° des lois coordonnées, l'Agence peut, dans les limites à déterminer par le Roi et à la demande écrite du médecin du travail ou du Comité pour la prévention et la protection du travail, effectuer des enquêtes de détermination du risque et, en accord avec le médecin du travail, soumettre aux examens médicaux adéquats les travailleurs occupés à des postes de travail exposant à ces risques.

L'arrêté royal du 19 avril 1999 a été publié en exécution de cet article. Cet arrêté royal fixe les conditions et les modalités dans lesquelles l'Agence peut, dans le cadre de ses missions de prévention, donner des avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle. Il ne peut cependant être fait appel à l'Agence pour effectuer des examens qui incombe à l'employeur dans le cadre du RGPT et donc de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs au travail.

2. Écartement du milieu de travail nocif

2.1. Secteur privé

L'Agence fédérale des risques professionnels peut, s'il le juge nécessaire, proposer à toute personne menacée ou atteinte par une maladie professionnelle de s'abstenir, soit temporairement, soit définitivement, de toute activité qui puisse l'exposer encore au risque de la maladie et de cesser, soit temporairement, soit définitivement, l'activité qu'elle exerce. Est considéré comme menacé par une maladie professionnelle le travailleur chez qui on constate une prédisposition à la maladie ou les premiers symptômes de celle-ci.

La personne qui accepte la proposition de cessation temporaire a droit, pendant cette période, aux indemnités d'incapacité de travail temporaire totale qui ne peuvent prendre cours au plus tôt que 365 jours avant la date de la demande.

La personne qui accepte la proposition de cessation définitive peut, dans certaines conditions, bénéficier d'une réadaptation professionnelle à charge de l'Agence fédérale des risques professionnels. Pendant la durée de cette réadaptation, elle a droit aux indemnités pour incapacité permanente totale tandis que les frais de réadaptation peuvent éventuellement être supportés par l'Agence fédérale des risques professionnels.

Dans ce cadre, l'Agence fédérale des risques professionnels a conclu des conventions de collaboration avec les services régionaux compétents en matière d'emploi et de formation professionnelle (VDAB, Forem, ACTIRIS, Bruxelles Formation et ADG).

Lorsqu'une personne en incapacité de travail temporaire s'absente définitivement de toute activité, conformément aux dispositions qui précèdent, l'incapacité temporaire de travail est transformée en incapacité permanente à l'expiration de la période de 90 jours.

Toute personne qui refuse de cesser temporairement ou définitivement toute activité dans l'entreprise où elle est occupée ou dans la profession qu'elle exerce perd le droit à tous les avantages des présentes lois en cas de rechute ou d'aggravation de la maladie qui a justifié la proposition de cessation d'activité si il est établi médicalement que cette rechute ou

cette aggravation est le résultat de l'exposition au risque qu'elle a sciemment et volontairement prolongée.

2.2. Secteur public

Le membre du personnel occupé dans le secteur public menacé par une maladie professionnelle et qui de ce fait cesse temporairement d'exercer ses fonctions a également droit à une indemnité s'il est menacé ou atteint par une maladie professionnelle et cela, jusqu'à la date de la reprise complète du travail.

2.2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales affiliées à l'ONSSAPL

Lorsqu'un membre du personnel fait l'objet d'une mesure de cessation temporaire et qu'on ne peut lui confier d'autres missions, il bénéficie, à partir du jour qui suit le début de l'incapacité de travail, des avantages prévus dans les dispositions légales ou réglementaires régissant les administrations provinciales et locales. L'intervention de l'Agence pour cette période est égale à l'indemnité pour incapacité temporaire totale soit 90 % du salaire quotidien moyen (salaire de base plafonné).

2.2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations publiques

En ce qui concerne l'écartement temporaire des autres membres du personnel tombant sous l'application de la loi du 3 juillet 1967. Toutefois, la mission de l'Agence en pareil cas se limite à une éventuelle collaboration en qualité d'expert à la demande du service médical compétent.

3. Soins de santé préventifs

L'Agence intervient dans les frais de soins de santé des personnes menacées par une maladie professionnelle.

L'intervention de l'assurance maladie professionnelle est limitée au seul remboursement de la quote-part personnelle qui, conformément à la réglementation de l'assurance maladie-invalidité, reste à charge de l'intéressé. Cette participation prend cours au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande à condition que celle-ci soit recevable.

Le Agence fédérale des risques professionnels peut également intervenir dans le remboursement des frais de prestations non prévus au régime de l'assurance maladie-invalidité à condition que ces prestations figurent dans une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé en matière d'assurance maladie professionnelle.

Cette nomenclature spécifique a été établie par l'arrêté royal du 28 juin 1983⁴. Elle énumère particulièrement un nombre de vaccins préventifs dont le vaccin contre l'hépatite B. Les vaccins peuvent faire l'objet d'un remboursement après accord préalable du conseiller médical de l'Agence fédérale des risques professionnels.

Un rappel du vaccin contre l'hépatite B (cinquième injection) ne peut faire l'objet d'un remboursement que lorsque le demandeur apporte la preuve au moyen d'un dosage que son taux d'anticorps se situe sous le seuil de 10mE/ml. Le rappel de la vaccination contre les infections par pneumocoques ne peut donner lieu à un remboursement que s'il est administré au plus tôt cinq ans après la première injection.

⁴ AR du 28 juin 1983 établissant une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé en matière d'assurance maladies professionnelles.

La vaccination contre l'hépatite A est réservée aux:

- travailleurs en contact avec des eaux usées contaminées par les matières fécales;
- travailleurs visés par le code 1.404.02 de la liste des maladies professionnelles pour autant qu'ils soient en contact étroit régulier avec des enfants de moins de 6 ans, dans des conditions qui ne sont pas conciliables avec l'application de strictes mesures d'hygiène ou pour autant qu'ils soient occupés dans des régions où l'hépatite A règne à un haut degré d'endémicité.

4. Missions préventives de l'Agence fédérale des risques professionnels (AR du 19 avril 1999)

Par l'arrêté royal du 19 avril 1999⁵, l'Agence fédérale des risques professionnels peut émettre des avis en matière d'exposition aux risques de maladies professionnelles dans le cadre de ses missions préventives.

Qui peut en bénéficier?

Toutes les entreprises et les établissements d'enseignement occupant ou formant des personnes auxquelles le bénéfice de la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles est garanti par l'article 2 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (MB du 27 août 1970).

Qui peut en faire la demande?

- le médecin du travail;
- le Comité pour la prévention et la protection au travail.

Comment en faire la demande?

Les demandes d'avis relatives à l'exposition aux risques de maladies professionnelles doivent être adressées, par écrit, à l'Agence fédérale des risques professionnels.

Pour être recevable, la demande d'avis doit indiquer:

- la dénomination de l'entreprise et/ou le nom de l'employeur ou de l'établissement d'enseignement;
- le numéro d'affiliation de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement à l'ONSS;
- l'adresse du siège administratif de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement;
- l'adresse du siège d'exploitation de l'entreprise;
- la nature de l'activité de l'entreprise;
- le nom et l'adresse du médecin du travail ou du service médical interentreprises;
- l'objet de l'intervention de l'Agence;
- la description du risque, du poste de travail et toutes les données utiles pour obtenir une réponse complète de l'Agence.

Il ne pourra en aucun cas être fait appel à l'Agence pour effectuer des enquêtes imposées à l'employeur dans le cadre du Règlement général pour la protection du travail et de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

L'Agence prend en charge tous les frais résultant de la détermination du risque, y compris les frais d'examens médicaux.

5. Stagiaires

Sur la base de la surveillance de santé des stagiaires conformément à l'arrêté royal du 21 septembre 2004⁶ et à condition que l'employeur fasse appel au conseiller en prévention-médecin du travail du service compétent pour la prévention et la

protection au travail de l'établissement d'enseignement, l'Agence intervient dans les frais de l'évaluation de santé des stagiaires qui incombent à l'employeur conformément au même arrêté.

Le montant de la prise en charge est payé directement par l'Agence aux services concernés par la prévention et la protection au travail.

Cette mesure n'est valable que si l'employeur (du lieu de stage) fait appel au service externe de prévention de l'école pour la surveillance de santé.

6. Maladies en relation avec le travail

En plus des maladies professionnelles figurant sur la liste et de celles remplissant les conditions de l'article 30bis, il existe des maladies qui ne sont pas des maladies professionnelles et qui sont assez répandues dans la population mais dont on note néanmoins une fréquence accrue dans certaines catégories de professions (il s'agit des maladies en relation avec le travail).

Afin d'éviter que ces maladies en relation avec le travail ne dégénèrent en de vraies maladies professionnelles, certaines dispositions ont été reprises dans la loi, qui visent à créer les possibilités d'activer la prévention de manière telle que le Comité de gestion dispose des moyens nécessaires pour gérer l'ensemble.

Afin d'éviter toute confusion entre les maladies professionnelles (art. 30 et 30bis) auxquelles l'Agence applique le principe d'assurance en tous ses aspects d'une part et les maladies en relation avec le travail d'autre part, dont l'Agence tente d'éviter l'évolution vers de véritables maladies professionnelles, par son action préventive. Les interventions spécifiques et limitées dans le cas des maladies en relation avec le travail sont prévues au chapitre de la prévention (art. 62bis des lois coordonnées).

7. Programme dos

Les personnes qui souffrent de douleurs lombaires et qui, dans le cadre de leur travail, sont soumises à une évaluation périodique de leur état de santé sur base de l'arrêté royal du 12 août 1993⁷ et qui désirent bénéficier des avantages du programme prévention de l'aggravation de leur douleurs lombaires, peuvent se déclarer candidates à ce programme via le conseiller en prévention-médecin du travail.

La personne qui se déclare candidate doit se trouver dans la situation suivante:

- remplir les conditions prévues dans la réglementation en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour suivre le traitement de rééducation visé à l'article 4, a du présent arrêté;
- être en incapacité de travail depuis 4 semaines au moins et 3 mois au plus, suite à:
 - soit des douleurs lombaires mécaniques avec ou sans irradiation radiculaire;
 - soit une opération chirurgicale au niveau de la colonne lombaire; dans ce cas, les délais de 4 semaines et 3 mois commencent à courir à partir de la date de l'opération.

⁵ AR du 19 avril 1999 fixant les conditions dans lesquelles l'Agence fédérale des risques professionnels peut émettre des avis en matière d'exposition aux risques de maladie professionnelle dans le cadre de ses missions préventives.

⁶ AR du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires.

⁷ AR du 12 août 1993 concernant la manutention manuelle de charges ou à une surveillance appropriée de la santé sur base de l'arrêté royal du 7 juillet 2005 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des vibrations mécaniques sur les lieux de travail.

Si la durée d'incapacité n'atteint pas les 4 semaines visée ci-dessus, la personne qui est en incapacité depuis moins d'une semaine peut se déclarer candidate pour autant que, dans l'année qui précède sa demande, la durée des incapacités de travail suite à une des causes précitées atteigne au moins 4 semaines au total.

Comme pour le projet pilote, cette prévention repose sur la collaboration entre l'employeur, le conseiller en prévention-médecin du travail et/ou l'ergonome du service prévention et le centre de réadaptation prenant en charge le patient.

L'Agence fédérale des risques professionnels prend intégralement en charge le montant du ticket modérateur pour les séances de rééducation multidisciplinaire, le coût de l'éventuelle étude ergonomique réalisée à la demande de l'employeur à concurrence de 402,05 euros maximum ainsi que les frais de déplacement du patient vers le centre de réadaptation (indemnité kilométrique limitée à 1000 km maximum).

La demande se fait sur base d'un formulaire spécifique qui doit être rempli par la personne demanderesse et le conseiller en prévention-médecin du travail.

III. LES DEMANDES ET LES DÉCISIONS DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DE L'HÉPATITE

1. SECTEUR PRIVÉ

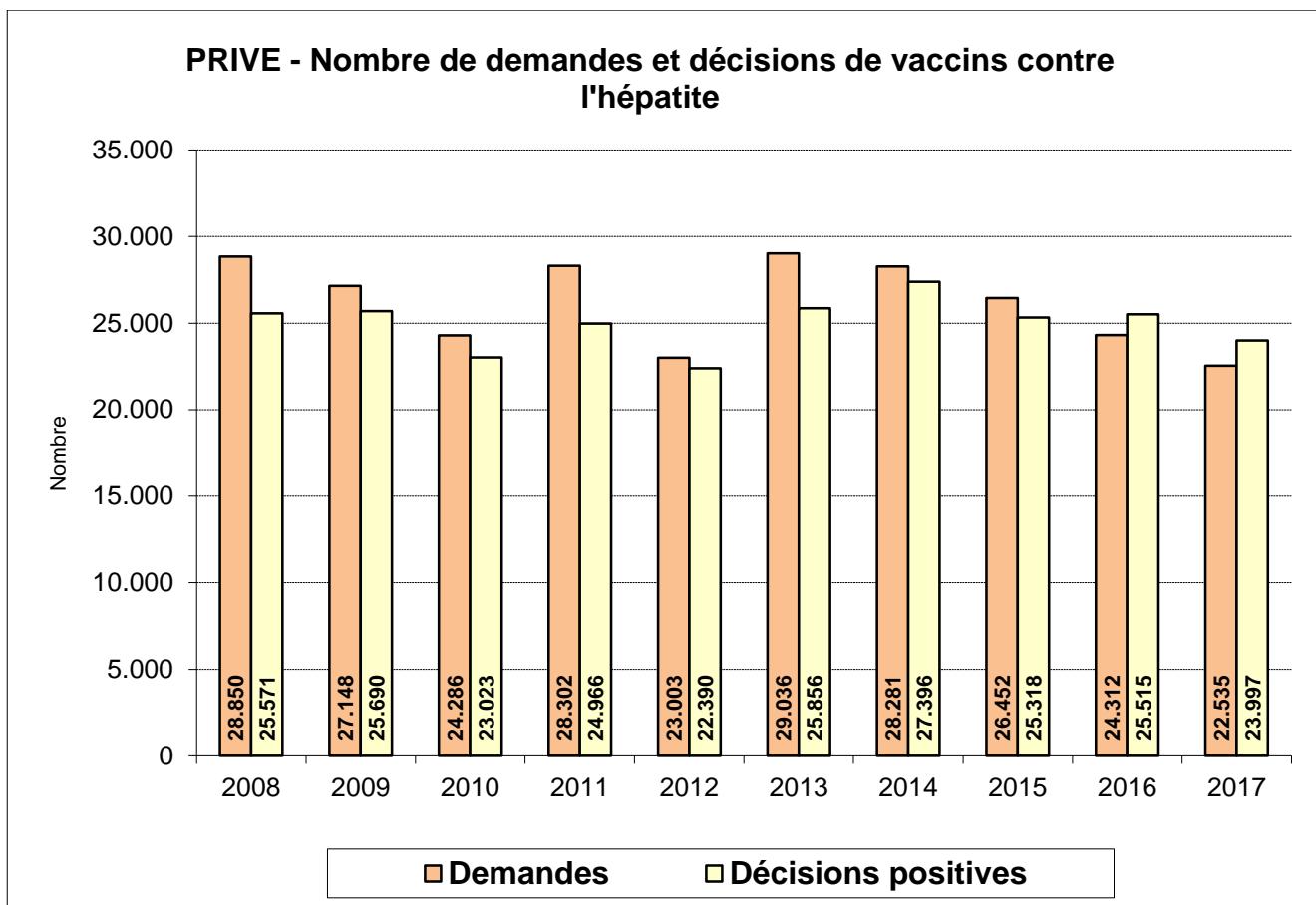
Décisions de rejet de remboursement

	Hépatite virale	Sans objet		Exposition		Médical		Autres		TOTAL		TOTAL REJETS
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	56	130	229	303	289	452	186	407	704	1.162	2.052

Décisions positives de remboursement

1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	Vaccin ENGERIX Hépatite B				Vaccin TWINRIX Hépatite A,B				Vaccin Hépatite A				TOTAL GLOBAL	
		Vaccin		Rappel		H		F		H		F			
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	882	2.608	1.164	3.843	2.403	7.854	2.041	3.202	6.490	17.507	23.997			

Évolution des demandes introduites et des décisions positives

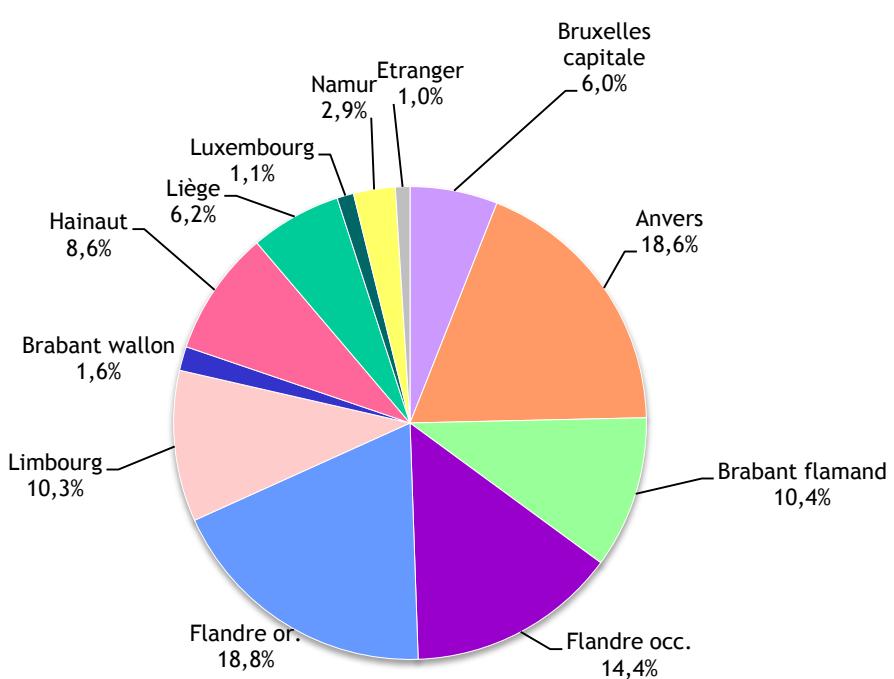


Ventilation des décisions positives suivant le domicile des bénéficiaires

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	4.475	18,6
Anvers	2.536	56,7
Malines	815	18,2
Turnhout	1.124	25,1
Bruxelles capitale	1.439	6,0
Brabant flamand	2.500	10,4
Hal-Vilvorde	1.252	50,1
Louvain	1.248	49,9
Brabant wallon	394	1,6
Nivelles	394	100,0
Province de Flandre occidentale	3.453	14,4
Bruges	624	18,1
Dixmude	182	5,3
Ypres	392	11,4
Courtrai	996	28,8
Ostende	383	11,1
Roulers	446	12,9
Tielt	299	8,7
Furnes	131	3,8
Province de Flandre orientale	4.512	18,8
Alost	863	19,1
Audenarde	389	8,6
Termonde	606	13,4
Eeklo	295	6,5
Gand	1.723	38,2
St-Nicolas	637	14,1
Province de Hainaut	2.054	8,6
Ath	120	5,9
Charleroi	558	27,2
Mons	517	25,2
Mouscron	109	5,3
Soignies	322	15,7
Thuin	170	8,3
Tournai	258	12,6
Province de Liège	1.494	6,2
Huy	138	9,2
Liège	887	59,4
Verviers*	388	26,0
Waremme	82	5,5

Province de Limbourg	2.480	10,3
Hasselt	1.189	47,9
Maaseik	763	30,8
Tongres	528	21,3
Province de Luxembourg	273	1,1
Arlon	31	11,4
Bastogne	61	22,4
Marche-en-Famenne	73	26,8
Neufchâteau	71	26,0
Virton	37	13,4
Province de Namur	686	2,9
Dinant	172	25,1
Namur	431	62,9
Philippeville	83	12,1
Total Belgique	23.759	99,0
Flandre	17.419	73,3
Wallonie	4.901	20,6
Bruxelles capitale	1.439	6,1
Etranger	238	1,0
TOTAL	23.997	
* dont communes germanophones :	74	0,3

Demandes suivant le domicile de la victime



2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

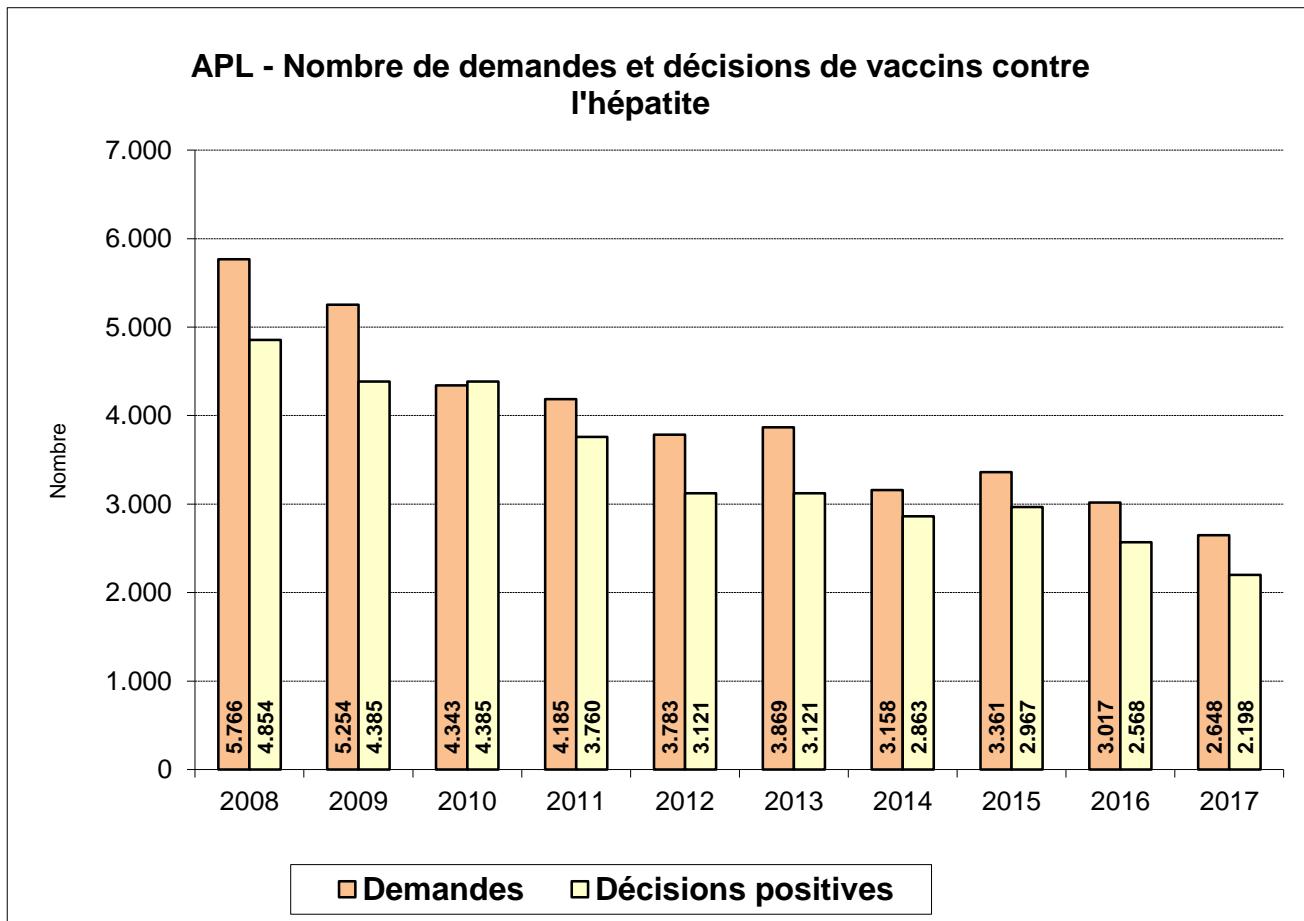
Décisions de rejet de remboursement

1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	Sans objet		Exposition		Médical		Autres		TOTAL		TOTAL REJETS
		H F		H F	H F	H F	H F	H F	H F	H F	H F	
				86 104	125 74	90 98	301 276	577				

Décisions positives de remboursement

1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	Vaccin ENGERIX Hépatite B				Vaccin TWINRIX Hépatite A,B				Vaccin Hépatite A				TOTAL GLOBAL	
		Vaccin		Rappel		H F		H F		H F		H F			
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	154	265	83	197	378	755	219	147	834	1.364	2.198			

Évolution des demandes introduites et des décisions positives

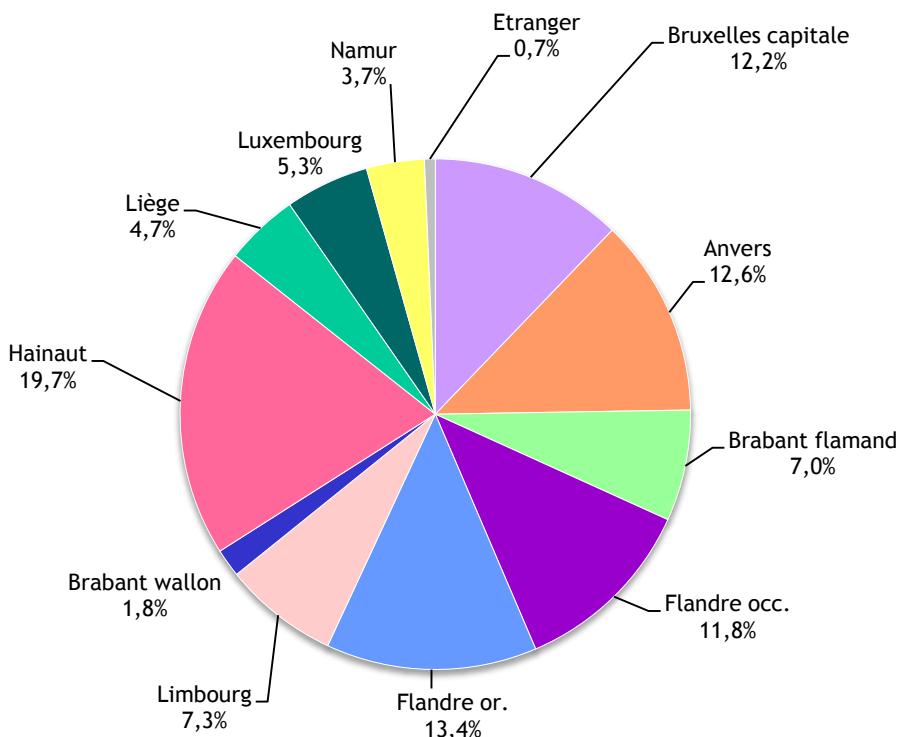


Répartition des décisions positives suivant le domicile des bénéficiaires

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	276	12,6
Anvers	141	51,1
Malines	55	20,1
Turnhout	79	28,8
Bruxelles capitale	268	12,2
Brabant flamand	155	7,0
Hal-Vilvorde	95	61,5
Louvain	60	38,5
Brabant wallon	39	1,8
Nivelles	39	100,0
Province de Flandre occidentale	259	11,8
Bruges	47	18,1
Dixmude	8	3,2
Ypres	14	5,2
Courtrai	57	22,2
Ostende	73	28,2
Roulers	29	11,3
Tielt	21	8,1
Furnes	9	3,6
Province de Flandre orientale	294	13,4
Alost	53	18,1
Audenarde	13	4,3
Termonde	32	11,0
Eeklo	11	3,9
Gand	127	43,4
St-Nicolas	56	19,2
Province de Hainaut	432	19,7
Ath	17	4,0
Charleroi	127	29,4
Mons	111	25,6
Mouscron	17	4,0
Soignies	105	24,2
Thuin	44	10,3
Tournai	11	2,6
Province de Liège	103	4,7
Huy	6	5,9
Liège	71	68,6
Verviers*	20	19,6
Waremme	6	5,9

Province de Limbourg	160	7,3
Hasselt	89	55,6
Maaseik	37	22,9
Tongres	34	21,6
Province de Luxembourg	117	5,3
Arlon	20	17,2
Bastogne	21	18,1
Marche-en-Famenne	12	10,3
Neufchâteau	37	31,9
Virton	26	22,4
Province de Namur	81	3,7
Dinant	16	20,0
Namur	56	70,0
Philippeville	8	10,0
Total Belgique	2.183	99,3
Flandre	1.143	52,4
Wallonie	772	35,4
Bruxelles capitale	268	12,3
Etranger	15	0,7
TOTAL	2.198	
* dont communes germanophones :	4	0,2

Demandes suivant le domicile de la victime



IV. LE PROGRAMME DE « PRÉVENTION DES AFFECTIONS DORSALES »

1. Les demandes dans les secteurs PRIVE et APL (Administrations Provinciales et Locales)

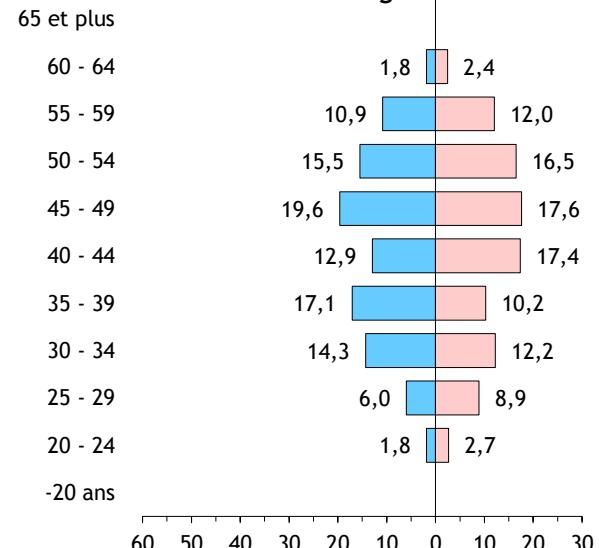
Nombre de demandes reçues

PRIVE	APL	TOTAL
798	84	882

Ventilation par âge et par sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	8	12	20
25 - 29	26	40	66
30 - 34	62	55	117
35 - 39	74	46	120
40 - 44	56	78	134
45 - 49	85	79	164
50 - 54	67	74	141
55 - 59	47	54	101
60 - 64	8	11	19
65 et plus			
TOTAL	433	449	882
Age moyen	43	43	43

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



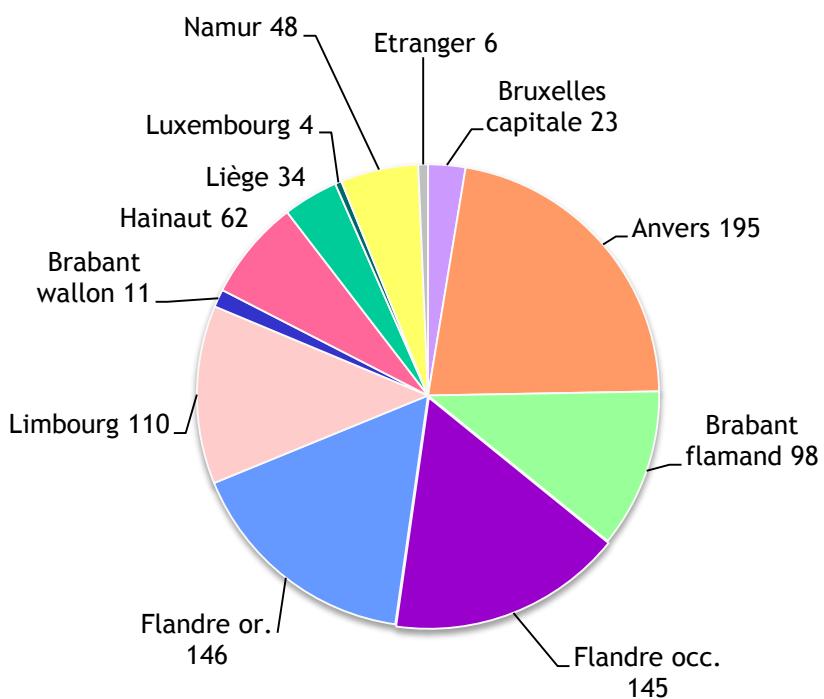
Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	195	22,1
Anvers	84	43,1
Malines	45	23,1
Turnhout	66	33,8
Bruxelles capitale	23	2,6
Brabant flamand	98	11,1
Hal-Vilvorde	49	50,0
Louvain	49	50,0
Brabant wallon	11	1,2
Nivelles	11	100,0
Province de Flandre occidentale	145	16,4
Bruges	25	17,2
Dixmude	12	8,3
Ypres	18	12,4
Courtrai	32	22,1
Ostende	17	11,7
Roulers	34	23,4
Tielt	4	2,8
Furnes	3	2,1
Province de Flandre orientale	146	16,6
Alost	30	20,5
Audenarde	14	9,6
Termonde	20	13,7
Eeklo	23	15,8
Gand	40	27,4
St-Nicolas	19	13,0
Province de Hainaut	62	7,0
Ath	7	11,3
Charleroi	22	35,5
Mons	7	11,3
Mouscron	9	14,5
Soignies	7	11,3
Thuin	6	9,7
Tournai	4	6,5
Province de Liège	34	3,9
Huy	5	14,7
Liège	22	64,7
Verviers*	5	14,7
Waremme	2	5,9

Province de Limbourg	110	12,5
Hasselt	56	50,9
Maaseik	31	28,2
Tongres	23	20,9
Province de Luxembourg	4	0,5
Arlon	1	25,0
Bastogne	2	50,0
Marche-en-Famenne	1	25,0
Neufchâteau		
Virton		
Province de Namur	48	5,4
Dinant	14	29,2
Namur	28	58,3
Philippeville	6	12,5
Total Belgique	876	99,3
Flandre	694	79,2
Wallonie	159	18,2
Bruxelles capitale	23	2,6
Etranger	6	0,7
TOTAL	882	

* dont communes germanophones :

Demandes suivant le domicile de la victime



1. Les décisions dans les secteurs PRIVE et APL (Administrations Provinciales et Locales)

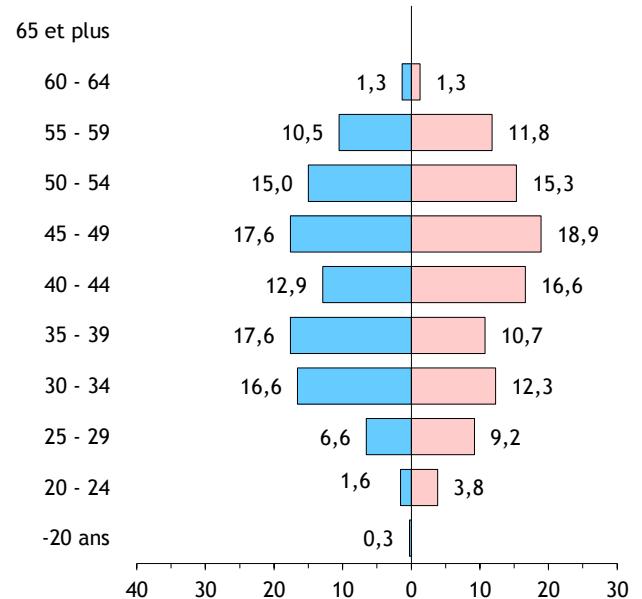
Nombre de décisions

Secteur	Décisions de rejet	Décisions positives	TOTAL
PRIVE	115	699	814
APL	12	72	84
TOTAL	127	771	898

Ventilation par âge et par sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	1		1
20 - 24	6	15	21
25 - 29	25	36	61
30 - 34	63	48	111
35 - 39	67	42	109
40 - 44	49	65	114
45 - 49	67	74	141
50 - 54	57	60	117
55 - 59	40	46	86
60 - 64	5	5	10
65 et plus			
TOTAL	380	391	771
Age moyen	42	43	42

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

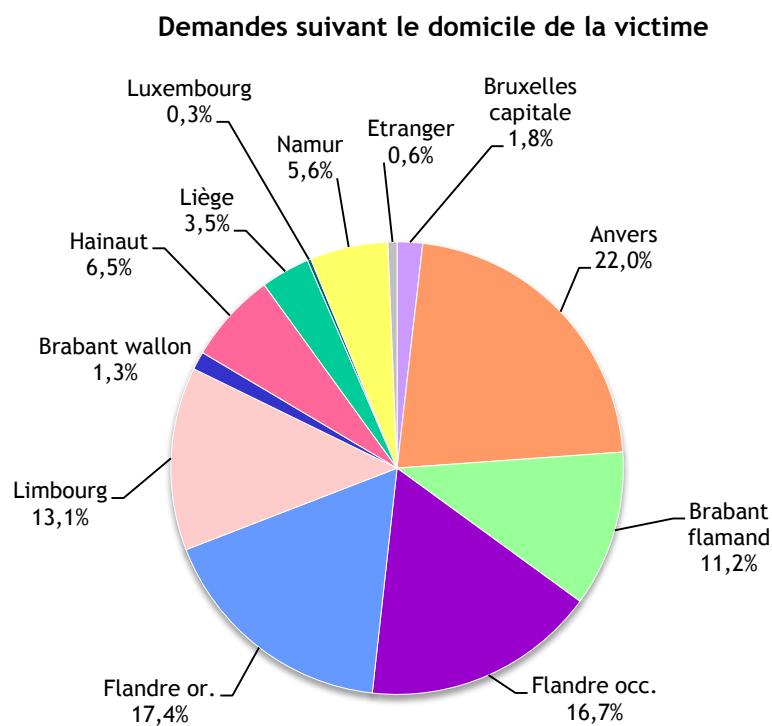


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	170	22,0
Anvers	78	45,9
Malines	39	22,9
Turnhout	53	31,2
Bruxelles capitale	14	1,8
Brabant flamand	86	11,2
Hal-Vilvorde	43	50,0
Louvain	43	50,0
Brabant wallon	10	1,3
Nivelles	10	100,0
Province de Flandre occidentale	129	16,7
Bruges	22	17,1
Dixmude	12	9,3
Ypres	18	14,0
Courtrai	28	21,7
Ostende	15	11,6
Roulers	27	20,9
Tielt	4	3,1
Furnes	3	2,3
Province de Flandre orientale	134	17,4
Alost	26	19,4
Audenarde	12	9,0
Termonde	18	13,4
Eeklo	23	17,2
Gand	37	27,6
St-Nicolas	18	13,4
Province de Hainaut	50	6,5
Ath	6	12,0
Charleroi	13	26,0
Mons	7	14,0
Mouscron	8	16,0
Soignies	7	14,0
Thuin	5	10,0
Tournai	4	8,0
Province de Liège	27	3,5
Huy	4	14,8
Liège	17	63,0
Verviers*	4	14,8
Waremme	2	7,4

Province de Limbourg	101	13,1
Hasselt	50	49,5
Maaseik	29	28,7
Tongres	22	21,8
Province de Luxembourg	2	0,3
Arlon		
Bastogne		
Marche-en-Famenne	2	100,0
Neufchâteau		
Virton		
Province de Namur	43	5,6
Dinant	11	25,6
Namur	26	60,5
Philippeville	6	14,0
Total Belgique	766	99,4
Flandre	620	80,9
Wallonie	132	17,2
Bruxelles capitale	14	1,8
Etranger	5	0,6
TOTAL	771	

* dont communes germanophones :



V. L'EXPOSITION AU RISQUE PROFESSIONNEL

Mesures réalisées dans le cadre de la prévention (AR du 19 avril 1999)

Secteur	Activités	Mesures	Résultats
Hainaut	hôpital	mesures atmosphériques	Sur demande de l'entreprise : annulation de la demande
Hainaut	fabrication emballage	mesures atmosphériques	machine toujours en défaut / sur demande de l'entreprise : annulation de la demande
Hainaut	équipementier automobile	mesures atmosphériques	COV : 20/20 mesures < 10% VLE
Flandre occidentale	métallurgie : laminoir et fil denté durci	prélèvements d'air	1/6 > VL (cobalt) - 5/6 < VL 6/6 < VL 3/3 < VL
Anvers	fonderie de zinc	mesures atmosphériques	
Anvers	recyclage non ferreux	prélèvements d'air	11/20 > VL
Flandre orientale	production de béton	mesurage de poussières	Poussière respirable 5/5 < VL SiO ₂ 1/5 > VL
Anvers	entretien & services	mesures de bruit	
Limbourg	Prod. bandes de roul. en caoutchouc secteur automobile	ergonomie	
Flandre orientale	imprimerie de journaux	mesurage de poussières	12 poussières inhalables 12/12 < VL
Hainaut	fab panneaux sandwiches	mesures atmosphériques	MDI: 14 mesures < 10% VLE
Brabant flamand	matériaux d'emballage	mesures atmosphériques	1 > cum index / 15 mesures ; toutes les valeurs < VL
Flandre occidentale	industrie textile	mesurage des fumées de soudage	16/16 < VL fumées de soudage + métaux 19/19 < VL COV 3/3 < VL formaldéhyde 1/1 < VL ammoniaque
Hainaut	production d'esters	mesures de vibrations	
Namur	fabrication de cabines pour Génie Civil et Agricole	mesures d'air ambiant	Poussières inhalables: 2/3 > 10% VLE - 1/3 > 100% VLE COV: 25/28 < 10% VLE 3/28 > 100% VLE
Liège	transformation verre	étude ergonomique	
Bruxelles	service public fédéral	prélèvements d'air	
Bruxelles	services	prélèvements d'air	< VL
Limbourg	enduits alumineux	mesures atmosphériques	1/6 > VL
Limbourg	production de matériel de cuisine	agents chimiques	5/10 > VL
Hainaut	production ciment	mesures de poussières	Poussières inhalables: 2/7 > 10% VLE - 5/7 > 100% VLE Poussières alvéolaires: 4/7 > 10% VLE - 3/7 100% VLE Silice cristalline: 1/7 > 10% VLE - 6/7 > 100% VLE
Limbourg	production de briques	agents chimiques	8/8 < VL
Limbourg	plastique	prélèvements d'air	4/4 < 10 % VL
Liège	tri d'encombrants	mesures de bruit	< VL

Secteur	Activités	Mesures	Résultats
Hainaut	production de verre à boire	mesures de poussières	expo plus faible PS5 largement inférieure à 1% VLE
Namur	fabricant chaudières	mesures des agents chimiques	
Flandre occidentale	métallurgie : laminoir et fil denté durci	mesures de bruit	1/6 > VL 87 dB(A) - 3/6 > VAI 80 dB(A) - 2/6 < VAI 80 dB(A)
Hainaut	transformation de la pomme de terre	mesures de vibrations	
Limbourg	fabrication de bougies	mesurage des fumées de soudage	Fumées de soudage 1/1 < VL, inhal 1/1 < VL, COV 1/1 < VL
Limbourg	recyclage non ferreux	métaux lourds et quartz	
Flandre occidentale	construction de machines agricoles	mesures de solvants	COV 6/6 < VL ISO 3/3 < VL 2/6 > VAI 80dB(A)
Flandre orientale	Sous-traitance secteur automobile	mesures de bruit	4/6 > VL 87 dB(A)
Limbourg	fabrication de congolomérats de béton	mesurage du bruit	8/8 > 80dba, 1/8 > 85dba, 1/8 > 87dba
Luxembourg	brasserie	analyse de bruit	déménagement de firme: annuler
Hainaut	transformation verre	mesures de vibrations	3/4 < 0,5 m/sec2, 1/4 > 0,5 m/sec2, 4/4 < 0,8 m/sec2
Hainaut	industrie de verre	mesures de vibrations	
Hainaut	préparation de commandes	mesures de vibrations	4/5 < 0,5 m/sec2, 1/5 > 0,5 m/sec2, 5/5 < 0,8 m/sec2
Hainaut	centre hospitalier	mesures atmosphériques	Aldéhyde glutarique 9/14 > 10 % VLE - 5/14 > 100% VLE
Flandre occidentale	entreprise de travail adapté	mesures de bruit	5/16 > VL 87 dB(A) 1/16 > VAS 85 dB(A) 6/16 > VAI 80dB(A) 4/16 < VAI
Hainaut	labo de prod de cellules humaines	mesures de bruit	3/3 < 80 dB(A)
Tamise	production et moulage de cartouches en plastique	mesures atmosphériques	10/10 VL COV 8/10 > DNEL derm. exposition limonène
Limbourg	enduits alumineux	mesures atmosphériques	
Liège	fabrication métalliques	analyse atmosphérique	Annulation
Hainaut	hôpital	cytostatiques	Cytostatiques surfaces: 18 + 12 prélèvements
Hainaut	atelier mécanique	analyse atmosphérique	Poussières alvéolaires : 4/4 < 10% VLE Fumées de oudage : 3/4 < 10% VLE - 1/4 > 10% VLE Métaux : 12/12 < 10% VLE (Mn, Fe, Zn)
Hainaut	industrie agro alim fruits et légumes	mesures de bruit	3/16 > 80 dB(A), 3/16 > 85 dB(A)
Hainaut	transport et logistics	mesures de vibrations	4/4 < 0,5 m/sec2
Hainaut	conception et fabrication de verre > l'automobile	mesures de bruit	4/19 > 80 dB(A), 4/19 > 85 dB(A)
Flandre orientale	fabrication industrielle de pain et de pâtisserie	mesurage du bruit	1x < 80, 3x > 80, 1x > 85, 3x > 87
Anvers	production d'articles en béton > secteur de la construction	mesures atmosphériques	

Secteur	Activités	Mesures	Résultats
Flandre orientale	industrie du sucre - production de produits amylacés	mesures atmosphériques	4/4 < VL
Flandre orientale	infrastructure sportive	mesures atmosphériques	5/5 < VL
Hainaut	hôpitalières	mesures atmosphériques	Acrylonitrile : 1/1 < 10% VLE CO : non mesuré
Hainaut	ETA	mesures d'air ambiant	Poussières inhalables: 2/3 < 10% VLE - 1/3 > 10% VLE Poussières de bois: 1/2 > 10% VLE - 1/2 > 100% VLE Huiles minérales: 2/2 < 10% VLE Métaux: 1/1 < 10% VLE (Mn)
Namur	fabrication béton	mesures de bruit	1/15 > 80 dB(A), 12/15 > 85 dB(A)
Brabant flamand	vernissage du bois	mesurage du bruit	tout > 80, 3 > 85 et 1 < 87
Hainaut	distribution et transformation de matières plastiques et alu	mesures atmosphériques	Poussières inhalables : 3/4 < 10% VLE - 1/4 > 10% COV: 26/30 < 10% VLR - 4/30 < 10% VLE
Brabant wallon	chimie	mesures des agents chimiques	Poussières inhalables : 8/13 < 10% VLE - 5/13 > 10% VLE
Limbourg	production de béton	mesurages de vibrations	1/1 > 0,5, 1/1 < 0,8, 1/1 < 1,15
Brabant wallon	thermoformage	mesures des agents chimiques	Poussières inhalables : 1/1 < 10% VLE COV : 4/4 < 10% VLE CO : < 10% VLE
Hainaut	soins de santé	cytostatiques	Cytostatiques surface : 7 prélèvements
Flandre occidentale	fabrication de matériel roulant pour les chemins de fer	mesures atmosphériques	isocyanates 6/6 < VL
Brabant wallon	hôpitalières	étude ergonomique	
Namur	fabrication béton	mesures de vibrations	1/6 < 0,5 m/sec2, 5/6 > 0,5m/sec2, 3/6 > 0,8 m/sec2
Brabant wallon	chimie humaines	mesures atmosphériques	Plomb surface: 22 prélèvements
Hainaut	labo de prod de cellules	mesures de VOC	Alcool éthylique: 4/4 < 10% VLE
Hainaut	industrie extractive	mesures de vibrations	2/2 < 0,5 m/sec2
Hainaut	hôpitalières	mesures atmosphériques	Acrylonitrile : 1/1 < 10% VLE CO : toute les concentrations < 1 ppm
Hainaut	soins de santé	mesures atmosphériques	Cytostatique surfaces: 11 prélèvements
Limbourg	administration publique	mesures de bruit	80 dB(A) < 5/6 < 85 dB(A), 1/6 < 80 dB(A)
Namur	fabrication béton	mesures de vibrations	
Flandre orientale	piscines	prélèvements d'air	4/4 < VL 4/4 < VI
Luxembourg	embouteillage d'eaux	mesures d'air ambiant	ozone: 4/7 < 10% VLE - 2/7 > 10% VLE - 1/7 > 100% VLE
Hainaut	pâtisserie boulangerie	mesures de bruit	
Brabant wallon	gestion des installations sportives	mesures de bruit	
Flandre orientale	production de matériel de connexion	prélèvements d'air	42/42 < VL

Secteur	Activités	Mesures	Résultats
Namur	conditionnement	mesures de poussières	Poussières inhalables : 5/5 < 10% VLE Huiles végétales: 5/5 < 10% VLE
Hainaut	transport verre	mesures de vibrations	11/28 > 80 dB(A), 3/28 > 85 dB(A)
Anvers	estampage	ergonomie	
Limbourg	production de produits en caoutchouc	mesures de bruit	7/8 > 80dba, 6/8 > 85dba, 5/8 > 87dba
Flandre occidentale	métallurgie	mesurages de vibrations	6/6 < VL 1,15m/s ² 5/6 > VA 0,5m/s ²
Anvers	production et montage de transmissions de tracteurs	mesurages de vibrations	29x < CA, 1x < VL
Limbourg	production de béton	mesurage de poussières et prélèvements d'air	
Hainaut	emballage industriel	mesures de vibrations	
Hainaut	recyclage déchets	étude de bruit	2/12 > 80 dB(A), 7/12 > 85 dB(A)
Hainaut	métallurgie + câblerie	mesures d'air ambiant	Epichlorhydrine : concentrations toutes < 10% VLE
Hainaut	piscine	mesures atmosphériques	trichlormaines: 1/9 > 10% VLE - 8/9 > 100% VLE
Hainaut	transformation de verre en vitrage	mesures atmosphériques	COV : 12/14 < 10% VLE 2/14 > 10% VLE
Liège	entreprise travail adapté	mesures atmosphériques	COV : 2/2 < 10% VLE
Flandre occidentale	usinage de métaux	mesures atmosphériques	annulation : concentration taux de fibres d'amiante faible
Namur	entreprise extractive	mesures de poussières	Poussières alvéolaires: 2/9 < 10% VLE - 7/9 > 10% VLE Silice cristalline
Flandre occidentale	brasserie	mesures de bruit	3/6 > VL 1/6 > VAS 1/6 > VAI 1/6 < VAI
Hainaut	fabrication de graisses	mesures atmosphériques	la demande est clôturée: des mesures ont été prises afin de sécuriser la situation
Namur	industrie agro-alimentaire	mesures atmosphériques	COV : 5/5 : < 10% VLE
Hainaut	location et exploitation de logements sociaux	mesures d'air ambiant	annuler > pas d'analyse de moisissures dans l'air
Brabant wallon	fabrication tôles	mesures de poussières	Poussières inhalables : 3/10 < 10% VLE 7/10 > 10% VLE Mn : 9/10 < 10% VLE 1/10 > 10% VLE
Limbourg	enduits alumineux	mesures de soufre et d'acide acétique	
Hainaut	métallurgie + câblerie	mesures atmosphériques	Tungstène : 2/2 < 10% VLE
Limbourg	garage, entretien et réparations	mesurage du bruit	4/4 > VAI, 1/4 > VL
Limbourg	développement et production de pigments fluo	mesurage de poussières	8/13 > VL
Hainaut	construction machines	mesures de bruit	2/9 > 80 dB(A), 2/9 > 85 dB(A)
Liège	extrusion profils pvc	mesures d'air ambiant	Poussières inhalables : 2/6 < 10 % VLE 4/6 > 10% VLE COV : 6/6 < 10% VLE
Brabant wallon	transport pharmaceutique et logistique	mesures de bruit	
Hainaut	collecte et trat déchets	mesures de poussières	Poussières inhalables : 1/3 < 10% VLE 2/3 > VLE

Secteur	Activités	Mesures	Résultats
Brabant wallon	gestion salles sports	mesures de bruit	1/8 > 80 dB(A), 4/8 > 85 dB(A)
Limbourg	traitement de surface de métaux	mesures de bruit	4/4 > 85dB(A), 2/4 > 87 dB(A)
Limbourg	production de briques	agents chimiques	
Limbourg	logistique - centre de distribution	mesures de bruit	80 dB(A)< 3/8< 85 dB(A), 5/8 < 80 dB(A)
Flandre orientale	fabrication mécanique - production et montage	agents chimiques	report par le CP par e-mail
Liège	retail	mesure qualité de l'air	T°, humidité relative et CO2: 19 mesures OK
Hainaut	alimentation	analyse de l'air	Poussières inhalables: 5/8 > 10% VLE - 3/8 > 100% VLE amiante: 5/5 < 1% VLE
Luxembourg	fabrication pâte et papier	mesures de vibrations	Demande reçue le 22/09/2017 - Date de demande 26/06/2017
Brabant wallon	fabrication de médicaments	cytostatiques	
Flandre occidentale	production de lampadaires	mesures de la climatisation	annulation > paramètres correspondants pas pris en considération
Hainaut	vente et commerce de toute forme de communication adressée	analyse et mesure d'ambiance de solvant et d'œuvre	COV: 61/63 < 10% - 2/63 > 10%
Flandre occidentale	atelier protégé	mesusage de poussières	
Anvers	production de machines d'usage spéci.	mesures de bruit	
Limbourg	industrie agroalimentaire	mesurages de vibrations	différents postes de travail
Hainaut	gestion des déchets	mesures atmosphériques	pouss alv : 7/7 < 10% VLE pouss inh: 2/7 < 10% VLE 5/7 > 10% VLE amiante: 3/4 < 1% VLE 1/4 > 10% VLE
Hainaut	vente et commerce de toute forme de communication adressée	mesures de bruit	
Brabant Flamand	logistique	mesures de vibrations	
Hainaut	vente et commerce de toute forme de communication adressée	analyse ergonomique	
Luxembourg	brasserie	mesures de bruit	
Anvers	production de plaques de plâtre	mesurages de vibrations	14/14 < VL 13/14 < 0,5 m/s ²
Limbourg	fabrication de fromage	mesusage des fumées de soudage	annulé par CP
Hainaut	recyclage déchets	mesures de poussières	
Luxembourg	constructions métalliques	audiometrie	
Liège	fabrication de composants électroniques	mesures atmosphériques	COV: 16/16 < 1% VLE étain: 1/4 > 10% VLE et 3/4 < 10% VLE
Flandre orientale	nettoyage industriel	mesures atmosphériques	isopropanol: 6/6 < 10% glutéraldéhyde: 4/4 < 10%
Luxembourg	brasserie	mesures de poussières	Poussières inhalables: 2/2 < 10%

Secteur	Activités	Mesures	Résultats
Brabant flamand	télécommunications	prélèvements d'air	Poussière respirable : 4/4 < VL Fumées de diesel : 4/4 < VL 4 HAP CO/CO ₂ : 4/4 < VL O ₃ : 1/4 > VL SO ₂ : 4/4 < VL NO/NO ₂ : 4/4 < VL
Limbourg	production de béton	mesurage de poussières	10 % <3/3 < VL
Flandre orientale	Grossiste en matériel électrique	mesures de bruit	
Anvers	traitement de conteneurs	mesurages de vibrations	2/2 < VA
Luxembourg	sterilisation medicale	mesures d'air ambiant	méthacrylate de méthyle: 7/7 < 10% VLE
Hainaut	chaudronnerie - tuyauterie	mesures de bruit	
Hainaut	transformation de verre en vitrage	mesures d'air ambiant	fibres céramique réfractaire: 2/2 < 10% VLE COV: 4/4 < 10% VLE
Hainaut	siderurgie	mesures de vibrations	
Namur	fabrication composants électroniques	étude de bruit	
Limbourg	production de briques	mesures atmosphériques	
Brabant wallon	hôpital	mesures atmosphériques	glutéraldéhyde: 4/6 > 10% VLE et 2/6 > 100% VLE
Flandre orientale	construction métallique	mesures atmosphériques	Fumées de soudage : 3/7 > VL Poussière respirable : 3/7 > VL Fe2O3 : 2/7 > VL Manganèse : 3/7 > VL
Limbourg	construction et produits préfabriqués en béton	mesurage de poussières	4/5 < VL
Anvers	recyclage non ferreux	mesurage de poussières	
Flandre occidentale	usinage de métaux	mesures atmosphériques	Fumées de soudage + métaux : 6/6 > VL Poussière respirable + métaux : 6/6 < VL COV : 3/3 < VL
Brabant flamand	administration publique	mesurage de poussières	4/4 < VL
Flandre orientale	stockage, emballage et transport de marchandises	mesurages de vibrations	4/4 < VA
Anvers	traitement de conteneurs	mesurages de vibrations	
Flandre orientale	production de matériel de connexion	prélèvements d'air	7/7 < VL
Limbourg	enduits alumineux	prélèvements d'air	
Namur	fabrication fours	mesures atmosphériques	pouss inh: 3/3 > 10% VLE pouss alv: 3/3 > 10% VLE fumées soudage: 1/2 > 10% VLE 1/2 > 100% VLE métaux: 11/15 < 10% VLE 4/15 > 10% VLE
Luxembourg	émulsion dispersion de cires	mesures atmosphériques	
Hainaut	ETA	mesures d'air	pouss inh : 1/1 < 10% VLE huile minérale: 1/1 < 10% VLE COV: 2/2 < 10 % VLE
Flandre orientale	Entreprise textile	prélèvements d'air	
Liège	traitement de surface / pièces électron métall	mesures de bruit	

Analyse quantitative du risque: échantillonnages et analyses du laboratoire

Total des demandes		99	
Code	nature de l'analyse	Nombre analyses	Nombre de dossiers
1 101	arsenic ou ses composés	17	2
1 102	béryllium ou ses composés	1	1
1.103.01	oxyde de carbone	19	3
1.103.04	cyanures	6	3
1.103.06	isocyanates	37	5
1 104	cadmium ou ses composés	69	6
1 105	chrome ou ses composés	47	8
1 107	manganèse ou ses composés	86	16
1.108.01	acide nitrique	6	2
1.108.02	oxydes d'azote	9	3
1.108.03	ammoniaque	1	1
1 109	nickel ou ses composés	71	8
1 110	phosphore ou ses composés	6	2
1 111	plomb ou ses composés	54	5
1.112.01	oxydes de soufre	9	3
1.112.02	acide sulfurique	48	8
1.112.03	hydrogène sulfuré	9	2
1.115.01	chlore,	12	2
1.115.02	composés inorganiques du chlore	5	1
1 116	hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence (l'éther de pétrole et l'essence sont des distillats liquides du pétrole dont le point d'ébullition est inférieur ou égal à 200 degrés centigrades)	67	5
1 117	dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	14	2
1.118.01	alcools	126	13
1.118.02	alcools, leurs dérivés halogénés	9	1
1.118.06	dérivés halogénés d'éthers	10	2
1.118.07	cétones	55	7
1.118.08	dérivés halogénés de glycols	3	1
1.118.09	esters organiques	108	12
1.119.02	aldéhydes	25	4
1 119 021	méthanal (formaldéhyde)	12	2
1.121.01	benzène	12	1
1.121.02	homologues du benzène (ils sont définis par la formule C _n H _{2n-6})	39	6
1.121.05	autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	24	4
1 130	zinc et composés	42	5
1 132	platine et composés	48	4
2 107	hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	12	3
9 101	terpènes	28	1
9 102	cobalt ou composés du cobalt	21	3

Code	nature de l'analyse	Nombre analyses	Nombre de dossiers
1.301.24			
1.301.11	oxyde de silicium cristallin	41	9
1.301.12			
1.302	affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	22	4
1.303	affections des bronches causées dues aux poussières de métaux lourds	6	1
1.305.03.01	troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	2	1
1.305.06:01	asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	6	1
1.305.07	fièvre des métaux due à la respiration de fumées d'oxydes métalliques qui ne sont pas présents à d'autres postes	11	4
2.306.01	affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	5	1
9.307			
9.308			
9.310	amiante	5	1
9.301.20			
1.301.21			
	dioxyde de carbone	46	4
	humidité relative	101	32
	ozone	12	3
	poussières inhalables	198	38
	poussières respirables (= alvéolaires)	126	21
	température	102	33
	extraction d'air	5	3
	cuivre	59	9
	étain	17	2
	antimoine	9	1
	oxyde de fer	48	11
	composés de molybdène	13	1
	trichlorure	9	1
	huile minérale	21	6
	argent (Ag)	2	1
	dioxyde de titane (TiO ₂)	2	1
	monoxyde de carbone	18	3
	huile végétale	5	1
	carbone élémentaire	4	1
		2062	351

Enquêtes sur le risque professionnel

Nature de l'enquête	Incapacité de travail		Écartement	Total
	Système liste	Système ouvert		
Enquête	2123	131	22	2276
Présomption	3888	0	34	3922
Total	6011	131	56	6198
En examen	269	17	10	296

CINQUIÈME PARTIE

CONTESTATIONS JURIDIQUES

Les nouvelles procédures judiciaires

Par catégorie

Secteur public - Système liste	2
Secteur privé - Système liste	654
Secteur privé - Système ouvert	123
Secteur APL - Système liste	62
Secteur APL - Système ouvert	20
AFA	8
Total	869

Par pathologie

Pathologie	Appel	1 ^{ère} instance
A	0	29
B	1	4
C	18	79
D	2	4
F	0	8
H	0	1
L	43	136
M	28	92
N	1	3
R	5	42
S	30	86
T	39	193
U	1	0
V	0	0
X	2	21
Y	0	1
Total	170	699

Par tribunal

Première instance

Alost	2
Anvers	21
Arlon	0
Bruges	7
Bruxelles	20
Charleroi	34
Termonde	1
Dinant	7
Eupen	3
Gand	7
Hasselt	31
Huy	33
Courtrai	5
Louvain	4
Liège	308
Marche-en-Famenne	5
Malines	7
Mons	33
Namur	10
Neufchâteau	5
Nivelles	3
Audenarde	2
Roulers	1
Saint-Nicolas	9
Tongres	36
Tournai	19
Turnhout	13
Verviers	71
Furnes	1
Ypres	1
Total	699

Par Cour
Appel

Liège	146
Mons	12
Bruxelles	4
Anvers	5
Gand	3
Total	170

Les décisions judiciaires

Par catégorie

	Fedris -	Fedris +	Total
Secteur public - Système liste	0	1	1
Secteur privé Système liste	354	299	652
Secteur privé Système ouvert	64	61	125
Secteur APL Système liste	30	22	52
Secteur APL Système ouvert	4	9	13
AFA	2	6	9
Total	454	398	852

Par pathologie

Pathologie	Fedris -	Fedris +	TOTAL
A	10	17	27
B	1	2	3
C	57	28	85
D	1	3	4
F	3	6	9
H	0	1	1
L	90	132	222
M	95	18	113
N	0	1	1
R	9	39	48
S	54	69	123
T	62	104	166
U	0	2	2
V	5	2	6
X	4	2	7
Y			
TOTAL	454	398	852

SIXIÈME PARTIE

BÉNÉFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE ET RENTES AUX AYANTS DROIT

**Secteur privé
Paiements du mois de décembre de l'année concernée**

I. LES INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE

1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe

Groupe	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	1.631	692.603	22,5	735	157.030	13,4	2.366	849.633	19,6
1.101	Arsenic ou ses composés	6	6.623	59,5				6	6.623	59,5
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés	3	444	9,7				3	444	9,7
1.103.01	Oxyde de carbone	1	39	5,0				1	39	5,0
1.103.02	Oxychlorure de carbone	2	361	16,5				2	361	16,5
1.103.04	Cyanures	1	870	58,0				1	870	58,0
1.103.05	Composés du cyanogène	324	119.618	20,4	59	14.994	13,8	383	134.612	19,4
1.103.06	Isocyanates	53	28.105	21,1	13	2.155	6,7	66	30.260	18,3
1.104	Cadmium ou ses composés	10	1.445	11,8				10	1.445	11,8
1.105	Chrome ou ses composés	408	153.103	19,5	142	33.913	15,4	550	187.016	18,5
1.106	Mercure ou ses composés	7	2.039	12,1	2	750	14,5	9	2.790	12,7
1.107	Manganèse ou ses composés	6	4.771	49,3				6	4.771	49,3
1.108.01	Acide nitrique	6	1.059	12,3				6	1.059	12,3
1.108.02	Oxydes d'azote	61	33.308	30,2				61	33.308	30,2
1.108.03	Ammoniaque	13	6.098	22,3	11	906	7,7	24	7.004	15,6
1.109	Nickel ou ses composés	51	16.658	17,0	314	52.961	11,3	365	69.619	12,1
1.110	Phosphore ou ses composés	4	5.877	64,3				4	5.877	64,3
1.111	Plomb ou ses composés	102	25.802	15,5	2	200	10,0	104	26.003	15,4
1.112.01	Oxydes de soufre	31	12.214	24,0	3	239	6,0	34	12.453	22,4
1.112.02	Acide sulfurique	14	8.007	32,4	1	162	13,0	15	8.169	31,1
1.112.03	Hydrogène sulfuré	4	3.544	72,8				4	3.544	72,8
1.112.04	Sulfure de carbone	59	6.551	8,6				59	6.551	8,6
1.114	Vanadium ou ses composés	4	1.591	20,8				4	1.591	20,8
1.115.01	Chlore	16	8.330	30,4	7	3.219	26,7	23	11.548	29,3
1.115.02	Composés inorganiques du chlore	6	1.986	14,3	2	472	22,0	8	2.458	16,3
1.115.04	Composés inorganiques du brome	2	2.759	78,5				2	2.759	78,5
1.115.07	Fluor ou ses composés	3	639	15,3				3	639	15,3

		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	57	45.446	38,0	38	8.833	13,1	95	54.279	28,1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	39	19.981	24,8	10	3.395	19,1	49	23.376	23,6
1.118.01	Alcools	5	1.377	20,6	3	770	18,7	8	2.146	19,9
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools	1	15	2,0				1	15	2,0
1.118.03	Glycols	2	15	1,0				2	15	1,0
1.118.05	Ethers	11	4.896	20,6	4	712	13,5	15	5.608	18,7
1.118.07	Cétones	7	6.676	51,4	2	342	9,0	9	7.018	42,0
1.118.09	Esters organiques	3	1.355	22,3	6	761	6,8	9	2.116	12,0
1.119.01	Acides organiques	43	9.938	16,1	31	9.585	18,6	74	19.523	17,2
1.119.02	Aldéhydes	18	8.292	23,6	12	1.313	6,3	30	9.605	16,6
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	1	34	3,0				1	34	3,0
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	36	9.923	14,9	21	3.876	12,1	57	13.799	13,9
1.121.01	Benzène	69	55.915	38,1	6	5.903	51,0	75	61.818	39,1
1.121.02	Les homologues du benzène	16	12.319	34,1	5	1.745	16,8	21	14.064	30,0
1.121.03	Naphtalènes	2	4.141	72,0				2	4.141	72,0
1.121.04	Les homologues des naphtalènes	1	102	5,0				1	102	5,0
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	3	6.528	80,0				3	6.528	80,0
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	3	305	9,3	2	116	7,5	5	421	8,6
1.123.01	Phénols ou homologues	13	15.712	63,6	4	2.292	32,0	17	18.004	56,2
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues	1	113	10,0				1	113	10,0
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	46	21.543	27,9	22	3.887	13,0	68	25.431	23,1
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	2	309	9,0	3	1.982	36,7	5	2.291	25,6
1.130	Zinc et composés	3	159	3,7	1	76	6,0	4	235	4,3
1.132	Platine et composés	12	3.849	14,0				12	3.849	14,0
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	4	300	8,0	1	54	7,0	5	354	7,8
2.108.01	Amines aliphatiques	8	5.267	36,5	1	9	1,0	9	5.276	32,6
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	4	160	4,3	2	713	20,0	6	873	9,5
9.101	Terpènes	7	892	10,4				7	892	10,4
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	17	5.199	18,1	5	695	10,2	22	5.894	16,3

			Hommes			Femmes			TOTAL		
			Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		1.674	454.643	14,7	2.016	564.353	15,0	3.690	1.018.995	14,9
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:										
1.201.01	à la suie	1	1.449	50,0					1	1.449	50,0
1.201.02	au goudron	1	94	9,0					1	94	9,0
1.201.03	au bitume	1	146	13,0					1	146	13,0
1.201.04	au brai	1	62	8,0					1	62	8,0
1.201.06	aux huiles minérales	41	7.298	10,5	21	1.070	5,6	62	8.368	8,8	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1.629	445.592	14,8	1.995	563.283	15,1	3.624	1.008.875	15,0	
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	7.039	3.075.332	26,2	463	147.910	18,9	7.502	3.223.242	25,8	
1.301.11	Silicose	4.006	1.411.246	23,5	16	7.114	28,6	4.022	1.418.359	23,5	
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	7	7.501	55,4				7	7.501	55,4	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amianté	311	159.843	31,4	7	1.633	19,0	318	161.476	31,1	
1.301.21	Asbestose	751	185.686	17,0	30	10.212	22,0	781	195.899	17,2	
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	1	900	60,0				1	900	60,0	
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	27	12.252	22,6	3	2.724	55,0	30	14.976	25,8	
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	8	4.702	28,5	2	1.102	22,0	10	5.804	27,2	
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	30	18.690	28,8	10	7.660	43,6	40	26.350	32,5	
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	42	14.141	21,5	4	3.628	56,0	46	17.768	24,5	
1.305.02	Farinose	957	276.810	16,9	85	23.895	16,3	1.042	300.705	16,9	
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	46	16.464	19,5	2	365	7,5	48	16.829	19,0	
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	9	783	8,6	21	4.290	9,4	30	5.073	9,1	
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	39	15.540	19,0	60	15.381	14,3	99	30.920	16,1	
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	21	8.879	41,7	6	2.220	30,3	27	11.099	39,1	

		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.305.05.02	Sidérose	6	986	11,0				6	986	11,0
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	113	38.850	15,5	62	17.717	14,0	175	56.567	15,0
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	40	9.033	10,0	36	8.302	10,2	76	17.335	10,1
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	2	711	13,5				2	711	13,5
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	217	351.422	77,1	2	2.919	49,0	219	354.341	76,9
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	115	55.398	28,3	111	29.560	18,7	226	84.958	23,6
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	128	271.069	100,0	4	8.213	100,0	132	279.282	100,0
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	149	199.019	65,1	1	225	20,0	150	199.244	64,8
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	14	15.407	55,0	1	750	50,0	15	16.157	54,7
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	47	32.931	33,6	160	62.281	20,9	207	95.212	23,7
1.402.01	Paludisme	4	2.588	33,3	2	120	3,5	6	2.708	23,3
1.402.14	Autres rickettsioses	1	113	10,0				1	113	10,0
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	8	4.680	32,6	1	113	10,0	9	4.792	30,1
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	13	4.389	19,5	80	18.197	14,0	93	22.586	14,8
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	18	15.762	38,5	55	30.340	28,1	73	46.102	30,6
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	3	5.400	75,7	22	13.511	30,0	25	18.911	35,4
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	31.115	6.506.866	14,7	1.597	241.128	9,1	32.712	6.747.993	14,5
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	22	19.566	38,0	16	9.269	27,6	38	28.835	33,6
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	22	13.505	37,5				22	13.505	37,5
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit	5.628	1.430.752	15,7	196	66.171	20,0	5.824	1.496.923	15,9
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique	5	2.522	28,4	3	310	9,0	8	2.831	21,1

		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)	2.790	526.208	15,4	64	6.253	9,6	2.854	532.462	15,3
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)	3.397	364.000	9,8	43	3.091	7,4	3.440	367.091	9,7
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	3.046	450.241	9,4	63	5.558	8,1	3.109	455.799	9,4
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	10.158	2.251.271	17,6	48	11.619	19,0	10.206	2.262.890	17,6
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)	1.105	286.553	16,0	6	1.248	17,2	1.111	287.801	16,0
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	1.048	369.205	25,4	2	439	19,5	1.050	369.644	25,3
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	73	12.574	10,8	5	969	8,8	78	13.543	10,7
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	1.699	506.625	15,0	92	31.067	14,2	1.791	537.692	14,9
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	344	19.689	5,3				344	19.689	5,3
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu pérítendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	19	2.950	9,5	14	3.562	12,6	33	6.512	10,8
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	1.085	154.634	6,6	694	67.073	5,6	1.779	221.707	6,2
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	666	94.976	8,0	351	34.498	6,6	1.017	129.474	7,5
1.607	Nystagmus des mineurs	1	247	13,0				1	247	13,0
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	7	1.349	7,1				7	1.349	7,1
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	132	136.888	40,8	387	127.893	13,6	519	264.781	20,5
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	43	11.945	11,6	381	120.682	13,1	424	132.628	12,9
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	89	124.943	54,9	6	7.210	49,7	95	132.153	54,6
	TOTAL	41.638	10.899.263	17,1	5.358	1.300.594	13,5	46.996	12.199.857	16,7

Ventilation par pathologie

		Code pathologie (voir Annexe II)															TOTAL
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	
1.101	Arsenic ou ses composés				42	1			62	845				2			6
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés									3							3
1.103.01	Oxyde de carbone														1		1
1.103.02	Oxychlorure de carbone									2							2
1.103.04	Cyanures													1			1
1.103.05	Composés du cyanogène								2	373				8			383
1.103.06	Isocyanates									66							66
1.104	Cadmium ou ses composés									8				2			10
1.105	Chrome ou ses composés				511				16	21				2			550
1.106	Mercure ou ses composés					3								6			9
1.107	Manganèse ou ses composés													6			6
1.108.01	Acide nitrique									6							6
1.108.02	Oxydes d'azote								1	60							61
1.108.03	Ammoniaque								5	19							24
1.109	Nickel ou ses composés				359					6							365
1.110	Phosphore ou ses composés													4			4
1.111	Plomb ou ses composés													104			104
1.112.01	Oxydes de soufre								3	31							34
1.112.02	Acide sulfurique								1	13				1			15
1.112.03	Hydrogène sulfuré									4							4
1.112.04	Sulfure de carbone													59			59
1.114	Vanadium ou ses composés									4							4
1.115.01	Chlore								3	20							23
1.115.02	Composés inorganiques du chlore								2	6							8
1.115.04	Composés inorganiques du brome													2			2
1.115.07	Fluor ou ses composés								2					1			3

		A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence				2				1					92		95	
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques				1				1	5				42		49	
1.118.01	Alcools								2					6		8	
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools													1		1	
1.118.03	Glycols													2		2	
1.118.05	Ethers				8				2	3				2		15	
1.118.07	Cétones				1				1	3				4		9	
1.118.09	Esters organiques								1	5				3		9	
1.119.01	Acides organiques				5				4	59				6		74	
1.119.02	Aldéhydes				5				3	22						30	
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes													1		1	
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)				16					41						57	
1.121.01	Benzène		42											33		75	
1.121.02	Les homologues du benzène													21		21	
1.121.03	Naphtalènes								2							2	
1.121.04	Les homologues des naphtalènes									1						1	
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés									3						3	
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques				3					1				1		5	
1.123.01	Phénols ou homologues				2				13	1				1		17	
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues													1		1	
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques				19					3				46		68	
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonylés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques				2									3		5	
1.130	Zinc et composés									4						4	
1.132	Platine et composés									12						12	
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116									5						5	
2.108.01	Amines aliphatiques				1				1	7						9	
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)									4				2		6	
9.101	Terpènes				7											7	
9.102	Cobalt ou composés du cobalt				5					17						22	

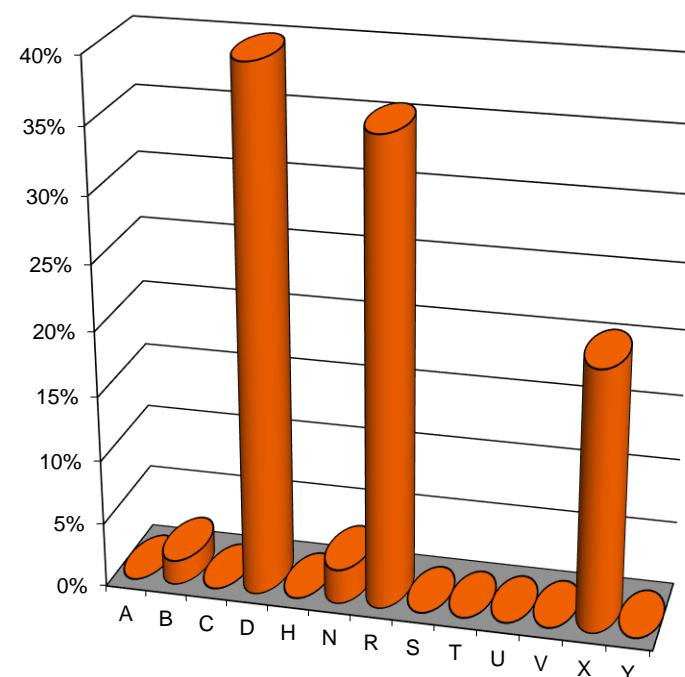
		A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions				3682									8		3690	
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:																
1.201.01	à la suie				1											1	
1.201.02	au goudron				1											1	
1.201.03	au bitume				1											1	
1.201.04	au brai				1											1	
1.201.06	aux huiles minérales				62											62	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions				3616									8		3624	
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions								263	7232	1			6		7502	
1.301.11	Silicose									4021	1					4022	
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire									7						7	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante									318						318	
1.301.21	Asbestose									781						781	
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon									1						1	
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates									30						30	
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés									10						10	
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métal durs									40						40	
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa									46						46	
1.305.02	Farinose								21	1021						1042	
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois								3	45						48	
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques								30							30	
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques								4	94				1		99	

		A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque									27						27	
1.305.05.02	Sidérose									6						6	
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques									175						175	
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques									76						76	
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques								1	1						2	
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois								219							219	
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse								226							226	
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante									127				5		132	
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante									150						150	
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante								15							15	
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires				6	73			7	82	5			34		207	
1.402.01	Paludisme													6		6	
1.402.14	Autres rickettsioses													1		1	
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux				1				1		1			6		9	
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe				3				3	79	3			5		93	
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe					73										73	
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe				2				3	3	1			16		25	

		A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	5824	23	1017	1		3673	3124	2	1	16766	1811	344		17	25	32712
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes		23		1					1				11	2	38	
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique														22	22	
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit	5824														5824	
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique								1		1			6		8	
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)			1			1				2852					2854	
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)							14			3426					3440	
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques							3109								3109	
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)						770				9436					10206	
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)						1111									1111	
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)						1				1049					1050	
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques							1								78	
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.						1790				1					1791	
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées											344				344	
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle								1		32					33	
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables										1779					1779	
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression			1016						1						1017	
1.607	Nystagmus des mineurs													1		1	
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angio-neurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)											7				7	

		A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie				342				6	76				95		519	
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel				342				6	76						424	
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques												95			95	
TOTAL GENERAL		5824	65	1017	4982	73	3673	3124	340	8236	16772	1811	344	626	25	46996	

Groupe 1.1 : Importance relative des pathologies



Ventilation selon le pourcentage de l'incapacité

		[0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100[Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	982	709	168	172	108	51	37	35	16	88	2.366
1.101	Arsenic ou ses composés	1	1		1						3	6
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés	1	2									3
1.103.01	Oxyde de carbone	1										1
1.103.02	Oxychlorure de carbone	1			1							2
1.103.04	Cyanures						1					1
1.103.05	Composés du cyanogène	186	81	28	28	22	8	6	9	5	10	383
1.103.06	Isocyanates	34	12	3	6	4	2	3	1	1		66
1.104	Cadmium ou ses composés	7	2					1				10
1.105	Chrome ou ses composés	147	240	53	67	23	5	4		1	10	550
1.106	Mercure ou ses composés	4	2	3								9
1.107	Manganèse ou ses composés	2	1			1					2	6
1.108.01	Acide nitrique	5					1					6
1.108.02	Oxydes d'azote	16	9	8	7	8	3	5	2	1	2	61
1.108.03	Ammoniaque	15	5	1		1				1	1	24
1.109	Nickel ou ses composés	150	167	27	14	6	1					365
1.110	Phosphore ou ses composés					1	2				1	4
1.111	Plomb ou ses composés	71	20	1	1	2		1			8	104
1.112.01	Oxydes de soufre	11	9	3	4	3	2		2			34
1.112.02	Acide sulfurique	3	4	1	1	2	1	2		1		15
1.112.03	Hydrogène sulfuré		1	1							2	4
1.112.04	Sulfure de carbone	46	10		2				1			59
1.114	Vanadium ou ses composés	2		1			1					4
1.115.01	Chlore	7	4	3	1	2	3	1		1	1	23
1.115.02	Composés inorganiques du chlore	4	1	1	2							8
1.115.04	Composés inorganiques du brome						1				1	2
1.115.07	Fluor ou ses composés	2			1							3
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	47	13	3	2	5	3	5	8	2	7	95

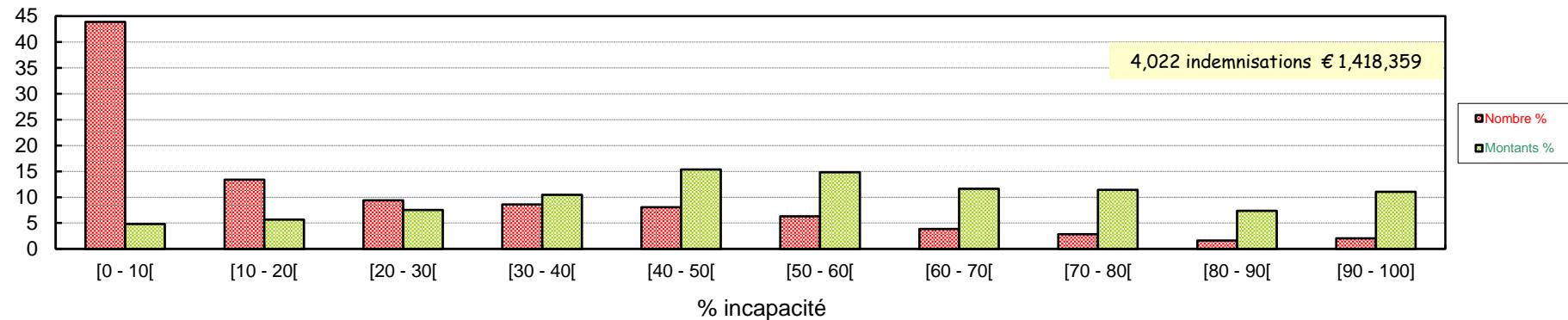
]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100[Total
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	23	5	4	5	4	2	3	1	1	1	49
1.118.01	Alcools	2	4			1	1					8
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools	1										1
1.118.03	Glycols,	2										2
1.118.05	Ethers	4	6	1	2	1	1					15
1.118.07	Cétones	1	3		2				1		2	9
1.118.09	Esters organiques	6	1	1		1						9
1.119.01	Acides organiques	36	14	10	4	6	2		2			74
1.119.02	Aldéhydes	16	7	3	1		1		1		1	30
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	1										1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	30	15	5	3	2			1		1	57
1.121.01	Benzène	18	16	3	6	5	7	1	5	1	13	75
1.121.02	Les homologues du benzène	8	6		1	1		1		1	3	21
1.121.03	Naphtalènes					1					1	2
1.121.04	Les homologues des naphtalènes	1										1
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés					1					2	3
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	3	2									5
1.123.01	Phénols ou homologues	5	3								9	17
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues		1									1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	25	24	2	4	2	3	2	1		5	68
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	3	1								1	5
1.130	Zinc et composés	4										4
1.132	Platine et composés	8	2		1			1				12
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	4	1									5
2.108.01	Amines aliphatiques	2	2	1	2			1			1	9
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	4	1		1							6
9.101	Terpènes	3	4									7
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	9	7	1	2	3						22

		[0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100[Total
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1.111	1.708	430	272	140	17	3	2	2	5	3.690
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:											
1.201.01	à la suie						1					1
1.201.02	au goudron	1										1
1.201.03	au bitume		1									1
1.201.04	au brai	1										1
1.201.06	aux huiles minérales	43	13	2	3	1						62
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1.066	1.694	428	269	139	16	3	2	2	5	3.624
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	3.222	1.081	673	577	537	391	259	209	133	420	7.502
1.301.11	Silicose	1.765	539	377	346	324	254	156	114	65	82	4.022
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	1		1	1		1		1		2	7
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amianté	74	56	37	32	38	32	23	6	9	11	318
1.301.21	Asbestose	454	107	37	52	50	21	30	6	12	12	781
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon							1				1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	14	4	1	1	2	4	2		1	1	30
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	3		3	3				1			10
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	11	6	8	3	2	3	1	1		5	40
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	21	8	4	2	2	2	2	1	2	2	46
1.305.02	Farinose	532	222	90	68	62	23	18	7	7	13	1.042
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	19	13	3	5	5	1	1	1			48
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	21	4	3	2							30
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	49	20	17	7	2	1	1			2	99
1.305.05.03	Alvéolite allergique extrinsèque	13	5		4	2	1				2	27

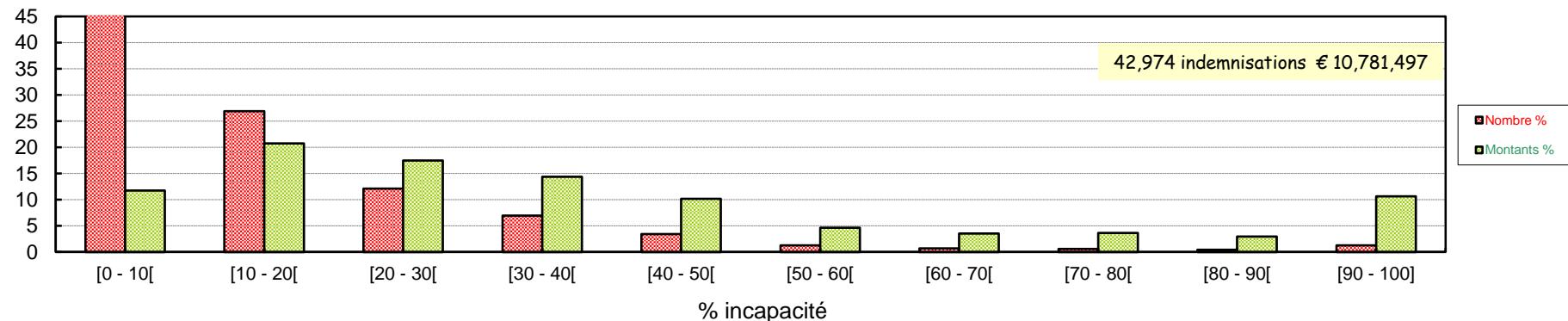
]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100[Total
1.305.05.02	Sidérose	5					1					6
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	94	33	20	9	10	4	3	1	1		175
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	57	9	4	2	1	1	1	1			76
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	1		1								2
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1	1	16	5	9	7	9	57	31	83	219
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	86	43	24	24	13	18	5	5	2	6	226
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante											132
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1	10	23	9	15	15	6	6	2	63	150
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante			1	4	2		2		1	1	4
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	81	44	24	18	10	6	3	4	5	12	207
1.402.01	Paludisme	2	2	1						1		6
1.402.14	Autres rickettsioses			1								1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	2	5									2
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	59	10	8	8	2	1	3	1		1	93
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	11	25	9	8	4	5		2	3	6	73
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	7	1	6	2	4			1	1	3	25

]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100]	Total	
Groupe	1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	37	361	33	12	13	17	15	18	8	5	519
1.701		Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	32	355	25	6	4	1	1				424
1.711		Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	5	6	8	6	9	16	14	18	8	5	95
TOTAL		21.659	12.097	5.574	3.348	1.805	799	467	367	247	633	46.996	

Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente
SILICOSE

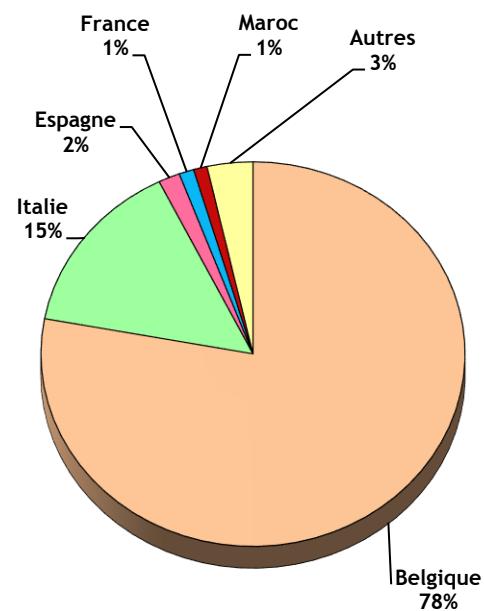


Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente
AUTRES MALADIES PROFESSIONNELLES



Ventilation par nationalité des intéressés

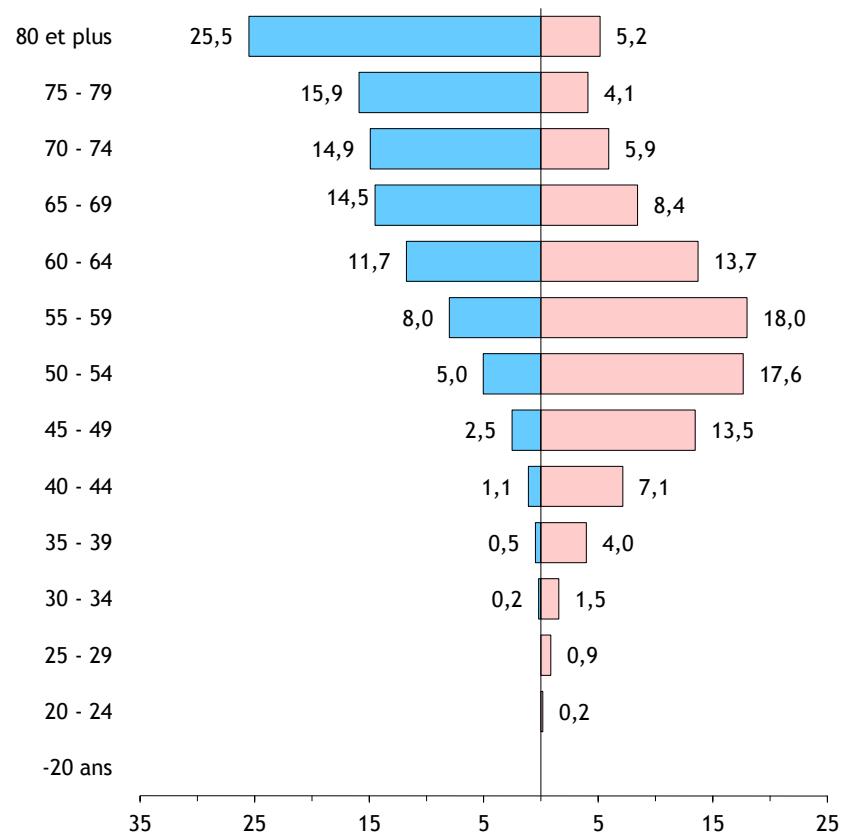
Pays de nationalité	Nombre
Albanie	1
Allemagne	105
Bulgarie	2
Espagne	770
France	533
Royaume Uni	15
Luxembourg	16
Grèce	367
Hongrie	4
Malte	2
Pologne	37
Portugal	148
Roumanie	1
Saint-Marin	3
Suisse	2
Italie	6.940
Pays-Bas	175
Ex-Tchécoslovaquie	1
Serbie, Monténégro	17
Lituanie	1
Rép. Tchèque	1
Russie (Fédération de)	1
Croatie	6
Rép. Slovénie	3
Belgique	36.625
Kosovo	1
Ex-Yougoslavie	2
Singapour	1
Japon	1
Philippines	1
Israël	1
Turquie	403
Republiek Guinéa	1
Algérie	172
Maroc	488
Tunisie	7
Angola	1
Iles Canaries	2
Canada	15
U.S.A.	2
Haïti	1
Brésil	1
Réfugiés, autres ...	120
TOTAL GENERAL	46.996



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	3	9	12
25 - 29	38	46	84
30 - 34	84	83	167
35 - 39	207	212	419
40 - 44	464	382	846
45 - 49	1.057	721	1.778
50 - 54	2.096	945	3.041
55 - 59	3.332	963	4.295
60 - 64	4.892	734	5.626
65 - 69	6.035	451	6.486
70 - 74	6.200	316	6.516
75 - 79	6.612	220	6.832
80 et plus	10.618	276	10.894
TOTAL	41.638	5.358	46.996
Age moyen	71	57	69

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

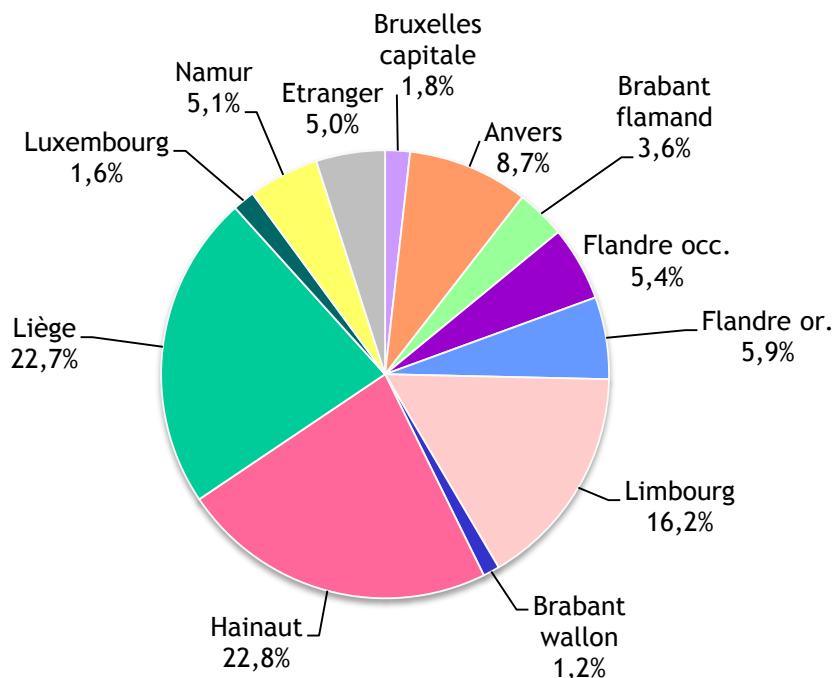


Ventilation selon le domicile

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	4.093	8,7
Anvers	1.677	41,0
Malines	642	15,7
Turnhout	1.774	43,3
Bruxelles capitale	842	1,8
Brabant flamand	1.673	3,6
Hal-Vilvorde	678	40,5
Louvain	995	59,5
Brabant wallon	564	1,2
Nivelles	564	100,0
Province de Flandre occidentale	2.524	5,4
Bruges	568	22,5
Dixmude	133	5,3
Ypres	237	9,4
Courtrai	594	23,5
Ostende	288	11,4
Roulers	390	15,5
Tielt	207	8,2
Furnes	107	4,2
Province de Flandre orientale	2.785	5,9
Alost	529	19,0
Audenarde	269	9,7
Termonde	436	15,7
Eeklo	217	7,8
Gand	641	23,0
St-Nicolas	693	24,9
Province de Hainaut	10.735	22,8
Ath	537	5,0
Charleroi	3.834	35,7
Mons	2.176	20,3
Mouscron	219	2,0
Soignies	1.617	15,1
Thuin	1.619	15,1
Tournai	733	6,8
Province de Liège	10.688	22,7
Huy	665	6,2
Liège	7.416	69,4
Verviers *	2.155	20,2
Waremme	452	4,2

Province de Limbourg	7.603	16,2
Hasselt	3.860	50,8
Maaseik	2.006	26,4
Tongres	1.737	22,8
Province de Luxembourg	756	1,6
Arlon	32	4,2
Bastogne	142	18,8
Marche-en-Famenne	234	31,0
Neufchâteau	211	27,9
Virton	137	18,1
Province de Namur	2.395	5,1
Dinant	510	21,3
Namur	1.531	63,9
Philippeville	354	14,8
Total Belgique	44.658	95,0
Flandre	18.678	41,8
Wallonie	25.138	56,3
Bruxelles capitale	842	1,9
Etranger	2.338	5,0
TOTAL	46.996	
* dont communes germanophones :	724	1,6

Indemnisations suivant le domicile de la victime



2. Système ouvert

Ventilation par pathologie

PATHOLOGIE	Hommes			Femmes			TOTAL			
	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	
C Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	2	103	4,5				2	103	4,5	
L Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	1	379	12,0				1	379	12,0	
N Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	13	5.014	22,5	20	4.340	11,8	33	9.354	16,0	
R Maladies pulmonaires	36	10.576	15,9	37	13.512	15,8	73	24.089	15,9	
S Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	301	83.043	14,5	61	15.803	14,7	362	98.845	14,5	
T Tendinopathie	685	91.759	7,4	342	33.053	6,1	1.027	124.812	6,9	
V Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	15	1.795	7,6				15	1.795	7,6	
X Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	3	2.947	45,0	2	2.709	48,0	5	5.656	46,2	
Y Maladies des yeux	1	64	4,0				1	64	4,0	
	TOTAL	1.057	195.681	10,0	462	69.417	8,4	1.519	265.097	9,5

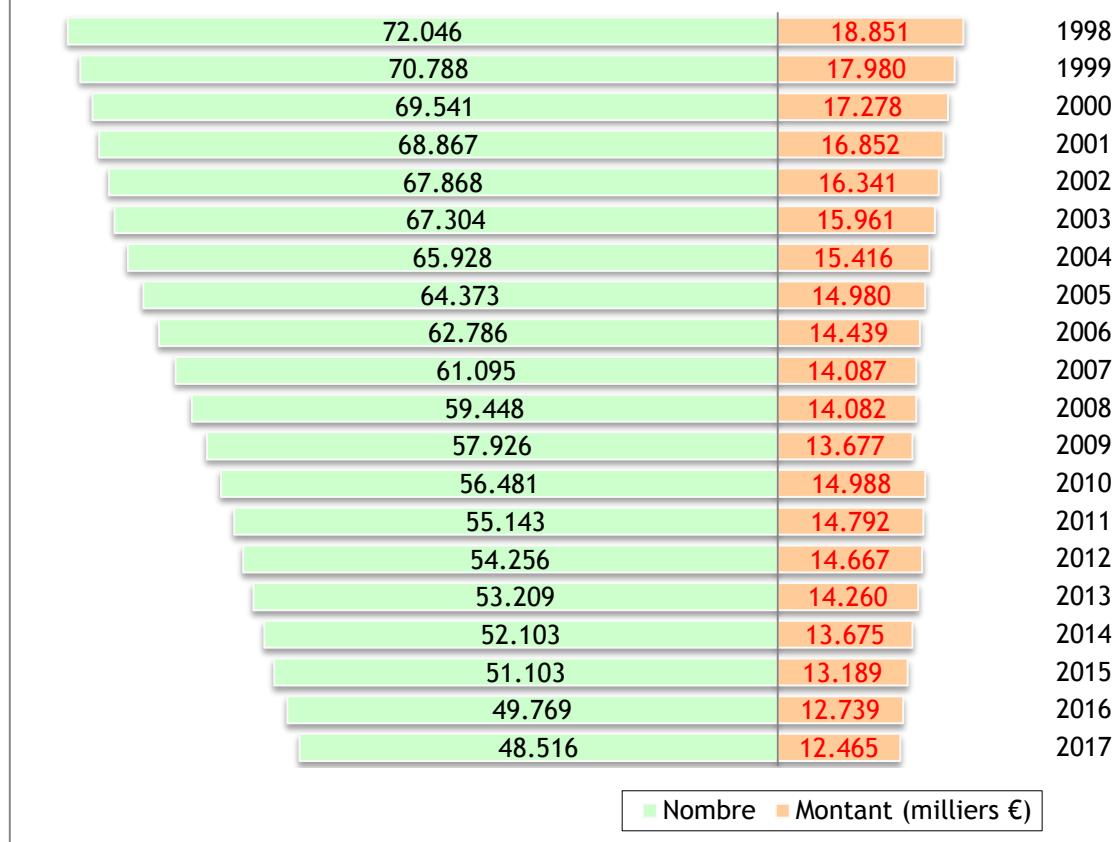
Ventilation selon le pourcentage de l'incapacité

PATHOLOGIE	Pourcentage de l'incapacité											Total
]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100[
C Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	2											2
L Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire		1										1
N Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	17	10	1	2		1					2	33
R Maladies pulmonaires	34	18	6	9	3	2				1		73
S Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	122	154	50	27	6	3						362
T Tendinopathie	835	145	37	9	1							1.027
V Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	10	4	1									15
X Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques		1	1		1				1	1		5
Y Maladies des yeux	1											1
	TOTAL	1.021	333	96	47	11	6		1	2	2	1.519

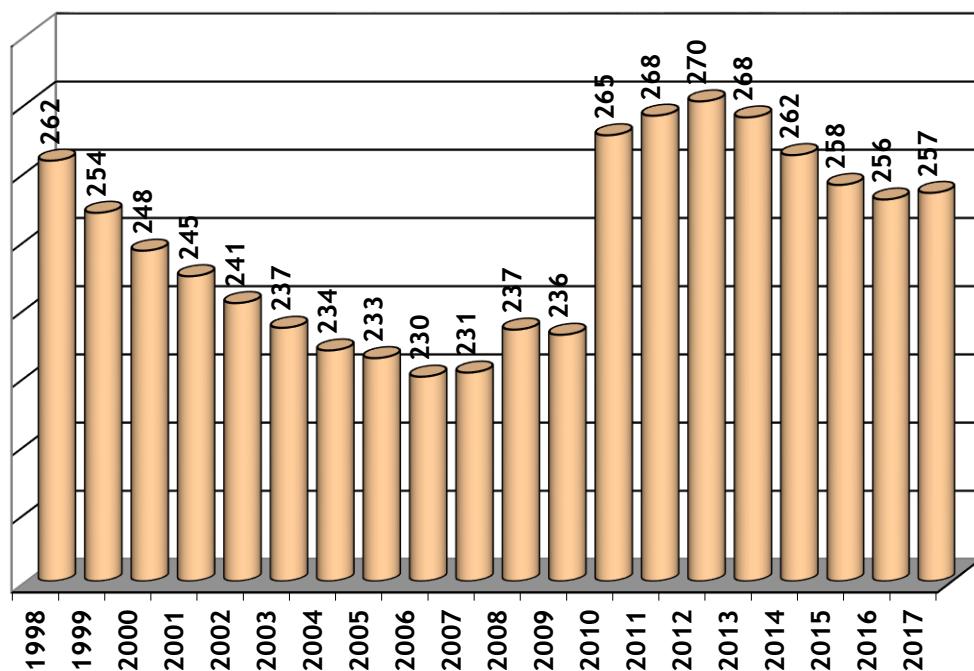
3. Systèmes liste et ouvert

Évolution du nombre d'indemnisations et du montant global

Paiements décembre



Évolution du montant mensuel moyen par indemnisation (€)



II. LES RENTES AUX AYANTS DROIT

1. Système liste

Nombre. Ventilation par diagnostic

Groupe	1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Rente conjoint(e)		Rente	Rente	Nombre de décédés	
			H	F	orphelins	autres	H	F
1.101		Arsenic ou ses composés		22			22	
1.103.05		Composés du cyanogène		18	1		19	
1.104		Cadmium ou ses composés		10	2		10	
1.105		Chrome ou ses composés	1	58	4		60	
1.106		Mercure ou ses composés		1			1	
1.108.01		Acide nitrique		2			2	
1.108.02		Oxydes d'azote		27			27	
1.109		Nickel ou ses composés		12	3		12	
1.111		Plomb ou ses composés		7			7	
1.112.01		Oxydes de soufre		12			12	
1.112.02		Acide sulfurique		1			1	
1.112.04		Sulfure de carbone		2			2	
1.114		Vanadium ou ses composés		2			2	
1.115.01		Chlore		3			3	
1.115.02		Composés inorganiques du chlore		2			2	
1.115.03		Brome		1			1	
1.116		Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		13	1		14	
1.117		Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1	4			4	1
1.118.09		Esters organiques		1			1	
1.119.01		Acides organiques		1	2		2	1
1.119.03		Les dérivés amidiques des aldéhydes		1			1	
1.119.021		Méthanal (formaldéhyde)		3			3	
1.120.01		Nitrodérivés aliphatiques		1			1	
1.120.02		Esters de l'acide nitrique		1			1	
1.121.01		Benzène	4	111	11	2	113	4
1.121.02		Les homologues du benzène		7	1		8	
1.121.03		Naphtalènes		26	1		26	

		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre de décédés	
		H	F			H	F
1.121.04	Les homologues des naphtalènes		20	2	1	21	
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		18	1		18	
1.123.01	Phénols ou homologues		37			37	
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou		27			27	
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		1			1	
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)		1			1	
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		2	2		2	
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		6	1		7	
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:						
1.201.04	au bras		1	1		2	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		5			5	
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	62	8.503	280	3	8.651	48
1.301.11	Silicose	19	5.515	191		5.640	7
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		45			45	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		38	1		38	
1.301.21	Asbestose	3	303	9		307	3
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire		1			1	
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	2	86	1		87	1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		15			15	
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		2			2	
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	1	13			13	1
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		12			12	
1.305.02	Farinose		54	1	1	56	

		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre de décédés	
		H	F			H	F
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		1			1	
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	1					1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		1				1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1	155	3		156	1
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	3	72	2		72	3
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	31	1.587	51	1	1.597	31
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1	596	21	1	600	1
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		7			7	
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	11	20	2	1	20	12
1.402.01	Paludisme	1	4	1		4	1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		2			2	
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2	2			2	2
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	7	10	1	1	10	8
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	2			2	1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	3	22	2		22	3
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	3	21	2		21	3
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)		1			1	
		TOTAL	84	9.006	314	7	9.164
		TOTAL GLOBAL		9.411			9.233

Montants (€). Ventilation par diagnostic

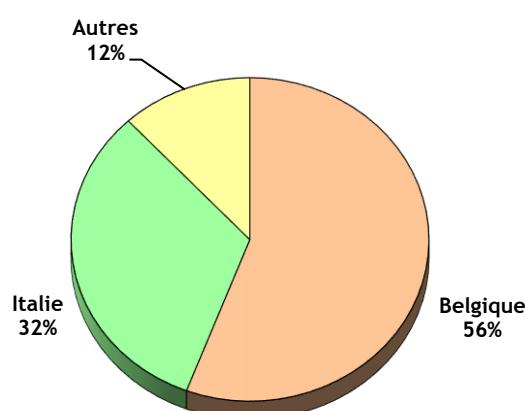
Groupe	1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre d'ayants droit
			H	F			
1.101		Arsenic ou ses composés		9.226			22
1.103.05		Composés du cyanogène		7.549	444		19
1.104		Cadmium ou ses composés		4.194	870		12
1.105		Chrome ou ses composés	419	25.133	1.561		63
1.106		Mercure ou ses composés		419			1
1.108.01		Acide nitrique		839			2
1.108.02		Oxydes d'azote		11.323			27
1.109		Nickel ou ses composés		4.703	1.238		15
1.111		Plomb ou ses composés		2.936			7
1.112.01		Oxydes de soufre		5.033			12
1.112.02		Acide sulfurique		419			1
1.112.04		Sulfure de carbone		839			2
1.114		Vanadium ou ses composés		839			2
1.115.01		Chlore		1.258			3
1.115.02		Composés inorganiques du chlore		839			2
1.115.03		Brome		419			1
1.116		Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		5.452	554		14
1.117		Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	419	1.678			5
1.118.09		Esters organiques	419				1
1.119.01		Acides organiques	419	839			3
1.119.03		Les dérivés amidiques des aldéhydes		419			1
1.119.021		Méthanal (formaldéhyde)		1.258			3
1.120.01		Nitrodérivés aliphatiques		419			1
1.120.02		Esters de l'acide nitrique		419			1
1.121.01		Benzène	1.678	48.118	5.069	559	128
1.121.02		Les homologues du benzène		3.403	210		8
1.121.03		Naphtalènes		10.904	444		27
1.121.04		Les homologues des naphtalènes		8.388	821	280	23
1.121.05		Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		8.187	529		19
1.123.01		Phénols ou homologues		15.517			37
1.124.01		Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou		11.323			27

			Rente conjoint(e)		Rente	Rente	Nombre
			H	F	orphelins	autres	d'ayants droit
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques			419			1
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)			419			1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt			839	1.068		4
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions			2.516	418		7
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:						
1.201.04	au bras			419	418		2
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions			2.097			5
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	26.341	3.792.929	108.474	769	8.848	
1.301.11	Silicose	8.308	2.526.394	68.476			5.725
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		19.800				45
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		16.088	534			39
1.301.21	Asbestose	1.258	127.095	3.525			315
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire		419				1
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	839	36.439	393			89
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		6.291				15
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		839				2
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	419	5.859				14
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		4.810				12
1.305.02	Farinose		18.955	433	280		56
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		419				1
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	419					1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		419				1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	419	66.333	1.455			159
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	1.258	30.203	672			77
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	13.001	675.942	22.761	280		1.670
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	419	253.688	10.224	210		619
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		2.936				7

			Rente conjoint(e)		Rente	Rente	Nombre
			H	F	orphelins	autres	d'ayants droit
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires		5.272	8.392	808	280	34
1.402.01	Paludisme		1.078	1.682	539		6
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux			839			2
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		839	839			4
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		2.936	4.194	269	280	19
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		419	839			3
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques		1.258	9.196	853		27
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes		1.258	8.822	853		26
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)			373			1
		TOTAL	36.226	4.007.002	123.358	1.887	9.411
		TOTAL GLOBAL			4.168.473		

Ventilation suivant la nationalité des décédés

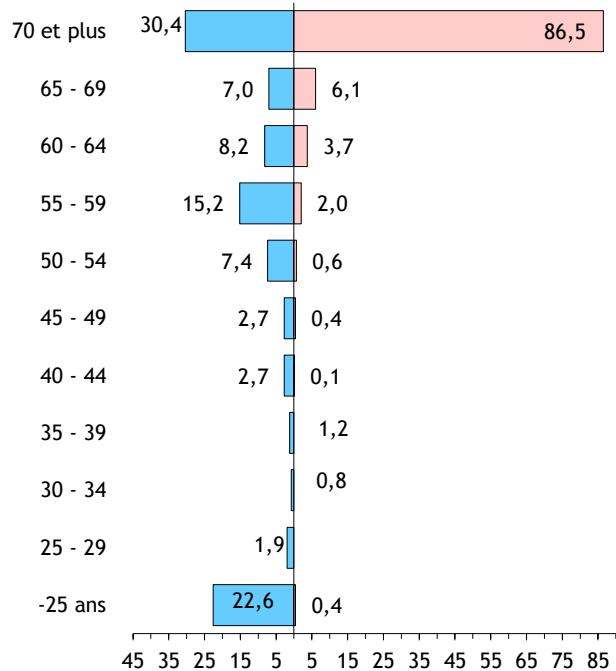
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	116
Autriche	1
Bulgarie	1
Danemark	1
Espagne	117
France	70
Royaume Uni	2
Luxembourg	1
Grèce	75
Hongrie	9
Pologne	125
Portugal	9
Saint-Marin	1
Suisse	3
Italie	2.985
Pays-Bas	47
Tchécoslovaquie	3
Ex-URSS	13
Serbie, Monténégro	14
Rép. Slovénie	1
Belgique	5.149
Yougoslavie	3
Tchécoslovaquie	1
Turquie	34
Algérie	137
Maroc	84
Canada	20
U.S.A.	2
Argentine	1
Réfugiés, autres ...	208
TOTAL GENERAL	9.233



Ventilation suivant l'âge et le sexe des ayants droit

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-25 ans	58	41	99
25 - 29	5	2	7
30 - 34	2	2	4
35 - 39	3	5	8
40 - 44	7	13	20
45 - 49	7	34	41
50 - 54	19	59	78
55 - 59	39	186	225
60 - 64	21	341	362
65 - 69	18	554	572
70 et plus	78	7.917	7.995
TOTAL	257	9.154	9.411
Age moyen	54	80	80

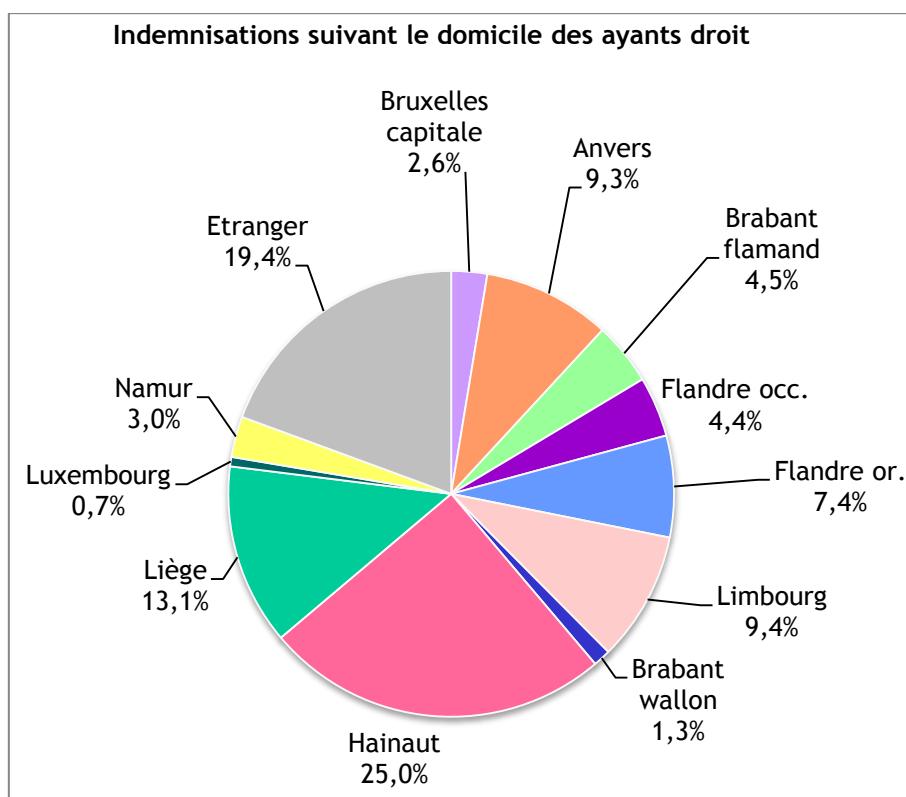
Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



Ventilation suivant le domicile des ayants droit

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	872	9,3
Anvers	413	47,4
Malines	213	24,4
Turnhout	246	28,2
Bruxelles capitale	245	2,6
Brabant flamand	428	4,5
Hal-Vilvorde	256	59,8
Louvain	172	40,2
Brabant wallon	119	1,3
Nivelles	119	100,0
Province de Flandre occidentale	411	4,4
Bruges	82	20,0
Dixmude	11	2,7
Ypres	27	6,6
Courtrai	121	29,4
Ostende	48	11,7
Roulers	53	12,9
Tielt	56	13,6
Furnes	13	3,2
Province de Flandre orientale	693	7,4
Alost	104	15,0
Audenarde	44	6,3
Termonde	115	16,6
Eeklo	31	4,5
Gand	153	22,1
St-Nicolas	246	35,5
Province de Hainaut	2.355	25,0
Ath	87	3,7
Charleroi	994	42,2
Mons	632	26,8
Mouscron	29	1,2
Soignies	238	10,1
Thuin	299	12,7
Tournai	76	3,2
Province de Liège	1.236	13,1
Huy	80	6,5
Liège	998	80,7
Verviers *	115	9,3
Waremme	43	3,5

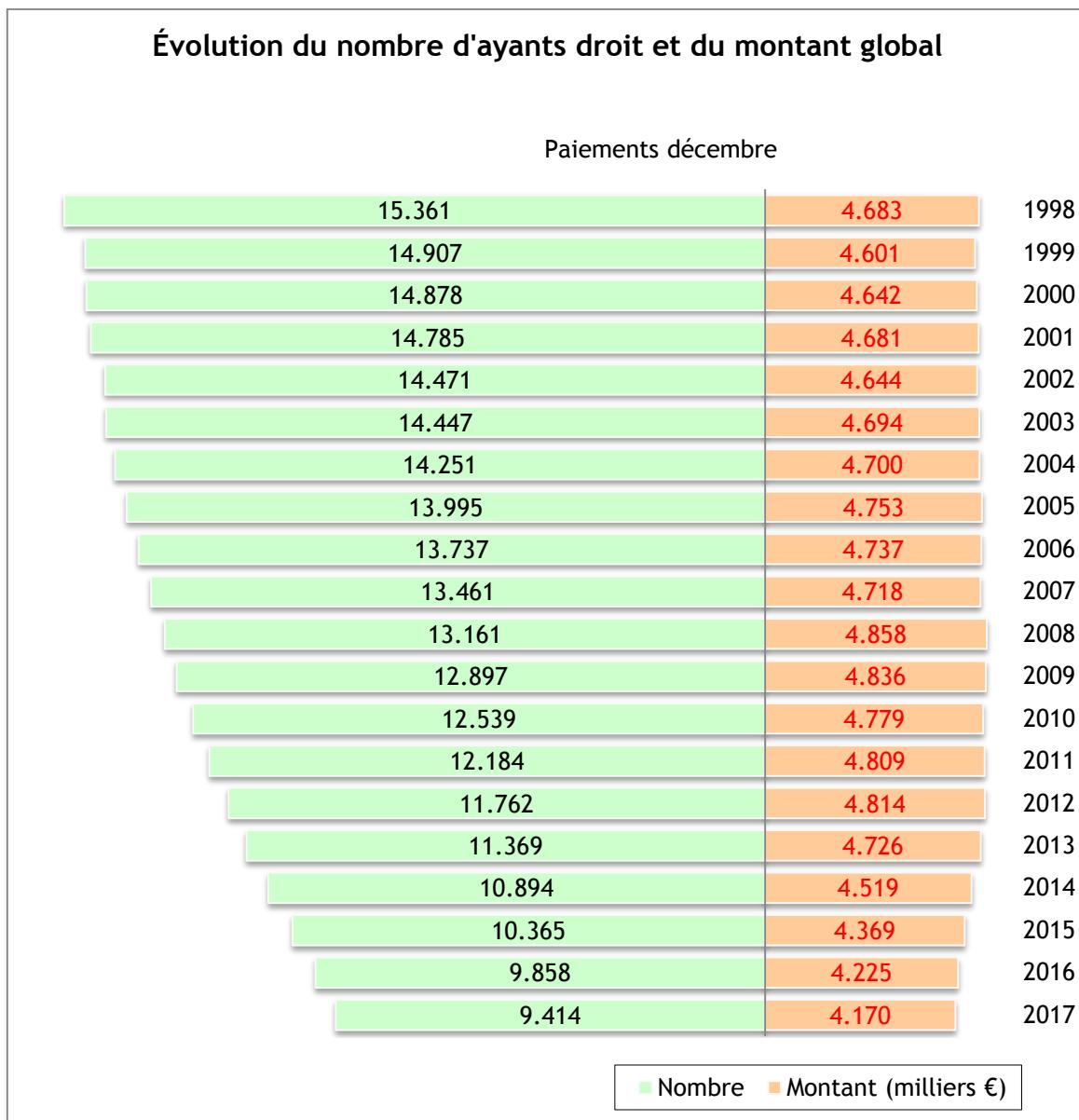
Province de Limbourg	885	9,4
Hasselt	486	54,9
Maaseik	222	25,1
Tongres	177	20,0
Province de Luxembourg	64	1
Arlon	10	15,6
Bastogne	6	9,4
Marche-en-Famenne	16	25,0
Neufchâteau	25	39,1
Virton	7	10,9
Province de Namur	278	3,0
Dinant	31	11,2
Namur	200	71,9
Philippeville	47	16,9
Total Belgique	7.586	80,6
Flandre	3.289	43,4
Wallonie	4.052	53,4
Bruxelles capitale	245	3,2
Etranger	1.825	19,4
TOTAL	9.411	
* dont communes germanophones :	31	0,4



2. Système ouvert

PATHOLOGIE		Ayants droit		
		Nombre	Montant	Décédés
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	1	419	1
R	Système respiratoire	1	419	1
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	1	419	1
TOTAL		3	1.258	3

2. Systèmes liste et ouvert



III. SYNTHESE

1. Système liste

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès reconnu dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
		reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé		reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.1 Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	4	3	2.366	8	7	495
1.101 Arsenic ou ses composés			6			22
1.102 Béryllium (glucinium) ou ses composés			3			
1.103.01 Oxyde de carbone			1			
1.103.02 Oxychlorure de carbone			2			
1.103.04 Cyanures			1			
1.103.05 Composés du cyanogène			383	1		19
1.103.06 Isocyanates	1	2	66			
1.104 Cadmium ou ses composés			10			12
1.105 Chrome ou ses composés	1	1	550	1	1	63
1.106 Mercure ou ses composés			9			1
1.107 Manganèse ou ses composés			6			
1.108.01 Acide nitrique			6			2
1.108.02 Oxydes d'azote			61	1	1	27
1.108.03 Ammoniaque			24			
1.109 Nickel ou ses composés			365			15
1.110 Phosphore ou ses composés			4			
1.111 Plomb ou ses composés	1		104			7
1.112.01 Oxydes de soufre			34	2	1	12
1.112.02 Acide sulfurique			15			1
1.112.03 Hydrogène sulfuré			4			
1.112.04 Sulfure de carbone			59			2
1.114 Vanadium ou ses composés			4	1	1	2
1.115.01 Chlore			23			3
1.115.02 Composés inorganiques du chlore			8			2
1.115.03 Brome						1

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail reconnue pour la première fois dans l'année	Nombre total indemnisé	Nombre de décès reconnu dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
					reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.115.04 Composés inorganiques du brome			2			
1.115.07 Fluor ou ses composés			3			
1.116 Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence			95			14
1.117 Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques			49			5
1.118.01 Alcools			8			
1.118.02 Les dérivés halogénés des alcools			1			
1.118.03 Glycols			2			
1.118.05 Ethers			15			
1.118.07 Cétones			9			
1.118.09 Esters organiques			9			1
1.119.01 Acides organiques			74		1	3
1.119.02 Aldéhydes			30			
1.119.03 Les dérivés amidiques des aldéhydes			1			1
1.119.021 Méthanal (formaldéhyde)	1		57			3
1.120.01 Nitrodérivés aliphatiques						1
1.120.02 Esters de l'acide nitrique						1
1.121.01 Benzène			75	2	2	128
1.121.02 Les homologues du benzène			21			8
1.121.03 Naphtalènes			2			27
1.121.04 Les homologues des naphtalènes			1			23
1.121.05 Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés			3			19
1.122 Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques			5			
1.123.01 Phénols ou homologues			17			37
1.123.02 Les dérivés halogénés des phénols ou homologues			1			
1.124.01 Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou			68			27
1.124.02 Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques			5			1
1.130 Zinc et composés			4			
1.132 Platine et composés			12			
2.107 Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116			5			

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail reconnue pour la première fois dans l'année	Nombre total indemnisé	Nombre de décès reconnu dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
					reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
2.108.01 Amines aliphatiques			9			
2.110.01 Vinylbenzène (styrène)			6			1
9.101 Terpènes			7			
9.102 Cobalt ou composés du cobalt			22			4
1.2 Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	52		3.690			7
Affections cutanées et cancers cutanés dus:						
1.201.01 à la suie			1			
1.201.02 au goudron			1			
1.201.03 au bitume			1			
1.201.04 au brai			1			2
1.201.06 aux huiles minérales			62			
1.202 Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	52		3.624			5
1.3 Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	14	290	7.502	333	245	8.848
1.301.11 Silicose	2	37	4.022	124	83	5.725
1.301.12 Silicose associée à la tuberculose pulmonaire			7	1		45
9.301.20 Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		14	318	6	7	39
1.301.21 Asbestose		3	781	3	1	315
1.301.22 Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire						1
1.301.23 Asbestose associée à un cancer du poumon			1			89
1.301.24 Pneumoconioses dues aux poussières de silicates			30	2	2	15
1.302 Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés			10			2
1.303 Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs			40	2	2	14
1.305.01 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa			46	1	3	12
1.305.02 Farinose		14	1.042	1	1	56
1.305.03.01 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois			48			1

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail reconnue pour la première fois dans l'année	Nombre total indemnisé	Nombre de décès reconnu dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
					reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.305.03.02 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques			30			
1.305.04 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques			99			1
1.305.05.01 Alvéolite allergique extrinsèque	1		27			1
1.305.05.02 Sidérose			6			
1.305.06 Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			175			
1.305.06.01 Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	2	14	76			
1.305.06.02 Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			2			
2.306.01 Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	5	29	219	7	5	159
2.306.02 Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse			226	2	1	77
9.307 Mésothéliome provoqué par l'amiante		142	132	138	110	1.670
9.308 Cancer du poumon provoqué par l'amiante	3	37	150	46	30	619
9.310 Cancer du larynx provoqué par l'amiante	1		15			7
1.4 Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	13	1	207			34
1.402.01 Paludisme	1		6			6
1.402.14 Autres rickettsioses			1			
1.403.01 Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	1		9			2
1.404.01 Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	6	1	93			4
1.404.02 Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe			73			19
1.404.03 Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	5		25			3

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès reconnu dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
		reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé		reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.6 Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	1.214	386	32.712			27
1.601 Maladies provoquées par les radiations ionisantes			38			26
1.602 Cataracte provoquée par le rayonnement thermique			22			
1.603 Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit		106	5.824			
1604 Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique			8			
1.605.01 <i>Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)</i>			2.854			
1.605.01.1 <i>- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)</i>			3.440			
1.605.01 Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	8	80	3.109			
1.605.01.2 <i>- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)</i>			10.206			1
1.605.12 <i>- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)</i>			1.111			
1.605.01.3 <i>- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)</i>			1.050			
1.605.02 Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	1	2	78			
1.605.03 Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	42	31	1.791			
1.606.11 Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	3	1	344			
1.606.21 Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu pérítendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	3	1	33			
1.606.22 Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	656	157	1.779			
1.606.51 Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	500	7	1.017			
1.607 Nystagmus des mineurs			1			
1.608 Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	1	1	7			

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail reconnue pour la première fois dans l'année	Nombre de décès reconnu dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès reconnu dans l'année	Nombre total indemnisé
					Nombre total indemnisé
1.7 Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie		4	519		
1.701 Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel			424		
1.711 Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques		4	95		
TOTAL GENERAL	1.297	684	46.996	341	252
					9.411

2. Système ouvert

Code pathologie (voir annexe)	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
	reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année suite à une première demande		reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
C			2		
L			1		
N			33		1
R			73		1
S		2	362		
T			1.027		
V			15		
X			5		1
Y			1		
TOTAL		2	1.519		3

SEPTIEME PARTIE

DONNEES FINANCIERES (EN €)

Exercice 2017

I. DEPENSES D'ASSURANCE

Ventilation par diagnostic

NATURE DE LA MALADIE	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
	100% 90 jours						
1.1 Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	67.252	11.088.820	2.585.314	102.725	3.108	91.048	13.938.267
1.101 Arsenic ou ses composés	56.768	120.092	699				177.559
1.102 Béryllium (glucinium) ou ses composés	6.855						6.855
1.103.01 Oxyde de carbone	455						455
1.103.02 Oxychlorure de carbone	4.333						4.333
1.103.04 Cyanures	10.239		121				10.360
1.103.05 Composés du cyanogène	1.684.401	96.534	30.926				1.811.861
1.103.06 Isocyanates	7.850	372.897	2.415		19.226		402.388
1.104 Cadmium ou ses composés		46.246	59.711	158			106.115
1.105 Chrome ou ses composés	22.597	2.253.857	307.581	14.157	1.275	24.732	2.624.199
1.106 Mercure ou ses composés		32.807	4.936	48			37.791
1.107 Manganèse ou ses composés		56.703		1.061			57.764
1.108.01 Acide nitrique		12.514	14.808	320			27.642
1.108.02 Oxydes d'azote		388.523	155.808	8.020			552.351
1.108.03 Ammoniaque		101.286		401			101.687
1.109 Nickel ou ses composés		924.425	69.029	5.201	840	29.763	1.029.258
1.110 Phosphore ou ses composés		71.176	2.846	1.372			75.394
1.111 Plomb ou ses composés	8.296	536.088	34.553	2.726		8.525	590.188
1.112.01 Oxydes de soufre		187.548	63.886	3.474			254.908
1.112.02 Acide sulfurique		97.313	4.936	799			103.048
1.112.03 Hydrogène sulfuré		38.459		279			38.738
1.112.04 Sulfure de carbone		78.448	9.872	508			88.828
1.114 Vanadium ou ses composés		18.897	18.668	106			37.671
1.115.01 Chlore		209.898	34.517	3.175			247.590
1.115.02 Composés inorganiques du chlore		44.627	13.131	535			58.293

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
100% 90 jours								
1.115.03	Brome			4.936				4.936
1.115.04	Composés inorganiques du brome		32.469					32.469
1.115.07	Fluor ou ses composés		7.522	4.936	529			12.987
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		672.824	72.789	2.566			748.179
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		311.545	34.884	1.015			347.444
1.118.01	Alcools		25.275		208			25.483
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools		182					182
1.118.03	Glycols		23.328					23.328
1.118.05	Ethers		47.675		308			47.983
1.118.07	Cétones		82.790		592			83.382
1.118.09	Esters organiques		25.238	4.936	111			30.285
1.119.01	Acides organiques		241.475	22.204	3.593			267.272
1.119.02	Aldéhydes		135.797		1.096			136.893
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes		411	4.936				5.347
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	14.315	241.975	14.808	5.615	993	8.802	286.508
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques			4.936				4.936
1.120.02	Esters de l'acide nitrique			4.936				4.936
1.121.01	Benzène		876.737	670.973	2.921			1.550.631
1.121.02	Les homologues du benzène		177.411	40.979				218.390
1.121.03	Naphtalènes		60.906	130.274	785			191.965
1.121.04	Les homologues des naphtalènes		1.223	88.725	113			90.061
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		87.862	99.857	915			188.634
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		4.950		158			5.108
1.123.01	Phénols ou homologues		222.278	190.853	315			413.446
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues		1.325					1.325
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		328.462	141.056	2.845			472.363
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		27.045	4.936	215			32.196

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
100% 90 jours								
1.130	Zinc et composés		2.824	4.936				7.760
1.132	Platine et composés		45.698		364			46.062
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116		7.483					7.483
2.108.01	Amines aliphatiques		66.124		650			66.774
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)		16.980	4.936	555			22.471
9.101	Terpènes		9.842					9.842
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	14.194	68.401	22.580	755			105.930
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	500.122	13.465.764	45.271	91.546	15.145	1.175.144	15.292.992
Affections cutanées et cancers cutanés dus:								
1.201.01	à la suie		17.251					17.251
1.201.02	au goudron				229			229
1.201.03	au bitume		1.723	1.213				2.936
1.201.04	au brai		728	9.910				10.638
1.201.06	aux huiles minérales		110.509	4.936	44			115.489
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	500.122	13.335.553	29.212	91.273	15.145	1.175.144	15.146.449
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	395.774	44.568.857	49.860.696	473.878	26.001	261.655	95.586.861
1.301.11	Silicose	68.469	18.410.789	32.755.566	221.527	20.189	24.710	51.501.250
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		40.101	224.559	275			264.935
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		1.547.852	274.123	20.084			1.842.059
1.301.21	Asbestose		3.233.725	2.411.179	64.823			5.709.727
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire			9.872				9.872
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon		13.751	334.416	166			348.333
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		182.708	94.371	2.052			279.131
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		68.815	4.936	1.988			75.739
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs		347.616	88.113	4.196			439.925

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
100% 90 jours								
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas		4.031	404				4.435
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		238.830	111.992	5.278			356.100
1.305.02	Farinose		3.710.156	243.559	48.894	2.347	93.308	4.098.264
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		216.559	4.936	3.242			224.737
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques		56.456		503			56.959
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques		393.837	4.936	4.825			403.598
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	62.336	168.854	4.936	1.080		1.053	238.259
1.305.05.02	Sidérose		11.642		21			11.663
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	15.919	971.773		11.608	1.939	120.225	1.121.464
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		8.354			1.526	15.301	25.181
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	141.918	4.630.490	861.005	14.404		7.058	5.654.875
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse		1.046.786	414.031	34.088			1.494.905
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante		6.097.624	9.075.263	14.664			15.187.551
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	87.921	2.963.982	2.907.946	19.809			5.979.658
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	19.211	204.126	34.553	351			258.241
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	190.148	1.883.011	196.780	1.425.416	28.499	1.206	3.725.060
1.401.02	Anguillules de l'intestin (Strongyloides stercoralis)		182					182
1.402.01	Paludisme	3.781	32.052	39.135	331			75.299
1.402.08	Fièvre jaune				659			659
1.402.14	Autres rickettsioses		1.325					1.325
1.402.16	Shigellose				486			486

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
100% 90 jours								
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	4.306	95.373	9.872	485			110.036
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales				235.355			235.355
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	68.667	445.990	19.744	3.940			538.341
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	37.994	796.719	113.221	1.176.166			2.124.100
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	75.400	511.370	14.808	7.994	28.499	1.206	639.277
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	14.450.230	92.219.469	284.178	706.160	8.141	388.931	108.057.109
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	12.708	447.685	142.704	6.101			609.198
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique		164.314		441			164.755
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit		19.143.547	31.234	28.256	1.491	71.289	19.275.817
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique		43.089		218			43.307
1.605.01	<i>Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)</i>		9.465.026	29.616	86.153			9.580.795
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)		6.545.806	46.211	86.245			6.678.262
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	248.352	4.989.309		29.655	1.981	18.196	5.287.493
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)		34.169.006	34.413	284.038			34.487.457
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)		1.557.259		8.013			1.565.272
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)		3.739.619		28.154			3.767.773
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	3.394	191.579		1.653			196.626
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	1.538.058	5.482.215		33.005	1.108	72.891	7.127.277

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
								100% 90 jours
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	34.157	254.421		2.926		9.201	300.705
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu pérítendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	68.422	88.634		603		10.232	167.891
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	9.282.671	3.360.498		81.473	3.561	172.396	12.900.599
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	3.231.147	2.553.797		28.725		34.726	5.848.395
1.607	Nystagmus des mineurs		3.517					3.517
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	31.321	20.148		501			51.970
1.7.	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	18.835	4.327.072		14.703		29.808	4.390.418
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		2.211.085		10.790		13.303	2.235.178
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	18.835	2.115.987		3.913		16.505	2.155.240
TOTAL SYSTEME LISTE		15.622.361	167.552.993	52.972.239	2.814.428	80.894	1.947.792	240.990.707
PATHOLOGIE								
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression		2.777		1.286			4.063
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire		4.551					4.551
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	1.761	114.671	4.936	364			121.732
R	Maladies pulmonaires	3.683	579.194	14.808	3.914			601.599
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	9.460	2.036.769		5.825		8.090	2.060.144
T	Tendinopathie	147.779	2.439.805		20.100		46.347	2.654.031
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique		26.835					26.835
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	285.027	174.201	75.669	168		4.538	539.603
Y	Maladies des yeux		773					773
TOTAL SYSTEME OUVERT		447.710	5.379.576	95.413	31.657		58.975	6.013.331
TOTAL GENERAL		16.070.071	172.932.569	53.067.652	2.846.085	80.894	2.006.767	247.004.038

Ventilation par industrie (NACE)

INDUSTRIE	Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	MONTANT
	temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif	
					100% 90 jours		
AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES	136.372	733.043	67.580	6.831			943.826
SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE ET SERVICES ANNEXES		110.316		366			110.682
PECHE, PISCICULTURE ET AQUACULTURE		52.956	4.936	37			57.929
EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE		23.284.881	31.193.041	260.241			54.738.163
EXTRACTION DE PETROLE BRUT ET DE GAZ NATUREL ET SERVICES ANNEXES		5.736	4.936	147			10.819
EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES	4.898	12.629	34.553	211			52.291
AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES	75.105	2.449.341	180.892	17.018		11.519	2.733.875
INDUSTRIES ALIMENTAIRES	837.114	8.437.162	406.012	78.182	5.448	191.359	9.955.277
INDUSTRIE DU TABAC	30.344	68.245	25.001	307			123.897
INDUSTRIE TEXTILE	163.348	2.493.574	602.678	35.433			3.295.033
INDUSTRIE DE L' HABILLEMENT ET DES FOURRURES		339.559	24.680	3.736			367.975
INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE	10.494	191.157	39.489	1.712		6.246	249.098
TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE	73.993	1.733.513	194.367	10.755	1.087	12.687	2.026.402
INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	152.360	962.621	103.897	4.783		10.283	1.233.944
EDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION	60.929	1.086.577	135.296	7.664		32.125	1.322.591
COKEFACTION, RAFFINAGE ET INDUSTRIES NUCLEAIRES	10.935	319.816	113.360	2.403			446.514
INDUSTRIE CHIMIQUE	365.744	3.536.192	640.094	28.644		17.494	4.588.168
INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	110.783	1.647.681	159.771	8.738		18.451	1.945.424
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	269.535	9.291.055	2.835.216	80.000		25.267	12.501.073
METALLURGIE	432.285	10.105.176	2.258.478	85.691		17.820	12.899.450
TRAVAIL DES METAUX	362.564	6.530.001	1.249.399	40.987	1.108	90.755	8.274.814
FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS	707.767	3.702.391	450.272	24.932	1.434	44.019	4.930.815
FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL INFORMATIQUE		9.810					9.810

INDUSTRIE	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	MONTANT TOTAL
					100% 90 jours		
FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES	86.017	1.765.888	405.587	15.392			2.272.884
FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION	17.317	311.703	59.233	2.582			390.835
FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE	46.077	168.936	34.553	2.102			251.668
CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	512.858	3.164.934	217.383	22.047		16.515	3.933.737
FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	60.961	1.851.488	811.793	17.544		37.038	2.778.824
FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES	138.910	4.035.467	791.722	22.338		6.763	4.995.200
RECUPERATION	60.395	147.910	19.744	181			228.230
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU	6.055	910.380	656.802	3.983			1.577.220
CAPTAGE, EPURATION ET DISTRIBUTION D'EAU		88.987	41.677	18.542			149.206
CONSTRUCTION	3.163.727	35.668.055	4.045.067	271.530	6.030	173.827	43.328.236
COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS	259.030	2.305.386	330.919	20.673	21.453	45.692	2.983.153
COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	501.995	5.373.870	475.107	50.918	993	32.793	6.435.676
COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	1.558.735	2.813.536	149.939	34.559	2.140	123.738	4.682.647
HOTELS ET RESTAURANTS	253.770	697.564	19.744	8.552	2.946	105.993	1.088.569
TRANSPORTS TERRESTRES	128.622	6.120.796	216.618	46.018			6.512.054
TRANSPORTS PAR EAU		832.538	188.540	7.566			1.028.644
TRANSPORTS AERIENS		89.545	38.988	1.078			129.611
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	232.320	913.607	80.319	5.310		34.726	1.266.282
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	53.921	64.971		1.734			120.626
INTERMEDIATION FINANCIERE	5.637	304.565	101.873	1.255		8.090	421.420
ASSURANCE		60.102	9.872	803			70.777
AUXILIAIRES FINANCIERS		2.306		196			2.502

INDUSTRIE	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	MONTANT TOTAL
			100% 90 jours				
ACTIVITES IMMOBILIERES	108.615	155.433	34.014	1.239			299.301
LOCATION SANS OPERATEUR		27.376		691			28.067
ACTIVITES INFORMATIQUES	16.954	9.238	4.936				31.128
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	22.907	55.589	19.744	575			98.815
AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	1.218.122	3.046.101	350.096	30.431	6.521	237.901	4.889.172
ADMINISTRATION PUBLIQUE, SERVICES COLLECTIFS GENERAUX ET SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE	1.150.782	8.381.460	548.596	76.376	15.792		10.173.006
EDUCATION	86.020	503.278	99.782	808.859		31.431	1.529.370
SANTE ET ACTION SOCIALE	1.762.989	8.452.407	178.502	589.165	1.029	250.234	11.234.326
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS		475.877	14.808	7.543			498.228
ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES	34.817	109.689	22.962	1.407			168.875
ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	76.235	341.002	29.616	3.050		93.215	543.118
SERVICES PERSONNELS	236.270	1.138.530	41.014	18.268	2.208	314.582	1.750.872
SERVICES DOMESTIQUES		88.367	6.958	485			95.810
ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX		386.116	38.650	3.804			428.570
ACTIVITES MAL DESIGNNEES	465.443	4.966.140	2.258.546	50.471	12.705	16.204	7.769.509
TOTAL GENERAL	16.070.071	172.932.569	53.067.652	2.846.085	80.894	2.006.767	247.004.038

Ventilation par profession

PROFESSION	Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	MONTANT
	temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif	
					100% 90 jours		
ARCHITECTES, INGENIEURS ET GEOMETRES	3.781	131.766	80.387	2.201		10.436	228.571
CHIMISTES, PHYSICIENS ET SPECIALISTES EN PHYSICO-CHIMIE		65.412	14.808	1.563			81.783
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, AGRONOMES ET SPECIAL. ASSIMILES		24.429	429	5.394			30.252
MEDECINS, ASSIMILES ET CADRE INFIRMIER	206.924	6.066.894	124.269	258.563	15.792	56.163	6.728.605
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT	19.064	59.179		110.794		402	189.439
MINISTRES DU CULTE, MEMBRES DU CLERGE		4.638	3.474	55			8.167
PROFESSIONS JURIDIQUES		1.317		126			1.443
ARTISTES, ECRIVAINS, JOURNALISTES ET ASSIMILES	68.422	168.531	19.744	2.696		10.232	269.625
SPECIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	31.493	101.930		18.667		402	152.492
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBERALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.		25.387	15.287	8.207			48.881
CHEFS D'ENTREPRISE (PRIVE) NON LIE PAR CONTRAT		1.325	4.936				6.261
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVE) LIES PAR CONTRAT	20.660	143.659	72.939	2.098			239.356
DIRECTEURS ET CADRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE			9.964				9.964
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPERATEURS	310.924	2.237.497	388.920	38.038		20.558	2.995.937
COMMERCANTS	19.058	19.449	4.936	557			44.000
AGENTS D'ASSURANCES, IMMOBILIERS, DE VENTE DE SERVICES		819	4.936				5.755
VOYAGEURS ET REPRESENTANTS DE COMMERCE		26.148	4.936	584			31.668
VENDEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	901.667	992.825	65.490	15.887	1.061	49.008	2.025.938
DIRECTEURS ET CHEFS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES, HORTICOLES		3.353		77			3.430
AGRICULTEURS, HORTICULTEURS ET ELEVEURS NON LIES PAR CONTRAT	85.836	451.034		3.164			540.034
TRAVAILLEURS DANS L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE ET L'ELEVAGE	168.711	567.732	26.266	6.845		6.945	776.499
PECHEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES		11.255	7.129	44			18.428

PROFESSION	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	MONTANT TOTAL
					100% 90 jours		
BUCHERONS ET AUTRES TRAVAILLEURS FORESTIERS	33.616	170.993	4.936	311			209.856
DESSINATEURS		15.283	58.185	54			73.522
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	48.603	963.613	64.169	30.464		50.533	1.157.382
BIOLOGISTES, NATURALISTES NON UNIVERSITAIRES	29.464	48.993		5.896	1.079	16.327	101.759
AIDE-PHARMACIENS		136.421		3.304		24.727	164.452
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLÔME	262.164	1.333.471	10.587	526.764		46.209	2.179.195
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	48.136	283.146	4.936	83.120			419.338
TECHNICIENS DE L'INFORMATIQUE							
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT	1.761	50.018		24.247			76.026
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	197.279	1.618.516	612.485	36.256		8.676	2.473.212
OFFICIERS, PILOTES ET COMMANDANTS DE BATEAU		41.785	31.840	620			74.245
MATELOTS ET MACHINISTES DE NAVIRE (NAVIG. MARIT. ET FLUVIALE)	3.532	58.576	78.588	145			140.841
PILOTES D'AVION, NAVIGATEURS ET MECANICIENS DE BORD		25.739					25.739
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	189.396	21.625.467	312.185	179.087		7.992	22.314.127
INSPECTEURS, CONTROLEURS (TRANSPORTS)		21.154		209			21.363
AUTRES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS N.C.A.	10.423	128.631	9.872	814			149.740
TRAVAILLEURS DES COMMUNICATIONS N.C.A.	22.297	43.605		1.140			67.042
MINEURS, CARRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	245.462	24.331.721	31.232.242	266.737		11.519	56.087.681
FILEURS, TISSERANDS, TRICOTEURS, TEINTURIERS ET ASSIMILES	144.182	1.608.059	334.653	22.024	993	15.565	2.125.476
TAILLEURS, COUPEURS, FOUREURS ET ASSIMILES	86.402	536.765	44.784	4.677			672.628
CORDONNIERS ET AUTRES TRAVAILLEURS DU CUIR		157.053	24.680	1.840		6.246	189.819
CONDUCTEURS DE FOUR, LAMINOIR, TREFILEURS, MOULEURS ET ASSI.	274.883	4.715.063	1.609.357	34.584	21.623	49.861	6.705.371
MECANICIENS EN INSTRUMENTS, HORLOGERS, ORFEVRES ET ASSIMILES	25.173	339.122	55.873	2.107		8.311	430.586

PROFESSION	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	MONTANT TOTAL
			100% 90 jours				
AJUSTEURS, OUTILLEURS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TOLIERS ET ASSIMILES	1.649.606	16.579.495	4.031.335	136.422	1.108	61.012	22.458.978
ELECTRICIENS ET ASSIMILES	298.515	2.644.081	1.003.734	19.549	3.806	38.789	4.008.474
CHARPENTIERS, MENUISIERS, EBENISTES, TRAVAILLEURS DU BOIS	535.564	8.924.083	1.854.004	58.487		18.597	11.390.735
PEINTRES, COLLEURS DE PAPIERS PEINTS ET ASSIMILES	252.428	3.191.258	434.617	24.703		47.009	3.950.015
OUVRIERS ET ARTISANS DE LA CONSTRUCTION	1.951.471	13.752.812	2.027.546	122.708	4.546	137.788	17.996.871
TRAVAILLEURS DE L'IMPRIMERIE, DE L'EDITION ET DE LA RELIURE	90.999	1.191.191	91.556	7.508		40.215	1.421.469
VERRIERS, POTIERS, AUTRES TRAVAILLEURS DU VERRE ET CERAMIQUE		416.880	306.582	4.960		7.152	735.574
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	622.629	4.092.756	214.880	45.460	5.448	171.181	5.152.354
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU PAPIER		683.463	327.855	5.628			1.016.946
OUVRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES EN TABAC		40.595		41			40.636
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION N.C.A	2.630.107	5.823.243	1.826.996	42.718	1.265	202.765	10.527.094
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ETIQUETEURS ET ASSIMILES	487.954	938.368	46.152	8.989		8.268	1.489.731
CONDUCTEURS DE MACHINES FIXES, D'EXCAVATION ET DE LEVAGE	247.030	17.345.925	375.817	120.404		34.726	18.123.902
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	1.488.136	21.050.347	2.999.758	173.014	3.246	123.010	25.837.511
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILES		281.142	89.722	10.115			380.979
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	1.934.095	2.897.296	56.520	308.084	17.473	392.095	5.605.563
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS	261.319	1.006.534	4.936	27.140	3.454	315.231	1.618.614
ATHLETES, SPORTIFS ET ASSIMILES	5.856	24.355		31			30.242
AUTRES PROFESSIONS DES SERVICES	25.657	93.770	24.180	3.752			147.359
PROFESSIONS NON DETERMINEES	129.392	2.597.202	2.013.240	26.412		8.817	4.775.063
TOTAL GENERAL	16.070.071	172.932.569	53.067.652	2.846.085	80.894	2.006.767	247.004.038

ANNEXE I
Liste des maladies professionnelles reconnues

AR du 18.01.1964 - MB du 28.01.1964
 abrogé par AR du 28.03.1969
 AR du 28.03.1969 - MB du 04.04.1969
 (Erratum MB 24.04.1969)
 AR du 28.05.1969 - MB du 03.06.1969
 AR du 10.07.1973 - MB du 23.08.1973
 AR du 26.06.1979 - MB du 25.08.1979
 AR du 26.11.1982 - MB du 16.12.1982
 AR du 07.03.1988 - MB du 15.03.1988
 AR du 13.09.1989 - MB du 05.10.1989
 AR du 12.07.1991 - MB du 21.08.1991
 AR du 22.03.1999 - MB du 16.04.1999
 AR du 09.07.2001 - MB du 23.08.2001
 AR du 26.05.2002 - MB du 15.06.2002
 AR du 02.08.2002 - MB du 07.11.2002
 AR du 27.12.2004 - MB du 09.02.2005
 AR du 28.10.2009 - MB du 07.12.2009
 AR du 12.10.2012 - MB du 23.10.2012
 AR du 21.12.2013 - MB du 18.01.2013
 AR du 22.01.2013 - MB du 11.02.2013

1.1 Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants	
1.101	Arsenic ou ses composés
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés
1.103.01	Oxyde de carbone
1.103.02	Oxychlorure de carbone
1.103.03	Acide cyanhydrique
1.103.04	Cyanures
1.103.05	Composés du cyanogène
1.103.06	Isocyanates
1.104	Cadmium ou ses composés
1.105	Chrome ou ses composés
1.106	Mercure ou ses composés
1.107	Manganèse ou ses composés
1.108.01	Acide nitrique
1.108.02	Oxydes d'azote
1.108.03	Ammoniaque
1.109	Nickel ou ses composés
1.110	Phosphore ou ses composés
1.111	Plomb ou ses composés
1.112.01	Oxydes de soufre
1.112.02	Acide sulfurique
1.112.03	Hydrogène sulfuré
1.112.04	Sulfure de carbone
1.113	Thallium ou ses composés
1.114	Vanadium ou ses composés

1.115.01	Chlore
1.115.02	Composés inorganiques du chlore
1.115.03	Brome
1.115.04	Composés inorganiques du brome
1.115.05	Iode
1.115.06	Composés inorganiques de l'iode
1.115.07	Fluor ou ses composés
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
1.118.01	Alcools
1.118.02	Dérivés halogénés d'alcools
1.118.03	Glycols
1.118.04	Dérivés halogénés des glycols
1.118.05	Éthers
1.118.06	Dérivés halogénés des éthers
1.118.07	Cétones
1.118.08	Dérivés halogénés des cétones
1.118.09	Esters organiques
1.118.10	Dérivés halogénés d'esters organiques
1.118.11	Esters organophosphoriques
1.119.01	Acides organiques
1.119.02	Aldéhydes
1.119.03	Dérivés amidiques d'aldéhydes
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques
1.120.02	Esters de l'acide nitrique
1.121.01	Benzène
1.121.02	Homologues du benzène
1.121.03	Naphtalènes
1.121.04	Homologues des naphtalènes
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
1.123.01	Phénols ou homologues
1.123.02	Dérivés halogénés des phénols
1.123.03	Thiophénols ou homologues
1.123.04	Dérivés halogénés des thiophénols
1.123.05	Naphtols ou homologues
1.123.06	Dérivés halogénés des naphtols
1.123.07	Dérivés halogénés des alkylaryloxydes
1.123.08	Dérivés halogénés des alkylarylsulfures
1.123.09	Benzoquinone
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines ou hydrazines aromatiques
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques
1.125.02	Nitrodérivés des phénols ou de leurs homologues
1.130	Zinc et composés
1.132	Platine et composés
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116
2.108.01	Amines aliphatiques
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)
9.101	Terpènes
9.102	Cobalt ou composés du cobalt

1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:
1.201.01	à la suie
1.201.02	au goudron
1.201.03	au bitume
1.201.04	au brai
1.201.05	à l'anthracène ou ses composés
1.201.06	aux huiles minérales
1.201.07	à la paraffine brute ou aux composés de la paraffine
9.201.08	au carbazol ou ses composés
9.201.09	aux sous-produits de la distillation de la houille
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions
1.301.11	Silicose
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire
2.301.01	Graphitose
2.301.02	Stibiose
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante
1.301.21	Asbestose
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa
1.305.02	Farinose
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques
1.305.05.01	Alvénolite allergique extrinsèque
1.305.05.02	Sidérose
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante

1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires
1.401.01	Ankylostomiase
1.401.02	Anguillules de l'intestin (Strongyloides stercoralis)
1.402.01	Paludisme
1.402.02	Amibiase
1.402.03	Trypanosomiase
1.402.04	Dengue
1.402.05	Fièvre à pappataci
1.402.06	Fièvre de Malte
1.402.07	Fièvre récurrente
1.402.08	Fièvre jaune
1.402.09	Peste
1.402.10	Leishmaniose
1.402.11	Pian
1.402.12	Lèpre
1.402.13	Typhus exanthématique
1.402.14	Autres rickettsioses
1.402.15	Bilharziose
1.402.16	Shigellose
1.402.17	Filariose
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux
1.403.02	Tétanos
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit
1604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques
1.605.01x	<i>Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques:</i>
1605011	- membres supérieurs
1605012	- lésions dorsales
1605013	- membres supérieurs + lésions dorsales
1.605.02	Affections angio-neurotiques des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques

	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit: - consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou - consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège
1.605.03	
1.605.11	<i>Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques</i>
1.605.12	<i>Affections de la colonne lombaire associées à des lésions dégénératives précoces provoquées par les vibrations mécaniques transmises au corps par le siège</i>
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables
1.606.41	Arrachement par surmenage des apophyses épineuses
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression
1.607	Nystagmus des mineurs
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)
1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel
1.702	Syndrome hémolytique provoqué par le trihydrure d'antimoine
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques
1.712	Encéphalopathie aigue provoquée par les dérivés hydrogénés du bore

ANNEXE II
Liste des codes pathologie utilisés par Fedris

A	Perte auditive (due au bruit)
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression
D	Maladies de la peau
E	Arrachement des apophyses épineuses
H	Hépatites virales
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)
R	Maladies pulmonaires
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification
T	Tendinopathie
U	Bursites
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques
Y	Maladies des yeux

ANNEXE III
Critères d'exposition concernant certaines maladies professionnelles

Annexe AR du 26.05.2002

Numéro de code 9.310 - Cancer du larynx provoqué par l'amiante:

1. Pour qu'une exposition au risque professionnel de la maladie 9.310 soit reconnue, il faut que l'exposition professionnelle à l'amiante ait débuté au moins 20 ans avant l'apparition de la maladie et que l'intéressé ait eu une exposition professionnelle à l'amiante égale au total de 25 fibres/cm³ x années au moins.
2. Une fibre/cm³ x année est égale à l'exposition totale subie au cours d'une année par une personne dans un milieu professionnel où la concentration atmosphérique en fibres d'amiante est égale à une fibre par centimètre cube. La formule est donc la suivante:

$$1 \text{ fibre/cm}^3 \text{ Hannée} = 1 \cdot \text{année} \frac{\text{fibre d'amiante}}{\text{cm}^3 \text{ d'air}}$$

Une fibre d'amiante est une particule d'amiante de longueur supérieure à 5 micromètres, de diamètre inférieur à 3 micromètres et d'un rapport longueur/diamètre d'au moins trois à un.

L'exposition subie pendant une activité professionnelle déterminée se calcule sur la base de la concentration atmosphérique moyenne en fibres d'amiante au poste de travail et en fonction de la durée effective de l'exposition. La concentration atmosphérique moyenne en fibres d'amiante est déterminée pour un poste de travail déterminé sur la base des résultats des mesures disponibles relatives à des postes de travail analogues et effectuées pendant la même période.

Si seules certaines activités ou certains procédés exposaient à l'amiante, on ne prend en considération que le temps consacré à ces activités ou procédés.

L'exposition totale est calculée par addition des expositions isolées (C₁T₁, C₂T₂, ..., C_nT_n) selon la formule :

$$\text{nombre de fibres/cm}^3 \text{ Hannées} = \sum_{i=1}^n C_i \cdot T_i$$

Où:

C_i = nombre de fibres d'amiante par cm³ d'air

T_i = durée d'exposition en années

Pour le calcul de la durée d'exposition, on considère que:

1 année = 1.920 heures de travail

Si la durée réelle de l'exposition ne peut être établie, une journée de travail est assimilée à huit heures de travail, une semaine à cinq jours de travail, un mois à vingt journées de travail ou quatre semaines et une année à douze mois.

3. Une exposition professionnelle de 25 fibres/cm³ x années est prouvée si l'intéressé présente une des maladies suivantes:

- une asbestose reconnue comme maladie professionnelle sous le numéro 1.301.21 ou répondant aux conditions légales pour être reconnue comme maladie professionnelle;
- des épaississements diffus bilatéraux des plèvres viscérales reconnus comme maladie professionnelle sous le n° de code 9.301.20 ou répondant aux conditions légales pour être reconnus comme maladie professionnelle.

HUITIÈME PARTIE

LE FONDS AMIANTE (AFA)

Le Fonds amiante (AFA)

L'idée est née vers le début des années 2000 au sein d'un groupe de réflexion sur les pathologies de l'amiante, au départ dans l'optique d'un recensement des cas de cancer de la plèvre car il n'existe pas à l'époque de registre officiel du mésothéliome en Belgique.

On avait en outre constaté, au fil des années, la survenue de cas de mésothéliome "para-professionnels" dans le voisinage d'entreprises produisant/utilisant de l'amiante ou bien chez les conjoint(e)s d'employé(e)s de telles entreprises.

Or, ces pathologies liées à une exposition environnementale "échappaient" aux statistiques de reconnaissance - et à l'indemnisation - par l'Agence fédérale des risques professionnels. A ces constatations, s'est ajoutée la pression croissante de l'opinion publique.

Bien que la Belgique n'ait pas connu, comme la France dans les années 90, de véritable "scandale de l'amiante", la large médiatisation des condamnations en justice dans ce pays voisin a contribué à la prise de conscience de la population belge et du monde politique vis-à-vis des dangers de l'amiante, et à la mobilisation de ses victimes.

En 2001 était promulgué l'arrêté royal interdisant définitivement tous les usages de l'amiante, et six ans plus tard naissait le Fonds amiante.

Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est créé au sein de l'Agence fédérale des risques professionnels par la loi-programme du 27 décembre 2006 (titre IV, chapitre VI, articles 113 à 133), publiée au Moniteur belge le 28.12.2006.

Cette loi prévoit que le fonctionnement du Fonds amiante soit l'une des missions du FEDRIS, exécutée par son personnel, au sein de son infrastructure, selon les mêmes règles de gestion, de tutelle et de contrôle auxquelles il est déjà soumis. L'AFA n'a en effet pas été doté par le législateur d'une personnalité juridique propre.

Son financement est assuré conjointement par l'État ("montant annuel de 10 millions d'euros", indexable chaque 31 janvier par décision du Roi), le produit des cotisations sociales dont sont redevables les employeurs (mode de calcul et de perception également déterminés par le Roi), et des "dotations et legs".

Il est aussi spécifié que "le Roi peut [...] prévoir un financement par le biais de la sécurité sociale des travailleurs indépendants".

La loi-programme définit également les maladies indemnifiables par le Fonds amiante, à savoir:

- ❖ le mésothéliome;
- ❖ l'asbestose;
- ❖ d'autres maladies déterminées par le Roi [...] et dont il est démontré qu'elles sont causées de façon déterminante par une exposition à l'amiante.

Les modalités d'introduction et d'instruction des demandes sont fixées par le Roi.

Les victimes de l'amiante sont indemnisées que leur exposition soit intervenue dans le cadre professionnel (y compris les activités des travailleurs indépendants) ou bien dans la sphère privée (exposition environnementale, via un proche employé au contact de l'asbeste, hobbies...); leurs ayants droit reçoivent également une compensation, le tout selon des critères et modalités "fixés par le Roi". Une restriction cependant: l'exposition à l'amiante doit avoir eu lieu sur le territoire belge.

La loi stipule enfin que l'indemnisation par le Fonds amiante retire à la victime la possibilité d'introduire un recours en justice "contre le tiers responsable du dommage" (par exemple l'employeur), sauf à pouvoir prouver son intention de nuire.

Ce texte est entré en vigueur le 1er avril 2007.

D'abord l'arrêté royal du 27 avril 2007 "fixant la source et les modalités de versement du montant défini au 1^o de l'article 116 de la loi-programme du 27 décembre 2006 destiné au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante".

L'arrêté royal principal est celui du 11 mai 2007, "portant exécution du chapitre VI, du titre IV de la loi-programme du 27 décembre 2006 créant un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante". Cet arrêté définit en particulier les pathologies reconnues par le Fonds amiante - mésothéliome et asbestose - et dans ce contexte, assimile les épaississements pleuraux diffus bilatéraux à l'asbestose.

C'est également cet arrêté qui fixe les modalités d'introduction des demandes au moyen de formulaires spécifiques - ou d'un modèle électronique - approuvés par le Comité de gestion compétent, les délais de leur introduction et les modalités pratiques de l'instruction des dossiers.

C'est enfin ce texte qui détermine les montants et modalités de versement des indemnités accordées par le Fonds amiante aux victimes ou à leurs ayants droit, ainsi que leurs éventuelles possibilités de cumul avec d'autres prestations.

Depuis le 1^{er} avril 2014, l'AFA rembourse également la quote-part personnelle des soins de santé liés au mésothéliome ou à l'asbestose, ainsi qu'une indemnité complémentaire à laquelle le malade a droit s'il a besoin de l'assistance régulière d'une autre personne.

Pathologies liées à l'amiante

L'amiante peut provoquer, soit des maladies bénignes de la plèvre (plaques pleurales, épaississements pleuraux diffus) ou du poumon (asbestose), soit des atteintes malignes telles le mésothéliome, le cancer du poumon et le cancer du larynx.

Si FEDRIS reconnaît - sous certaines conditions - toutes ces conséquences médicales de l'exposition asbestosique, ce n'est pas le cas du Fonds amiante, pour lequel la législation limite l'indemnisation à deux pathologies (mésothéliome et asbestose), tout en laissant au Roi la possibilité d'un élargissement ultérieur.

Critères de reconnaissance et d'indemnisation par le Fonds amiante

Le tableau suivant récapitule les principales différences entre l'Agence fédérale des risques professionnels et le Fonds amiante, sur le plan de l'exposition et des maladies reconnues, ainsi que l'indemnisation accordée.

		AFA	FEDRIS
MALADIES INDEMNISABLES	MESOTHELIOME	+	+
	CANCER DU POUMON	-	+
	CANCER DU LARYNX		
	ASBESTOSE	+	+
	EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS	+ si BILATERAUX	+
TYPE D'EXPOSITION	(PLAQUES PLEURALES)	-	± si déficit restrictif
	MESOTHELIOME ASBESTOSE EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS BILATERAUX	Professionnelle pour TOUS les travailleurs quel que soit leur statut ou Extra-professionnelle Environnementale Travaux de bricolage Hobbies	Professionnelle uniquement pour travailleurs salariés assujettis aux Lois Coordonnées
SEUIL D'EXPOSITION	MESOTHELIOME	-	-
	ASBESTOSE	Calcul ≥ 25 années-fibres ou Biométrie ≥ seuils de référence	idem
	EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS BILATERAUX	-	-
INDEMNISATION	MESOTHELIOME	Rente mensuelle forfaitaire 1500 € (+ index)	Rente mensuelle IP 100% ± assistance autre personne Soins de santé
	ASBESTOSE EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS BILAT.	Rente mensuelle 15 € par % d'incapacité physique (+ index)	Rente mensuelle Calcul selon % d'incapacité de travail et salaire de base Soins de santé

Informations complémentaires

Pour plus d'information, vous pouvez vous reporter au site du Fonds amiante :

http://afa.fgov.be/afa_fr.html

DECISIONS POSITIVES

9.307 Mésothéliome				
	Rente	Capital veuve	Capital orphelin	Ass. Autre pers.*
Professionnels				
Secteur privé	146	111		
Secteur public	1	1		
Défense	1	1		
Secteur APL	1	2		
SNCB	5	5	1	1
Bpost	1	1		
Indépendants	10	5		1
Sous-total	165	126	1	2
Non professionnels				
Cohabitants	1	2		2
Envirion d'une fabrique utilisant de l'amiante	28	8	4	9
Hobby	3	4		1
Autres	19	14	1	2
Sous-total	51	28	5	14
Total général	216	154	6	16

1.301.21 Asbestose			
	Rente	Capital veuve	Ass. Autre pers.*
Statut			
Secteur privé	5		
Secteur APL		1	
Total général	5	1	

9.301.20 Autres maladies juridiquement assimilées à l'asbestose dans le cadre de l'AFA			
	Rente	Capital veuve	Ass. Autre pers.*
Statut			
Secteur privé	19		
Défense	1		
Autres	4		
Total général	24		

* Décisions prises en complément de décisions de rente figurant dans ce tableau. Pour les secteur privé et APL, se reporter aux décisions en maladies professionnelles.

Nombre de cas reconnus par année:

Mésothéliome	Femmes	Hommes	Total
2008	42	213	255
2009	25	150	175
2010	16	119	135
2011	22	162	184
2012	27	161	188
2013	23	189	212
2014	26	155	181
2015	25	183	208
2016	35	175	210
2017	35	183	228

Asbestose	Femmes	Hommes	Total
2008	0	30	30
2009	1	32	33
2010	0	30	30
2011	1	24	25
2012	0	15	15
2013	1	15	16
2014	0	8	8
2015	0	6	6
2016	0	7	7
2017	0	4	4

Autres maladies légalement assimilées à l'asbestose dans le cadre de l'AFA	Femmes	Hommes	Total
2008	0	45	45
2009	0	64	64
2010	4	101	105
2011	0	63	63
2012	0	29	29
2013	0	25	25
2014	0	26	26
2015	1	22	23
2016	0	34	34
2017	2	17	19

Les tableaux ci-dessus reprennent les « cas reconnus par année ». Le terme « cas reconnus par année » reprend la première fois que le cas est reconnu pour la maladie considérée. Ainsi, si l'agence octroie une rente à un victime en 2012 et puis octroie des capitaux à la veuve et à des orphelins en 2013, le cas a été reconnu en 2012 . Le cas est alors compté une seule fois en 2012 et n'apparaîtra plus dans les tableaux de cas reconnus pour les autres années.

Éditeur responsable

Agence fédérale des risques professionnels
Avenue de l'Astronomie 1
1210 Bruxelles

Dépôt légal:
D/2018/14.014/4